

Guide des Impôts

2023



Résidents & non-résidents

Un guide simplifié de la déclaration fiscale luxembourgeoise

Optimisez vos déclarations fiscales pour payer moins d'impôts
Déclaration française et belge



LUXEMBOURG

EXEMPLES D'IMPOSITION



LUXEMBOURG • FRANCE • BELGIQUE

DOSSIER TÉLÉTRAVAIL



Personne ne sait
comment sera votre retraite.
**Mais nous sommes là
pour la préparer.**

SOLUTIONS D'ÉPARGNE RETRAITE FOYER

Anticipez votre avenir tout en déduisant de vos impôts
jusqu'à 3.200 € chaque année.

Rendez-vous sur **Foyer.lu** ou chez votre agent Foyer.





Guide des Impôts

ÉDITION 2023

Éditeur :

Mediaweb Editions SA,
86 Route de Luxembourg
L-4876 LAMADELAINE

Rédacteur partie luxembourgeoise :

Philippe Grâces, Directeur de la
S.à.r.l. AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de
la fiscalité luxembourgeoise des particuliers,
résidents et non-résidents. Diplômé de
Fiscalité luxembourgeoise auprès de la
Chambre de Commerce Luxembourgeoise.
Graduat en comptabilité auprès de la
Chambre belge des Experts-comptables.
Conseiller indépendant en gestion de
patrimoine, auprès de l'European Financial
Advisor.

Rédacteurs partie française :

Arlette Zeoli.
Nicolas Thomas, dirigeant de anum.fr,
fiscaliste titulaire d'un Master en Procédure
et fiscalité appliquées auprès de l'Université
de Lorraine.

Rédacteurs partie belge :

AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de
Olivier Rossignon, Administrateur de
la société Fiscalink, Ingénieur de Gestion
expert-comptable et fiscal en Belgique.
E-mail : olivierrossignon@fiscalink.be

Mise en page :

Fred Kempf pour fkweb.net

Un remerciement particulier
à tous les annonceurs qui ont permis
le financement de ce guide.

**LES INFORMATIONS CONTENUES
DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES
AUX ADMINISTRATIONS FISCALES
NI À LEURS AUTEURS.**



Pour la 10ème année consécutive, nous vous offrons gratuitement ce Guide des impôts. Il concerne la déclaration fiscale 2023 qui porte sur les revenus de 2022.

Il vous permettra de mieux comprendre les démarches nécessaires et, surtout, il pourra optimiser le montant de votre impôt !

Même s'il est légitime de contribuer au budget collectif de son pays ou de celui dans lequel on travaille, il n'en reste pas moins que les « Lois de Finances » elles-mêmes offrent de nombreuses possibilités de calculer sa contribution au plus juste et, souvent, de diminuer le montant de ses impôts.

Que vous soyez **résidents ou non-résidents au Luxembourg**, ce guide vous aidera lorsque vous remplirez vos déclarations fiscales.

Une grande partie est consacrée à la **déclaration fiscale luxembourgeoise**, qui concerne bien sûr les résidents mais aussi les non-résidents et les frontaliers. Vous trouverez aussi une large partie avec des cas pratiques sur plusieurs situations, et aussi des exemples précis.

Une partie est dédiée à la **déclaration fiscale française** dans laquelle il est expliqué comment un frontalier doit déclarer ses revenus luxembourgeois, ou comment un résident luxembourgeois doit déclarer les revenus fonciers qu'il perçoit en France, par exemple.

Une autre partie est dédiée à la **déclaration fiscale belge**, où sont repris notamment, la plupart des avantages fiscaux possibles.

Enfin, vous pourrez trouver des réponses à vos questions à la fin du guide dans la partie questions fréquentes.

S'il vous reste des interrogations, si vous souhaitez aborder davantage de cas concrets, consultez le site www.lesfrontaliers.lu où de nombreux articles sur la fiscalité sont publiés. Vous pouvez également prendre l'avis de la communauté sur le forum ; vous pourrez y poser des questions ou faire part de votre expérience.

Ce guide peut être téléchargé gratuitement sur le site :
www.guidedesimpots.lu



EN PARTENARIAT AVEC :



Profitez de nombreuses assurances avec la carte Visa Gold



Assurance voyage



Assurance sports d'hiver



Assurance événement manqué



Extension de garantie

Découvrez nos assurances **dès maintenant**

post.lu/visa



Sommaire



LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 13
2. LES CLASSES D'IMPÔTS	P. 13
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT	P. 14
3.1 La fiche de retenue d'impôt principale	P. 14
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle	P. 15
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt	P. 15
Mise à jour automatique	P. 15
Ajustement du taux de retenue d'impôt	P. 16
Mise à jour non-automatique	P. 16
Délais de prise en compte des changements	P. 16
4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS	P. 16
4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ?	P. 17



LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE	P. 19
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	P. 19
Délai pour la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle	P. 19
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ?	P. 20
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100	P. 20
Déclaration en version digitale sur MyGuichet.lu	P. 20
Avantage en nature - véhicule	P. 21
Les avances trimestrielles	P. 22
2. SOUS QUELLE FORME REMPLIR ET RENVOYER SA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE	P. 23
En format digital sur MyGuichet.lu	P. 23
En format papier	P. 23
3. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS	P. 24
3.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ?	P. 24
3.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	P. 24
4. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE	P. 25
4.1 Comment bénéficier de la classe d'impôt 2 ?	P. 25
4.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ?	P. 26
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg	P. 26
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique	P. 26
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu	P. 26

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

2/2

5. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG	P. 28
5.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg	P. 28
Crédit d'impôt salarié (CIS)	P. 28
Crédit d'impôt pensionné (CIP)	P. 28
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	P. 29
Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)	P. 30
5.2 Demande de la bonification d'impôt pour enfants	P. 30
5.3 Les frais de déplacement	P. 30
Comment calculer les frais de déplacement ?	P. 30
5.4 Les frais d'obtention	P. 31
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour conserver son travail	P. 31
Frais d'obtention effectifs / réels	P. 31
Forfaits majorés pour frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés	P. 31
5.5 Les revenus exonérés d'impôt	P. 32
5.6 Les dépenses spéciales déductibles	P. 33
Les rentes	P. 33
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance	P. 33
La prime unique pour une assurance solde restant dû	P. 34
Les primes d'épargne prévoyance vieillesse ou d'épargne retraite	P. 36
Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement	P. 37
Cotisations sociales obligatoires des salariés	P. 38
Régime complémentaire de pension	P. 39
Dons et libéralités	P. 39
5.7 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	P. 40
Montants déductibles	P. 40
Autres frais déductibles relatifs à son bien immobilier	P. 41
5.8 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location	P. 41
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire	P. 41
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier	P. 42
Comment déterminer le montant du revenu locatif net	P. 42
Comment remplir le formulaire 190F	P. 42
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ?	P. 44
5.9 Les charges extraordinaires	P. 48
Les charges réelles	P. 48
Les charges forfaitaires	P. 49
5.10 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	P. 50
5.11 Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	P. 50

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

1. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 53
2. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 54
3. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 55
4. Un couple non-résident marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger, 2 enfants	P. 56
5. Un couple pacsé avec un enfant et deux revenus luxembourgeois	P. 57
6. Un couple pacsé sans enfant, avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger	P. 58

DOSSIER SPÉCIAL

MARIAGE OU PACS ? EXISTE-T-IL UNE DIFFÉRENCE FISCALE ENTRE CES 2 SITUATIONS

- | | |
|--|-------|
| 1. COMPARAISON ENTRE UN COUPLE MARIÉ, SANS ENFANTS, CHACUN AVEC 1 REVENU AU LUXEMBOURG ET LE MÊME COUPLE PACSÉ | P. 59 |
| 2. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG | P. 59 |

COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS, QUELLE IMPOSITION CHOISIR POUR LES REVENUS DE 2022 ?

- | | |
|--|-------|
| 1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG | P. 62 |
| 1.1 Quelle imposition choisir ? | P. 62 |
| 2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG | P. 63 |
| 2.1 La classe d'impôt du contribuable non-résident marié | P. 63 |
| 2.2 Quelles sont les conditions d'assimilation d'un contribuable non-résident pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2, ou individuellement en classe 1 ? | P. 64 |
| ▶ L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents | P. 65 |
| ▶ Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ? | P. 67 |
| ▶ Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ? | P. 67 |
| ▶ À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ? | P. 68 |
| ▶ Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2023 ? | P. 68 |
| ▶ Comment remplir le formulaire 166 F ? | P. 68 |
| ▶ Application du nouveau taux sur les salaires et les primes | P. 70 |

COUPLES MARIÉS : CAS PRATIQUES

- | | |
|---|-------|
| Cas N°1. Un couple marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger | P. 73 |
| Cas N°2. Dans un ménage les deux contribuables ont chacun un revenu provenant du Luxembourg | P. 76 |
| Cas N°3. Un contribuable s'est marié au cours de l'année 2022 | P. 80 |
| ▶ Comment remplir ce document 166 F ? | P. 81 |



DOSSIER SPÉCIAL : LE TÉLÉTRAVAIL HORS DU LUXEMBOURG. IMPACT FISCAL ET SOCIAL

- | | |
|---|-------|
| Préambule | P. 87 |
| Comment est calculé l'impôt au Luxembourg dans le cadre du télétravail ? | P. 87 |
| Télétravail et sécurité sociale : la règle des 25% | P. 87 |
| Exemples d'impact fiscal du télétravail, au Luxembourg et dans le pays de résidence | P. 87 |



LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	P. 91
Quels sont les revenus exclus du prélèvement à la source ?	P. 91
2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE	P. 91
2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?	P. 91
2.2 Quels formulaires remplir ?	P. 92
Remplir la déclaration fiscale en ligne	P. 92
Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale	P. 92
Comment remplir le formulaire n°2042 ?	P. 93
Comment remplir le formulaire n°2047 ?	P. 93
3. LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS	P. 94
3.1 Qui sont les personnes exonérées d'impôt ?	P. 94
3.2 Quelles sont les sommes exonérées d'impôt ?	P. 94
4. LES CHARGES DÉDUCTIBLES	P. 95
4.1. Les pensions alimentaires d'enfants mineurs	P. 95
4.1.1 Le cas des parents divorcés	P. 95
4.1.2 Le cas des couples séparés de fait	P. 95
4.1.3 Le cas des concubins	P. 95
4.2 Les pensions alimentaires des enfants majeurs	P. 95
4.2.1 Les enfants majeurs non rattachés au foyer fiscal	P. 95
4.2.2 Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal	P. 96
4.3 Les sommes versées à votre ex-conjoint	P. 96
4.3.1 La pension alimentaire et/ou en nature	P. 96
4.4 Les cotisations et primes d'épargne retraite	P. 96
4.5 L'hébergement d'une personne âgée	P. 97
4.6 Le cas particulier du télétravail	voir dossier spécial page 104 P. 97
5. LES RÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔTS	P. 97
5.1. Les réductions d'impôt	P. 97
5.1.1 La prestation compensatoire versée à son ex-conjoint	P. 97
5.1.2 Les dons aux œuvres	P. 97
5.1.3 Les frais de scolarité	P. 98
5.1.4 Les primes d'assurance vie	P. 98
5.1.5 Les placements à risque	P. 98
5.2 Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement	P. 98
5.2.1 L'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de service à la personne	P. 98
5.2.2 Les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile	P. 100
5.2.3 Les équipements pour personnes âgées ou handicapées	P. 100
5.2.4 Les systèmes de charge des véhicules électriques	P. 100
5.2.5 Les cotisations syndicales versées par un salarié, pensionné ou chômeur indemnisé	P. 100
5.2.6 MaPrimRénov'	P. 100

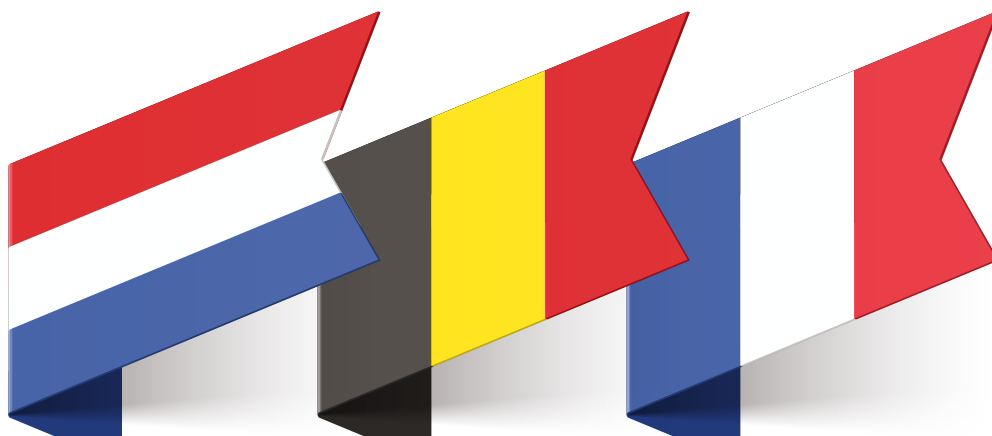


6. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE	P. 100
6.1 Régime fiscal des revenus mobiliers	P. 100
6.2 Contrat d'assurance vie	P. 101
6.3 Plan d'épargne logement	P. 101
6.4 Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère	P. 101
7. LES REVENUS FONCIERS DÉTENUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	P. 102
7.1 Régime micro-foncier ou régime réel	P. 102
7.2 Les revenus fonciers provenant de l'étranger	P. 102
► Abréviations	P. 102
 DOSSIER SPÉCIAL : LE TÉLÉTRAVAIL POUR LES FRONTALIERS DU LUXEMBOURG	P. 104



LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE	P. 106
1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	P. 106
1.2 Travailleur frontalier, comment remplir la déclaration fiscale belge?	P. 106
2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?	P. 107
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE	P. 108
3.1 Les avantages fiscaux les plus courants	P. 108
L'assurance assistance juridique	P. 108
L'épargne pension	P. 108
Les frais de domesticité	P. 108
Les dons ou libéralités	P. 108
Les frais de garde d'enfants	P. 108
Bornes de recharge à domicile pour voiture électrique	P. 109
Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie	P. 109
3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier	P. 109
Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014	P. 109
Pour les emprunts conclus en 2015	P. 110
Pour les emprunts conclus à partir de 2016	P. 110
Pour les emprunts relatifs à l'achat d'une seconde résidence	P. 110
4. LE PRÉCOMPTE MOBILIER	P. 110
5. LE RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG	P. 111
6. BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER	P. 111
Votre bien immobilier étranger ne possède pas de revenu cadastral ?	P. 111
Bien immobilier à l'étranger : double imposition ?	P. 111
7. IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	P. 111



QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Quelle est la date limite pour envoyer la déclaration fiscale luxembourgeoise ? P. 113
2. La déclaration fiscale luxembourgeoise doit-elle être envoyée systématiquement tous les ans ? P. 113
3. Faut-il déclarer au Luxembourg ce que l'on touche pendant un congé de maternité ou un congé parental ? P. 113
4. Comment calculer les frais de garde d'enfants ou les frais de domesticité pour les résidents et les non-résidents P. 113
5. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration fiscale luxembourgeoise ou sur le bulletin d'impôt émis par l'ACD ? P. 114
6. Nous recevons encore des demandes d'avance d'impôts trimestrielles, est-ce normal ? P. 115
7. J'achète ou je construis ma future résidence principale.
Que puis-je déduire sur ma déclaration luxembourgeoise ? P. 115
8. Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ? P. 115
9. Comment les Belges doivent-ils prouver leur présence physique sur le territoire luxembourgeois ? P. 117
10. Est-il obligatoire de déclarer un compte bancaire détenu au Luxembourg quand on est résident français ou belge ? P. 117
11. Je viens de conclure un contrat de pacs, de partenariat ou de cohabitation légale.
Qu'est-ce que ça va changer ? P. 118

RETROUVEZ LES NOUVEAUTÉS DANS VOTRE SHOPPING

WWW.BELVAL-SHOPPING.LU

HORAIRES D'OUVERTURE

Du Lundi au Vendredi
10:00 - 20:00
Samedi
09:00 - 19:00

+ 60
BOUTIQUES

///ACTION

Etam

JACK&JONES

H&M

DELHAIZE



ICI PARIS XL

MediaMarkt

Nouveau

Téléchargez
l'application mobile



crédit photo : Adobe Stock



Grâce à **l'assistant MyGuichet.lu**,
faire sa déclaration d'impôt en ligne
est devenu un vrai jeu d'enfant !

MyGuichet.lu



Désormais accessible à un public élargi,
dont notamment les professions libérales
et les personnes pacsées.

 **Guichet.lu**



LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Le Guide des Impôts 2023 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des Impôts.

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net, c'est-à-dire un revenu imposable (ou revenu brut diminué des cotisations sociales et des autres exonérations) sur lequel un montant d'impôt a déjà été retenu. C'est ce qu'on appelle **la retenue d'impôt à la source**. Cette retenue d'impôt est déterminée, soit par la classe d'impôt, soit par le taux d'impôt provisionnel de retenue, qui est inscrit sur **la fiche de retenue d'impôt**.

Comme indiqué ci-dessus, sur cette fiche de retenue, il ne sera plus indiqué de classe d'impôt, pour :

Les contribuables **non-résidents mariés** qui ont opté pour l'imposition par assimilation, qu'ils aient ensuite choisi une imposition collective, ou l'imposition individuelle pure ou avec réallocation.

Il y sera uniquement noté un **taux moyen d'impôt** qui sera appliqué par l'employeur pour calculer la retenue d'impôt provisionnelle mensuelle sur les revenus du contribuable.

Le contribuable qui ne se rappelle plus quel choix de base il avait fait, sera devant une difficulté, puisque cette seule indication de taux ne lui permet pas de savoir s'il avait opté pour l'imposition collective ou individuelle !

Ce taux indiqué, n'est qu'un taux provisionnel. Même si le but est d'avoir le taux le plus proche de la réalité finale, il peut arriver que ce taux soit trop faible ou trop élevé.

Dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, mais dans d'autres cas, il devra s'acquitter d'un **paiement additionnel**. Il peut arriver aussi qu'il perçoive un **remboursement partiel** après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le montant global d'impôts dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Cette classe d'impôt est attribuée en fonction de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : les classes 1, 1a et 2.

CLASSES D'IMPÔTS APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET TOUJOURS EN APPLICATION EN 2023

Statut	Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident			
Célibataire	1	1a	1a
Marié imposable collectivement en prenant en compte les revenus luxembourgeois et étrangers **	2	2	2
Marié et imposé séparément sur les seuls revenus luxembourgeois ***	1	1	1
Marié, sans être Assimilé, donc imposé suivant le Droit Commun ****	1	1	1
Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans et bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

** À condition que ces conjoints non-résidents remplissent les conditions de l'assimilation (voir page 16) pour bénéficier de l'imposition collective suivant le barème de la classe 2. Il faut noter que cette classe d'impôt 2 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, ou apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

*** Pour ces contribuables mariés, qui remplissent les conditions de l'assimilation et qui ont demandé une imposition individuelle pure ou avec réallocation. Il faut aussi noter que cette classe d'impôt 1 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

**** Cette classe d'impôt 1 sera d'office attribuée aux contribuables non-résidents mariés, qui ont omis de faire la demande d'assimilation, ou qui ne remplissent pas les conditions de l'assimilation du non-résident au résident.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET EN APPLICATION EN 2022

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Marié imposé individuellement	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. **Une fiche de retenue d'impôt** sera émise en chaque début d'année par l'administration fiscale pour tous les contribuables, sur laquelle **l'employeur ou la CNAP va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt**.

Depuis l'année 2022, la transmission de la fiche de retenue d'impôt par le contribuable à l'employeur n'est plus nécessaire. En effet, l'employeur aura directement accès, sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), aux fiches de retenue d'impôt de ses salariés. De même, l'employeur sera avisé par l'administration de toute modification de fiche de retenue d'impôt qui sera émise en cours d'année. (Changement de classe d'impôt, modification de taux de retenue etc.)

Il faut noter que, l'administration dans son souci de supprimer progressivement les échanges « papiers », émet aussi ces fiches de retenues d'impôts en format électronique. Chaque contribuable pourra y avoir accès via « [MYGUICHET.LU](https://myguichet.lu) » directement sur son espace privé « eDelivery ».

Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent.

○ 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se base sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

BARÈME REVENUS DE 2023 CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 11 265 €	0 %
De 11 265 € à 13 137 €	8 %
De 13 137 € à 15 009 €	9 %
De 15 009 € à 16 881 €	10 %
De 16 881 € à 18 753 €	11 %
De 18 753 € à 20 625 €	12 %
De 20 625 € à 22 569 €	14 %
De 22 569 € à 24 513 €	16 %
De 24 513 € à 26 457 €	18 %
De 26 457 € à 28 401 €	20 %
De 28 401 € à 30 345 €	22 %

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 30 345 € à 32 289 €	24 %
De 32 289 € à 34 233 €	26 %
De 34 233 € à 36 177 €	28 %
De 36 177 € à 38 121 €	30 %
De 38 121 € à 40 065 €	32 %
De 40 065 € à 42 009 €	34 %
De 42 009 € à 43 953 €	36 %
De 43 953 € à 45 897 €	38 %
De 45 897 € à 100 002 €	39 %
De 100 002 € à 150 000 €	40 %
De 150 000 € à 200 004 €	41 %
De 200 004 € à 9 999 999 €	42 %

○ 3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs en même temps** (second emploi ou complément de l'ADEM - Agence pour le développement de l'emploi - par exemple), il aura alors, une **fiche de retenue d'impôt principale** remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Depuis 2018, la fiche de retenue d'impôt additionnelle, sur laquelle figure un taux de retenue **Forfaitaire** et non pas une des 3 classes d'impôt (1 ; 1A ou 2) n'est plus délivrée que :

- **pour deux conjoints résidents salariés et mariés**
- **pour tous les contribuables résidents et non-résidents célibataires,**
- **pour les non-résidents mariés et non assimilés, c'est à dire imposés suivant le droit commun.** ⁽¹⁾

Les couples mariés **non-résidents** assimilés, qu'ils aient choisi l'assimilation avec l'imposition collective ou l'imposition individuelle, recevront, s'ils ont plusieurs sources de revenus, plusieurs fiches de retenue d'impôt (une fiche par employeur ou source de revenu), mais chacune avec le même taux de retenue.

Depuis 2021, pour les contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'assimilation : l'administration a décidé d'ajouter sur ces fiches les deux abattements forfaitaires suivants, pour « rapprocher davantage encore la retenue mensuelle sur les salaires de l'imposition finale ».

- Il s'agit d'une part du forfait pour les frais d'obtention forfaitaire (FFO), qui est de 540 € sur la déclaration fiscale annuelle (et qui est repris sur cette fiche au niveau annuel, ou 45 € mensuels),

- et d'autre part du forfait de dépenses spéciales (FDS). Ce montant doit être de 480 € pour chaque contribuable ! Attention, toutefois pour cet abattement (FDS) on voit souvent sur ces fiches, apparaître, le montant de 240 € en lieu et place des 480 €, ce qui n'est pas dramatique en soit.

On peut enfin noter que l'abattement conjoint/abattement extra-professionnel (AC/AE), de 4 500 € lors de l'établissement de l'imposition collective a été divisé par 2 et ce de manière à ce que chacun des contribuables mariés puisse avoir désormais sa propre partie d'abattement sur sa fiche, soit 2 250 € par an, soit 187,25 € par mois.

⁽¹⁾ Pour ces contribuables vus plus haut, s'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur applique une retenue d'impôt **Forfaitaire** dépendante de la classe d'impôt, indiquée sur la fiche de retenue principale, selon les taux de retenue suivants :

CLASSE 1 = 33% CLASSE 1A = 21% CLASSE 2 = 15%

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année N peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (N+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou du **décompte annuel (formulaire modèle 163)**.

Les contribuables résidents mariés, reçoivent toujours une fiche d'impôt principale, pour l'un des 2 conjoints, où est reprise la classe 2 (et non un taux d'imposition, comme c'est le cas pour les non-résidents mariés), ainsi que les charges et dépenses déductibles (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires). La seconde fiche additionnelle, établie pour l'autre conjoint, est comme vu ci-dessus, toujours reprise avec le taux forfaitaire de 15 %, et avec la mention des déductions de frais de déplacement et l'abattement conjoint.

○ 3.3 MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un délai moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

■ MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche de retenue d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ni intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.
- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Changement de composition du ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

■ AJUSTEMENT DU TAUX DE RETENUE D'IMPÔT

- Le contribuable non-résident marié, qui est assimilé à un résident, qu'il ait ou non opté pour une imposition collective ou individuelle, peut recevoir en cours d'année une nouvelle fiche de retenue avec un nouveau taux de retenue d'impôt ajusté !
- En effet lors du calcul de son impôt, après sa dernière déclaration fiscale annuelle, l'Administration fiscale peut adapter le taux de retenue d'impôt du contribuable (augmentation ou diminution).
- Cet ajustement ne se fera que si le calcul d'impôt annuel après déclaration présente un écart significatif avec le montant d'impôt retenu à la source.
- Dans le même ordre d'idée, le contribuable peut en cours d'année demander un changement de taux de retenue d'impôts, suite par exemple à une augmentation ou une diminution importante de revenus. Pour ce faire il devra renvoyer à l'ACD le document 166 F, qui reprendra ses nouvelles données (revenus, autres dépenses et charges déductibles) pour permettre à l'ACD de calculer son nouveau taux.

■ MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour mettre à jour son adresse ou son état civil (mariage, séparation, divorce, veuvage) un contribuable non-résident, doit présenter sa demande auprès du bureau RTS non-résidents en utilisant le formulaire modèle **164 NR**.

■ DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle est prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable doit déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel au cours de l'année N+1 pour un obtenir un redressement de l'année N.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable conserve sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S'il constate une erreur lorsqu'il reçoit sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Pour avoir la possibilité de déduire (dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.), le contribuable non-résident doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle, doc 100.

Pour ce faire, le contribuable non-résident doit bénéficier de l'assimilation fiscale au contribuable résident. En cas d'assimilation, le contribuable **non-résident marié** est obligé de déposer une déclaration fiscale luxembourgeoise annuelle, document 100 F, qu'il ait opté pour une imposition collective ou pour une imposition individuelle !

Suivant l'art 157 ter, pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, **doit au moins respecter un des critères d'assimilation suivants**.

- Il doit réaliser au moins 90 % de ses propres revenus au Luxembourg.
- Si le contribuable non-résident perçoit un revenu qui ne provient pas du Luxembourg mais qui est inférieur à 13 000 €, ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.
- Si le contribuable travaille en dehors du Luxembourg, ou s'il a effectué des jours en télétravail, (voir chapitre Télétravail page 104) les revenus hors Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Grand-Duché, uniquement dans la limite de 50 jours de travail. Il ne faudra donc prendre en compte, pour le calcul de ce seuil des 90 % que les revenus relatifs aux jours prestés au-delà du 50ème jour ! *

Ceci est valable quelle que soit la situation du contribuable, qu'il soit célibataire marié, veuf, divorcé, pacsé. Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Or par comparaison les couvertures et le calcul des montants de retraites sont plus faibles dans les pays frontaliers qu'au Luxembourg. Ce serait donc une perte pour le contribuable non-résident.

Quant au **non-résident belge**, s'il ne satisfait à aucun des 3 critères précédents, mais qu'il **est imposable au Luxembourg pour plus de 50 % des revenus professionnels du ménage** il peut aussi bénéficier de l'assimilation.

*** Attention ici :** il peut être préjudiciable de dépasser fortement cette limite des 50 jours, en raison de la réglementation de la sécurité sociale. En effet, Il est stipulé que si un contribuable preste plus de 25 % de son temps de travail, en dehors du pays de son employeur, ce sera le régime social de son pays de résidence qui sera applicable pour la couverture santé mais surtout pour les cotisations et le calcul de la retraite du pays de résidence.

- ☐ ³²² A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) *(les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);*
- ☐ ³²³ B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ☐ ³²⁴ C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Comment demander son assimilation, lorsque l'on est contribuable non-résident marié ?

1. Cette demande doit se faire pour l'année en cours, via la rentrée du document 166 F, soit sur [Guichet.lu](https://www.guichet.lu) ou en format papier. Sur ce document, le contribuable doit compléter en plus de ses données personnelles et celles de son conjoint, (page 1) ses éléments de revenus et de déductions (page 5). Il doit ensuite opter pour une imposition collective, ou individuelle (pure ou par réallocation).
2. Pour les revenus de l'année précédente, le contribuable peut encore demander son assimilation ou tout autre changement de régime fiscal au moyen de sa déclaration fiscale annuelle, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Cette limite au 31/12 de l'année N+1 est une nouveauté qui n'existe que depuis le 1er janvier 2023, car jusqu'en 2022 le contribuable ne pouvait rentrer sa demande de changement de régime fiscal, qu'à condition qu'elle soit faite dans le délai « officiel », c'est à dire le 31 mars de l'année. Ici la date du 31 mars a été supprimée et remplacée par la date du 31 décembre pour tous les contribuables et toutes les déclarations fiscales à rentrer.

Comment demander son assimilation, lorsque l'on est contribuable non-résident et non marié ? (célibataire, veuf, divorcé, pacsé, cohabitants légaux...)

Pour faire sa demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 322 et au besoin la 323 ou encore la 324 pour les non-résidents belges afin de pouvoir prétendre à cette assimilation.

Cette demande d'imposition suivant l'article 157ter implique la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers sont exonérés et ne sont pas imposés.

4.1 QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de déduire, tout comme le résident, une partie des dépenses spéciales, des charges extraordinaires ou de bénéficier d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

Cependant l'assimilation au résident n'est pas toujours l'option fiscale la plus intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation du taux d'imposition et donc des impôts entraînés par l'intégration des revenus étrangers.

Il sera toujours judicieux dans certains cas d'analyser précisément la situation pour déterminer vers quel choix doit se diriger ce contribuable afin d'optimiser le montant de ses impôts.



e-facturation.lu

Vous devez envoyer une facture à un organisme du secteur public ?

Alors la facturation électronique vous concerne.
Nous sommes là pour vous renseigner!



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

■ EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Contrairement à ce qui existe en France ou en Belgique, tous les contribuables qui perçoivent des revenus au Luxembourg, ne sont pas systématiquement soumis à l'obligation de déposer une déclaration fiscale annuelle. (« Déclaration par Voie d'Assiette » ; Doc 100 F ou 100 D).

Voilà les situations dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100 000 euros.
- Lorsque dans un **ménage résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé de ces revenus imposables dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsque pour un **ménage non-résident**, ou pour un contribuable célibataire, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsqu'un contribuable marié non-résident a opté pour être assimilé, que ce soit pour une imposition collective ou individuelle pour l'année fiscale, il sera imposé au taux d'impôts moyen indiqué sur sa fiche de retenue d'impôt. cf. ci-dessus.
- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, sur lesquels il n'y a pas de prélèvement d'impôts à la source (loyers au Luxembourg, prestations diverses, etc.).
- Lorsque le revenu imposable du contribuable, comprend plus de 1 500 € de revenus passibles de la retenue sur ces revenus, tels que revenus de capitaux mobiliers, tantièmes...

S'il n'y a pas d'obligation, quels contribuables peuvent remplir une déclaration fiscale annuelle ? (doc 100 F) :

Les contribuables résidents, qui souhaitent faire valoir des charges déductibles, telles que les intérêts d'emprunt immobilier, les dépenses spéciales (voir page 33), ou d'autres charges extraordinaires (voir page 48).

- Les contribuables non-résidents, non-mariés, qui demandent l'assimilation fiscale afin de faire valoir, comme le résident, des charges déductibles, (cf. point ci-dessus)
- Les contribuables partenaires, pacsés, cohabitants légaux, qui souhaitent être imposés ensemble pour profiter de l'imposition collective, suivant le barème de la classe d'impôt 2.
- Les contribuables mariés, ne vivant pas séparément, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident et qui optent conjointement pour une déclaration fiscale commune.

■ DÉLAI POUR LA RENTRÉE DE CETTE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE

Comme vu ci-dessus, jusqu'à l'année 2022, l'administration invitait, de manière générale, et par courrier, les contribuables à établir leur déclaration fiscale annuelle, cf. document 100 F, pour les revenus imposables de l'année N, pour le 31 mars de l'année N+1.

ATTENTION : Depuis cette année 2023 la date du 31 mars a été supprimée et remplacée par le 31 décembre. Dès lors tous les contribuables ont jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 pour rentrer leur déclaration fiscale des revenus de l'année N. Soit jusqu'au 31/12/2023 pour la déclaration fiscale des revenus de 2022.

■ POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Même si le contribuable n'est pas dans l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, il peut le faire librement et volontairement, car la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle peut se révéler financièrement intéressante dans les situations suivantes :

- Lorsque pour un ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 31), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfants, frais de domesticité), etc. Ces frais ou charges ont un impact direct sur le revenu imposable, ils font diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : Les déductions fiscales au Luxembourg).
- Lorsque le contribuable peut déduire des intérêts d'emprunt et des frais relatifs à l'emprunt, pour l'achat ou construction de sa résidence principale.
- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location d'un bien, etc.).
- Lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions).

ATTENTION : Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc 100 F), le contribuable non-résident, qui n'est pas dans l'un des cas obligatoires de remplir sa déclaration fiscale annuelle, doit percevoir des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg durant au moins 9 mois consécutifs de l'année fiscale.

Il doit aussi remplir l'une des conditions pour être assimilé (voir page 16). Si ce n'est pas le cas, il ne peut pas remplir de déclaration fiscale annuelle et ne peut donc rien déduire de ses revenus imposables.

Lorsqu'on ne peut pas déposer une déclaration (exemple moins de 9 mois de prestations au Luxembourg), il y a lieu d'examiner si un décompte annuel ne pourrait pas être intéressant, notamment dans le cas où les retenues d'impôts auraient été plus importantes que l'impôt réellement dû. En effet, le décompte ne permet pas de déduire quoi que ce soit, mais il sert à recalculer l'impôt parfois trop retenu au prorata des mois réellement prestés durant l'année fiscale.

■ DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : Il s'agit du document modèle 100 F en version française ou 100 D en version allemande.

Lorsque le contribuable remplit sa déclaration fiscale, (modèle 100) que ce soit par obligation ou volontairement, il sera alors obligé de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.

Nous comprenons ici :

- Les revenus d'une occupation salariée
- Les revenus nets provenant d'une pension ou de rentes
- Les revenus nets provenant d'une location de bien
- Les revenus nets provenant de capitaux mobiliers
- Les revenus d'une activité indépendante, forestière ou agricole
- Les revenus d'une activité libérale
- Tous les autres revenus divers et/ou professionnels

■ DÉCLARATION EN VERSION DIGITALE SUR MYGUICHET.LU

Depuis février 2022, il est possible de remplir sa déclaration fiscale digitalisée sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu). Cette déclaration sera donc par la suite traitée de manière digitale par l'administration.

Pour ce faire les contribuables peuvent indiquer directement leurs informations dans un formulaire en ligne sécurisé. Ils pourront également bénéficier du pré-remplissage de certaines données.

La grande nouveauté est que la déclaration sera traitée de manière digitale et l'administration (sous réserve de contrôles ultérieurs) renverra le décompte dans les 15 jours environ qui suivront votre déclaration. C'est une grande avancée pour ceux qui doivent récupérer des impôts ou qui doivent en payer.

Qui peut faire sa déclaration fiscale sur MyGuichet.lu ?

Les contribuables qui ont un revenu d'une occupation salariée ou les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente. Ceux qui ont des revenus qui proviennent de la location de biens sont également concernés.

Jusqu'à présent, sauf nouveautés à voir apparaître dans l'année, les contribuables qui ont des revenus tels qu'un bénéfice commercial, un bénéfice agricole ou forestier, un revenu net provenant de capitaux mobiliers, des revenus extraordinaires, n'étaient pas éligibles dans la phase initiale de la déclaration digitale, mais pouvaient l'être progressivement.

En revanche, il y a deux grandes nouveautés. Les contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent désormais faire leur déclaration fiscale sur MyGuichet. Les professions libérales le peuvent aussi.

***Attention toutefois,** plusieurs autres conditions doivent être remplies pour effectuer sa déclaration sur MyGuichet.lu. Le détail de ces conditions est disponible sur guichet.lu/declaration-electronique.*

Une déclaration facilitée et sécurisée

Accessible 24h/24 et 7j/7, l'assistant MyGuichet.lu propose de guider l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. En fonction des données introduites, l'assistant renseigne la liste des pièces justificatives obligatoires à joindre et le déposant peut également joindre des pièces complémentaires.

Grâce au système d'authentification et à la signature électronique liés au certificat «LuxTrust» (Smartcard, Signing stick ou Token) ou à une carte d'identité luxembourgeoise électronique (eID), la plateforme transactionnelle MyGuichet.lu garantit des échanges hautement sécurisés ainsi que le respect de la confidentialité des données personnelles.

À noter : Il faut vérifier que vous possédez l'un des systèmes d'authentification décrits ci-dessus. Dans le cas d'une déclaration collective, les deux doivent pouvoir signer.

■ AVANTAGE EN NATURE - VÉHICULE

Dans la partie des revenus nets d'une occupation salariée, beaucoup de contribuables bénéficient d'un véhicule de société. Un avantage en nature sera calculé et imputé par l'employeur sur la fiche de salaire et le certificat annuel de rémunération au contribuable.

Comment cet avantage en nature est-il calculé ?

Le montant de cet avantage en nature, dépend à la fois du type de motorisation du véhicule et de son taux d'émission de CO₂. Pour les véhicules immatriculés avant le 31/12/2021, voici le tableau :

Catégories d'émission de CO ₂	Pourcentage de la valeur du véhicule neuf TVA comprise		
	Véhicule sans motorisation Diesel	Véhicule avec motorisation Diesel	Véhicule 100 % électrique
0 g/km			0,5
> 0-50 g/km	0,8	1	
> 50-110 g/km	1	1,2	
> 110-150 g/km	1,3	1,5	
> 150 g/km	1,7	1,8	

Pour les véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2022, nous retrouvons ce tableau de calcul avec des seuils « intermédiaires » car ils sont valides jusque fin 2024 :

Catégories d'émission de CO ₂	Pourcentage de la valeur du véhicule neuf TVA comprise				
	Véhicule sans moteur Diesel	Véhicule avec moteur Diesel	Véhicule à pile à combustible à hydrogène	Véhicule 100 % électrique	
				<= à 18 KWH/100 KM	> à 18 KWH/100 KM
0 g/km			0,5	0,5	0,6
> 0-50 g/km	0,8	1			
> 50-80 g/km	1	1,2			
> 80-110 g/km	1,2	1,4			
> 110-130 g/km	1,5	1,6			
> 130 g/km	1,8	1,8			

En comparant les deux tableaux ci-dessus, on constate une augmentation de l'impôt sur les véhicules à moteur thermique les plus couramment utilisés; c'est donc une diminution de cet avantage en nature.

À partir de 2025, le calcul de l'avantage en nature se fera de la manière suivante :

2 % de la valeur du véhicule TVA comprise, pour tous les véhicules à moteur thermique, (hybride compris) **quels que soient leurs taux d'émission de CO₂.**

Pour les véhicules « Zéro émission » qu'ils soient 100 % électriques ou avec pile à combustion hydrogène

1 % pour les véhicules <= à 18 KWH / 100 KM

1,2 % pour les véhicules > à 18 KWH / 100 KM

Quel est l'impact en termes d'impôt mensuel de cet avantage en nature ?

Prenons par exemple un contribuable célibataire avec un revenu imposable avant ATN de 48 000 € (ou un couple marié, avec un revenu imposable de 95 000 €). Ils bénéficient d'un véhicule de société de 50 000 € (si thermique, CO₂ = 125 g ou > 18 KWH en cas de véhicule électrique)

Vu les revenus de ces contribuables leur taux d'impôt global est de 41,73 % (taux de 39 % d'impôts + les 7 % de l'impôt pour le fonds pour l'emploi).

	Impacts 2022		Impacts 2023		Impacts 2025	
	ATN	Impôts	ATN	Impôts	ATN	Impôts
Essence	1,3	271,25 €	1,5	312,98 €	2	417,3 €
Diesel	1,5	312,98 €	1,6	333,84 €	2	417,3 €
Electrique	0,5 €	104,33 €	0,6 €	125,19 €	1,2	250,4 €

On constate dès lors une forte augmentation sur les années à venir.

■ LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à verser des avances d'impôts trimestrielles pendant l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre.

Elles sont établies sur la base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première fois où le contribuable subit un redressement fiscal, il doit payer, dans la même année, l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances **concernent UNIQUEMENT**, les contribuables qui ont une fiche de retenue d'impôt additionnelle avec un taux forfaitaire de retenue (15, 21 ou 33 %).

Elles ne concernent plus du tout les contribuables non-résidents mariés, qui ont opté pour l'assimilation avec une imposition collective ou individuelle, et avec un taux de retenue d'impôt repris sur leur fiche de retenue d'impôt.

Elles concernent plutôt les contribuables résidents mariés, qui eux, sont toujours imposés suivant cet ancien système avec carte principale pour l'un et carte secondaire pour l'autre. Mais elles concernent également tous les contribuables non mariés, qu'ils soient résidents ou non-résidents et qui ont plusieurs employeurs ou sources de revenus en même temps.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou de charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente sa demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

2. SOUS QUELLE FORME REMPLIR ET RENVOYER SA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE ?

Sous forme digitale ou en format papier par courrier postal ?

■ EN FORMAT DIGITAL SUR GUICHET.LU

Comme on l'a vu plus haut, depuis février 2022 : le contribuable peut remplir certaines déclarations fiscales via le site GUICHET.LU. Cela était déjà faisable auparavant, mais la nouveauté de l'année 2022, est que cette déclaration, via [MyGuichet.lu](https://www.impotsdirects.public.lu), sera traitée de manière digitale par l'administration.

L'administration s'est engagée (sous réserve de contrôles ultérieurs) à établir et à envoyer à ces contribuables, leur décompte d'impôt dans les 15 jours qui suivront l'introduction de cette déclaration digitalisée.

Ceci sera une bonne chose pour les contribuables qui ont des impôts à récupérer, pour des sommes parfois conséquentes.

Ceux qui devront payer des impôts plus élevés seront avertis plus rapidement.

Il faut aussi noter que pour être valides et acceptées par l'administration, ces déclarations devront aussi être signées électroniquement, soit via Token, Carte d'identité EID, Smartcard, Signing Stick, et ce par chacun des contribuables en cas de déclaration commune.

ATTENTION : Il sera primordial, lors de l'introduction d'une déclaration fiscale collective dans le cas de contribuables mariés ou pacsés, de vérifier que chacun des 2 contribuables soit dans la capacité de signer ce document, avec l'une des possibilités décrites ci-dessus, faute de quoi la déclaration pourrait être refusée avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent.

■ EN FORMAT PAPIER

Soit le contribuable a encore reçu sa déclaration à établir en format papier directement de l'administration, soit il peut aller télécharger ce formulaire sur le site de l'administration.

Ce document 100 F est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes : www.impotsdirects.public.lu dans la rubrique Formulaires • Personnes physiques. Il existe dans un format PDF qu'on peut remplir.

Le formulaire peut être imprimé, puis ensuite complété manuellement avant d'être signé et envoyé par courrier postal.

Il peut aussi être ouvert par le contribuable, sur son ordinateur en format PDF, ensuite être rempli directement à l'écran, avant d'être imprimé, signé par le ou les contribuables et envoyé par courrier postal.

Si vous utilisez le formulaire 100 F en format PDF, du site de l'Administration fiscale, il est vivement conseillé de le télécharger, puis d'en faire une sauvegarde avant de le compléter, sur votre ordinateur. C'est seulement après que vous pourrez encoder vos données. Sans cette précaution, vous risquez de « perdre » tout ce que vous aurez encodé préalablement.

Lors de l'envoi de sa déclaration, le contribuable doit obligatoirement fournir une copie de chaque certificat annuel de « revenus d'une occupation salariée », de « rente/pension » ou « de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié », provenant du Luxembourg ou d'autres pays, si le(s) contribuable(s) ont des revenus hors du Luxembourg, le cas échéant. Les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Il n'est pas obligatoire d'envoyer tous les autres justificatifs, relatifs aux éléments repris dans la déclaration.

Les services de l'ACD ont toujours le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

Même si cela n'est pas obligatoire, nous conseillons néanmoins à tous les contribuables de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.

3. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source quand elle est trop élevée. Il est établi à la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique Formulaires · Décompte annuel (RTS). Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

○ 3.1 DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ?

- Lorsqu'un étudiant débute sa carrière professionnelle dans le courant de l'année.
- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.
- Lorsque la situation familiale du contribuable a changé en entraînant une modification fiscale (exemple : naissance d'un enfant chez un contribuable célibataire, avec passage de la classe d'impôt 1 à la classe 1 A en cours d'année...)

○ 3.2 DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident, dont le revenu imposable est inférieur à 100 000 €, souhaite obtenir la déduction de ses dépenses spéciales ou de ses charges extraordinaires, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident doit utiliser le document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt au cours de l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg.

Comme pour la déclaration fiscale annuelle, la date du 31 mars a été supprimée et est aussi remplacée par le 31 décembre de l'année N+1. Le contribuable peut donc envoyer ce décompte annuel jusqu'au 31 décembre 2023, pour ses revenus de 2022.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, au taux appliqué sur base annuelle. Comme ces revenus ne sont perçus que durant une partie de l'année, le taux qui sert au calcul de l'impôt est proportionnellement trop élevé. Ce contribuable a donc un grand intérêt à établir un décompte annuel pour récupérer une partie du trop-perçu des impôts retenus à la source.

Attention, si ce contribuable avait déjà une activité et des revenus étrangers durant cette année fiscale, ceux-ci sont également à déclarer et à prendre en compte pour recalculer le taux moyen exact pour le calcul de l'impôt (voir page 75).

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), doit établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

4. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander à être imposées de manière collective suivant l'application du barème d'impôt de la classe 2, sur base de leurs revenus communs. Ceci peut se faire uniquement au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle (document 100) commune, rentrée par les 2 contribuables pacsés.

Attention : *Le pacs ne change pas la fiche d'impôt du contribuable pacsé.*

La classe d'impôt, reprise sur la fiche de retenue d'impôt, ne sera pas modifiée pour ce contribuable suite à sa déclaration de Pacs. Ces contribuables pacsés sont exclus de l'imposition collective pour le calcul de l'impôt retenu mensuellement sur leurs salaires. Un contribuable célibataire, sans enfant et pacsé reste imposé sur son salaire mensuel, en classe d'impôt 1, comme il l'était avant d'être pacsé !

D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant reconnaître, le contribuable peut profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

○ 4.1 COMMENT BÉNÉFICIER DE L'IMPOSITION EN CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut respecter tous les critères suivants :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale commune pour les 2 partenaires (modèle 100) et demander cette imposition collective (en cochant et remplissant les cases 402 à 405) : il faut alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires doivent aussi remplir et **signer, impérativement**, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- Les contribuables résidents doivent joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général confirmant l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- Les contribuables non-résidents, doivent joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger (Mairie, Administration communale, Notaire) certifiant l'existence du pacs ou de la cohabitation légale pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.

Depuis la déclaration 2021 (revenus de 2020), une nouvelle possibilité est reprise sur la déclaration fiscale doc 100, pour les contribuables partenaires.

Ces contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent non seulement choisir entre une déclaration commune en classe 2 ou chacun sa déclaration suivant sa propre classe d'impôt (classe 1 ou classe 1A, par exemple) mais ils peuvent également opter pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus (suivant art 3 ter).

Dans certains cas il sera opportun de faire une analyse précise de la situation afin de déterminer le bon choix entre ces 3 possibilités.

☐ 402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2021. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2021.

Date de la déclaration du partenariat 403 Document établi par les autorités compétentes : ☐ 404 en annexe ☐ 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2022.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2022.

Pour rappel, la déclaration en ligne sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) est désormais possible pour les contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux.

○ 4.2 CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé/partenaire/cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient effectivement de faire le bon choix entre la déclaration collective, les déclarations individuelles ou l'imposition individuelle avec réallocation !

Le pacs, ou partenariat ou cohabitation légale permet aux contribuables de choisir ou de modifier leur imposition annuellement.

Ainsi, ils optent soit pour une imposition collective, soit chacun pour leur propre déclaration, selon leur classe d'impôt à la base (classe 1 célibataire ou classe 1A célibataire avec enfant(s) à charge, ou encore classe 2 pour un contribuable divorcé depuis moins de 3 ans) ou pour une imposition individuelle avec réallocation.

■ LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune et/ou la déclaration individuelle avec réallocation, sera plus favorable que deux déclarations individuelles. Il faudra quand même analyser, de manière détaillée, en fonction des revenus et déductions de chacun, pour savoir laquelle sera la plus attractive avant de trancher entre la déclaration commune ou la déclaration individuelle avec réallocation. Mais dans la majorité des cas, la déclaration commune sera plus favorable.
- En revanche, si les deux contribuables sont chacun en classe 1a, la déclaration fiscale commune ou la déclaration individuelle avec réallocation sera très souvent moins favorable que chacun sa propre déclaration individuelle, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune ou individuelle avec réallocation, sera toujours défavorable, par rapport à chacun sa propre déclaration.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation fiscale, au cas par cas, car tout dépend des revenus et des différentes charges des contribuables.

■ UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger, il faut comparer : plus l'écart est grand, plus la déclaration collective, voire individuelle mais avec réallocation au Luxembourg a des chances d'être intéressante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective, imposition individuelle avec réallocation ou chacun sa propre déclaration individuelle.

■ UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration individuelle du contribuable sera toujours défavorable.

Il faut choisir alors, en fonction des revenus et des déductions entre une imposition commune, ou individuelle avec réallocation, pour décider laquelle de ces 2 possibilités sera la plus attractive.

Dans tous les cas de figure, il est toujours préférable de réaliser une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre ces différentes possibilités et d'optimiser au mieux sa situation fiscale.

Attention : si le contribuable pacsé / partenaire / cohabitant légal fait le choix d'une déclaration fiscale commune et qu'elle se révèle défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'ACD imposera selon la demande des contribuables, c'est à dire en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.

ALD Electric

La solution de **mobilité électrique**
qui **dépasse les frontières.**



Avec **ALD Automotive**, bénéficiez du meilleur conseil de nos experts pour trouver **une solution adaptée à vos besoins** :



Bénéficiez de conseils en mobilité et infrastructures de chargement



Votre package ALD Electric optimisé en une seule facture



Gestion complète de vos consommations d'énergie

Et optez pour une **formule de chargement au choix** à inclure dans votre contrat :



1
Chargement réseau public Luxembourg & Europe (plus de 800 stations de charge au Luxembourg et 180 000 à travers l'Europe)



2
Chargement public + privé via smart câble



3
Chargement public + privé via borne domestique

Pour en savoir plus, scannez le QR code



En ce moment, profitez des **primes écologiques jusqu'à 8 000€***, directement **déductibles de votre leasing.**

**soumis à conditions*

diego

ALD Electric est une offre proposée en partenariat avec mydiego.lu
Réservée aux entreprises luxembourgeoises.



ALD
Automotive

5. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de diminuer son revenu imposable au Luxembourg, et profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident demande à être assimilé, c'est-à-dire imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident : voir la partie sur L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents, page 17.

En cas de non assimilation, le contribuable ne pourra jamais déduire quoi que ce soit de ses revenus imposables.

5.1 LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'impôt monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions.

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS)

Le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), est calculé en fonction du revenu du contribuable.

Il est fixé depuis le 1er janvier 2021 à 696 € maximum par an (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIS ANNUEL, CALCULÉS DEPUIS 2021 EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 396 et 696 € *
De 11 266 € à 40 000 €	696 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 696 € à 0 € **
Au-delà de 80 000 €	0 €

Exemple avec un salaire brut annuel de 9 500 € :

$CIS = 300 + (9\,500 - 936) \times 0,029 = 548,36$ par an, soit 45,70 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56 000 € :

$CIS = 600 - (56\,000 - 40\,000) \times 0,015 = 360$ € par an, soit 30 € par mois

* **Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
 $396 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$ par an.

** **Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
 $696 - (\text{salaire brut} - 40\,000) \times 0,0174$ par an

Attention: Si le contribuable a perçu 2 sources de revenus distinctes dans l'année ou s'il a bénéficié d'une importante progression de ses revenus, il risque d'avoir un redressement de CIS pour trop-perçu, lors du calcul d'impôt par l'administration sur la base de sa déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette.

■ CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du crédit d'impôt pensionné est calculé en fonction du montant de la pension annuelle brute.

Il a augmenté aussi depuis 2021, et il est passé à un maximum de 696 € annuels (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIP ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0 € à 935 €	396 €
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 396 € et 696 € *
De 11 266 € à 40 000 €	696 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 696 € à 0 € *
Au-delà de 80 000 €	0 €

* Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

■ CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant. Le CIM est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

Le montant du CIM devrait évoluer en 2023. À ce jour, voici ce qui est prévu au budget de l'Etat mais **ces montants doivent être encore validés en avril 2023 par le ministère des finances***.

MONTANTS DU CIM ANNUEL 2022, CALCULÉ EN FONCTION DU REVENU IMPOSABLE AJUSTÉ DU CONTRIBUABLE

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental 2022
Pour les revenus < à 35 000 €	1 500 €
Pour les revenus de 35 001 € à 105 000 €	Entre 1 500 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

MONTANTS DU CIM ANNUEL, CALCULÉ EN FONCTION DU REVENU IMPOSABLE AJUSTÉ DU CONTRIBUABLE

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental 2023
Pour les revenus < à 60 000 €	2 505 €
Pour les revenus de 60 000 € à 105 000 €	Entre 2 505 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujetti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fait au prorata des mois entiers d'assujettissement.

EXEMPLE DE CALCUL :

Pour 2022 :

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 35 001 € et 105 000 €, il faut appliquer la formule suivante :

$$1\,875 - (\text{revenu ajusté} \times 750) / 70\,000$$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$$1\,875 - (75\,000 \times 750) / 70\,000 = 1\,071,43 \text{ €}$$

Pour 2023* :

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 60 000 € et 105 000 €, il faut appliquer pour 2023, la formule suivante :

$$2\,505 - ((\text{revenu imposable ajusté} - 60\,000) \times 0,039)$$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$$2\,505 - ((75\,000 - 60\,000) \times 0,039) = 1\,920 \text{ €}$$

soit près de 850 € de plus qu'en 2022.

Le montant du CIM peut être réduit partiellement ou totalement, en fonction du montant de la rente versée par l'autre parent et perçue pour l'enfant à charge. La formule de calcul est la suivante :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2 208 €) pour l'année 2022, et CIM - 50% (rente – 2 424 €) pour l'année 2023.

Exemple en 2022 avec un revenu ajusté de 45 000 € : CIM de $1\,875 - (45\,000 \times 750) / 70\,000$ soit 1 392,86 €

Exemple avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2 640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant :

Nouveau montant du crédit monoparental accordé $\times 1\,392,86 - 50\% (2\,640 - 2\,208) = 1\,392,86 - 216 = 1\,176,86 \text{ €}$

Avec les mêmes données le montant du CIM pour 2023* aurait été de :

$2\,505 - (50\% (2\,640 - 2\,424)) = 2\,505 - 108 = 2\,397 \text{ €}$, soit plus du double de 2022.

Il ne faut pas tenir compte, dans ce calcul du CIM, des rentes d'orphelins perçues pour l'enfant.

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALAIRE SOCIAL MINIMUM (CISSM)

Ce crédit d'impôts sera de 70 € par mois pour un salaire brut mensuel compris entre 1 800 et 3 000 € (c'était entre 1 500 et 2 500 € en 2022)

Pour un salaire compris entre 3 000 et 3 600 € brut il sera de $(70 / 600) \times (3\,600 - \text{salaire brut mensuel})$ (ou $(70 / 500) \times (3\,000 - \text{salaire})$ pour les salaires mensuels entre 2 500 € et 3 000 € en 2022)

Exemple pour 2023*, avec 3 200 € brut : On aura alors : $(70 / 600) \times (3\,600 - 3\,200) = 0,1166 \times 400 = 46,66$ €, alors qu'il aurait été de 0 € en 2022.

○ 5.2 DEMANDE DE LA BONIFICATION D'IMPÔT POUR ENFANTS

Sous certaines conditions, le contribuable, résident ou non-résident, peut demander une bonification d'impôts pour les 2 années qui suivent la dernière année où l'enfant était à charge du contribuable.

Pour cette déclaration des revenus 2022, pour tout enfant dont le droit à la modération d'impôt (c'est-à-dire enfant à charge) a expiré soit en 2020 soit en 2021, la modération pourrait être demandée.

La deuxième condition pour obtenir cette modération est que le revenu imposable ajusté repris sur cette déclaration fiscale annuelle de 2022 soit inférieur ou égal à 76 600 €.

Le montant de cette bonification d'impôt est au maximum de 922,50 € par enfant pour un revenu inférieur à 67 400 €. Ce montant est dégressif pour les revenus imposables compris entre 67 400 et 76 600 €. Il est alors égal à 1/10 de l'écart entre 76 600 € et le revenu imposable réel du contribuable.

Cette demande de bonification d'impôt doit se faire via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle doc 100 ou par l'entremise du décompte annuel doc 163 R pour les résidents ou 163 NR pour les non-résidents.

○ 5.3 LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements (FD) supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

■ COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour calculer les frais de déplacement, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique en ligne droite, entre la commune du domicile et la commune du lieu de travail du contribuable résident.

Pour le contribuable non-résident, l'administration calcule la distance, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois.

Ensuite elle ajoute la distance entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail.

Ces distances kilométriques calculées, seront alors indiquées en « Unités d'éloignement ».

Le montant de l'abattement forfaitaire est de 99 € par unité d'éloignement.

L'abattement maximum ne pourra jamais dépasser 26 unités d'éloignement ou 2 574 € par an ou 214,50 € par mois.

Ce montant d'abattement pour frais de déplacement (FD) diminuera alors le montant du revenu imposable annuel et mensuel du contribuable. Il figurera à la fois sur la fiche de retenue d'impôt du contribuable et aussi sur sa fiche mensuelle de salaire, ainsi que sur son certificat annuel de rémunération et de retenue.

Si le salarié change de commune de résidence ou de travail au cours de l'année, la modification est prise en compte :

- dès le mois du déménagement si cette modification lui est favorable,
- à partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié (c'est-à-dire : diminution du nombre d'unités d'éloignement).

○ 5.4 LES FRAIS D'OBTENTION

■ FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR CONSERVER SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif. Ce montant de frais d'obtention est déjà pris en compte dans le calcul de son impôt retenu à la source sur son salaire mensuel.

■ FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 € par an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres typiquement professionnels concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements typiquement professionnels.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, les cotisations syndicales.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124		

■ FORFAITS MAJORÉS POUR FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou physiquement handicapé, souffrant d'une maladie professionnelle reconnue, dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 % a droit à une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1 020 €	540 €

Pour les contribuables dont la vision est nulle ou inférieur à 1/20, ainsi que pour les contribuables qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'il leur est impossible de subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, le forfait annuel majoré pour frais d'obtention est alors de 1 515 € à la place du forfait normal de 540 €.

Soit une déduction supplémentaire de 975 € par rapport au forfait normal.

○ 5.5 LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires.
- 50 % du montant de la prime participative.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2 250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3 400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur, jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire conséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vie.
- 50 % des rentes viagères.
- Les allocations de naissance, primes de naissance.
- Les allocations familiales (qu'elles soient touchées au Luxembourg, en Belgique, en France ou en Allemagne).
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3 000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €.
- Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective, ainsi que pour les contribuables en classe 1A.

ATTENTION : Il pourrait y avoir un écart entre le montant réel de bonification accordée par l'employeur et le montant d'intérêts bonifiés et exonérés d'impôt tel qu'il est indiqué sur le certificat annuel de rémunération. Ceci s'explique par le fait que l'employeur ne peut savoir lors de l'octroi à son salarié, du montant exonéré de cette bonification d'intérêts, quelle sera l'imposition (collective ou individuelle) que choisira son salarié marié.

Il est fréquent en effet de constater que sur ce certificat annuel de rémunération on trouve dans les revenus bruts un montant de 6 000 € comme bonification d'intérêts alors que sur ce même certificat ne figure alors, dans les revenus exonérés, que la somme de 3 000 €.

Il faut donc que le contribuable qui remplit sa déclaration fiscale annuelle collective, valorise et indique correctement, sur les pages 7 et 10, le montant de cette bonification exonérée à laquelle il a droit, soit 6 000 € pour cet emprunt immobilier, bien entendu limité aussi au montant annuel réel d'intérêts.

○ 5.6 LES DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES

■ LES RENTES

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire, si ce divorce est prononcé après le 31/12/1997
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24 000 € par année et par conjoint divorcé.

Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

■ LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, ET COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Les intérêts débiteurs liés à un crédit personnel sont déductibles dans le poste des dépenses spéciales des revenus imposables. Plusieurs types d'intérêts, rentrent dans ce cadre déductible :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions etc.).
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe la banque ou l'établissement de crédit dans lequel le prêt a été contracté.

Les primes d'assurances déductibles :

Les contribuables peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies au titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), d'assurances en cas de décès, d'assurances Solde Restant Dû (pour couvrir un emprunt), d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.) Il est à noter également qu'un contribuable au Luxembourg dont le conjoint est salarié en France peut déduire la partie privée des cotisations santé des salariés en France, reprise sur la fiche de salaire mensuelle.
- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture des dégâts matériels, la protection juridique ou les bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

Il en est de même en ce qui concerne l'assurance Habitation : seules les parties Responsabilité Civile Habitation et/ou RC familiale ou RC vie privée sont déductibles. Tout ce qui couvre l'incendie, le vol, contenu etc. n'est jamais pris en compte dans ces dépenses spéciales déductibles.

Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet jamais d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.)

Chaque contribuable assuré en France, devra donc demander à sa compagnie d'assurance une attestation qui reprend de manière distincte le montant des cotisations déductibles (RC, protection conducteur) pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées. Celles-ci s'obtiennent généralement très facilement sur simple demande.

Le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation, prêts personnels est regroupé dans le même cadre déductible que les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant, qui est au maximum de 672 €. Ce plafond de 672 € est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.



■ LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions*, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état d'habitation d'une maison ou d'un appartement pour les besoins personnels.

** Ce plafond n'est accordé, que pour les besoins de la résidence principale du contribuable, à condition que les conjoints n'y résident pas déjà au moment de la souscription de cette assurance. Cela signifie que toute assurance souscrite lors d'un rachat de crédit ou d'un rachat de part du bien immobilier (suite à séparation ou divorce) ne donnera pas droit à ce plafond déductible.*

Ce plafond est utilisable tous les 5 ans. Cela signifie que lorsqu'une majoration de prime unique a déjà été accordée au contribuable sur une année fiscale antérieure, la majoration potentielle est diminuée de la somme des majorations déjà utilisée fiscalement au cours des cinq années fiscales antérieures.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

Lorsque chacun des conjoints, mariés ou partenaires (pacsés, cohabitants légaux) imposés collectivement, souscrit une assurance Solde Restant Dû à prime unique, ou lorsque le contrat a été souscrit sur les 2 têtes, chaque conjoint peut prétendre aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues ci-dessus. Chaque enfant ne permet d'obtenir qu'une seule majoration à utiliser pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des contribuables, soit le plafond applicable à l'autre conjoint contribuable.

En cas de déduction de cette prime unique, il faut signaler sur sa déclaration fiscale en page 14, que la prime unique est relative à la résidence principale, et ceci en cochant les cases 1474 à 1477 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 44 ans avec 2 enfants à charge, pourrait déduire 17 808 € en prime unique.

Soit, le montant de base avec 2 enfants qui est de 8 400 € (jusqu'à 30 ans), auquel s'ajoute un montant de 672 € multiplié par le nombre d'années au-delà de 30 ans, soit $14 \times 672 \text{ €} = 9\,408 \text{ €}$. ($9\,408 + 8\,400 = 17\,808$)

Si son conjoint a par exemple 40 ans, sa déduction est alors de 10 800 €, soit $6\,000 \text{ €} + 10 \times 480 \text{ €}$. Ceci parce que l'on ne peut pas attribuer à chaque conjoint l'avantage des 2 enfants)

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle		Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1436		1437	1438	1439
1440		1441	1442	1443
1444		1445	1446	1447
1448		1449	1450	1451
1452		1453	1454	1455
1456		1457	1458	1459
1460		1461	1462	1463
1464		1465	1466	1467
total			1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
☐ 1472	☐ 1473
☐ 1474	☐ 1475
1476	1477

Une assurance Solde Restant Dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent du pays dans lequel l'emprunt a été souscrit et sera à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès Solde Restant Dû contractée en Belgique, etc.). Il faut noter ici une grosse différence de tarif entre la même assurance, et ce pour la même couverture, entre ces 3 pays. D'où l'importance de bien comparer !

■ LES PRIMES D'ÉPARGNE PRÉVOYANCE VIEILLESSE OU « ÉPARGNE RETRAITE »

Ces primes versées dans un contrat d'épargne prévoyance vieillesse (qui est aussi considéré comme le 3ème pilier de l'assurance pension) sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg. Les montants versés et déductibles, selon l'attestation que le contribuable aura reçue de sa compagnie au Luxembourg, pour son contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art 111bis L.I.R.) ou Épargne Retraite, sont à renseigner dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

D. Prévoyance-vieillesse				Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versements visés par l'article 111bis L.I.R.				Versées en 2022			
	Début du contrat	Fin du contrat					
1503	1504	1505	1506	1507			
1508	1509	1510	1511	1512			
			1513	1514			
total			1433	1513+1514	2433		
				10433			
Paiements visés par l'article 111ter L.I.R.				Payées en 2022			
	Début du contrat	Fin du contrat					
1518	1519	1520	1521	1522			
1523	1524	1525	1526	1527			
			1528	1529			
total			1434	1528+1529	2434		
				10434			
				1530		1531	

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

Le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art. 111Bis) est fixé à 3 200 € par contrat et par contribuable, et ce quel que soit l'âge du contribuable.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires qui ont contracté chacun des contrats d'épargne prévoyance vieillesse, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Les produits d'épargne retraite souscrits en France ou en Belgique ne présentent pas les spécificités luxembourgeoises. Ils ne permettent donc pas d'obtenir une déduction fiscale au Luxembourg.

Quelles conditions respecter pour bénéficier de la déduction des primes d'épargne prévoyance vieillesse ?

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge maximum pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

De gros changements, qui sont à l'avantage du contribuable, sont intervenus courant 2022 quant aux modalités de perception du capital au terme du contrat.

Le contribuable a toujours, comme avant 2022, la capacité de récupérer intégralement son épargne prévoyance vieillesse au terme du contrat, puisque la loi prévoit le remboursement de 100 % du capital de l'épargne accumulée au terme du contrat. Il peut aussi toujours opter pour des rentes mensuelles viagères ou pour une combinaison de rentes viagères et de capital.

Les modifications intervenues et précisées clairement courant 2022, permettent maintenant au contribuable, de percevoir le capital en différentes tranches, dès les 65 ans du contribuable et au maximum jusqu'à ses 75 ans.

Cependant des différences importantes existent quant aux modalités de retrait entre les compagnies présentes

au Luxembourg : certaines demandent au contribuable de fixer le montant annuel à retirer et donc sa durée de retrait, tandis que d'autres plus flexibles permettent au contribuable de fixer librement le montant qu'il souhaite retirer annuellement, ce qui est beaucoup plus attractif et plus favorable pour le contribuable.

Cette nouvelle possibilité de retrait est applicable également aux contrats souscrits avant 2022.

Nouveauté également, qui est apparue en page 15 de la déclaration 2023 revenus de 2022 (formulaire 100) : la déductibilité de produits d'épargne suivant l'art 111 TER L.I.R.

De quoi s'agit-il ?

Le plafond déductible est de 3 200 € par contrat et par conjoint d'un plan d'épargne prévoyance vieillesse.

Mais, afin de répondre aux exigences européennes en la matière, le marché a voulu s'ouvrir.

Cet article spécifie que sont aussi déductibles les primes pour un contrat d'épargne individuel prévoyance-vieillesse, entrant dans un sous-compte luxembourgeois, d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle » . « PEPP ».

Cela signifie que de nouveaux prestataires pourraient aussi rentrer en ligne de compte pour proposer ces produits d'épargne prévoyance-vieillesse déductibles, à condition qu'ils soient autorisés à fournir des PEPP enregistrés dans le registre public centralisé.

C'est-à-dire, que l'on pourrait, dans l'avenir, disposer de certains produits d'épargne, qui seraient proposés, par les compagnies d'assurances habituelles au Luxembourg, mais aussi par des établissements de crédit, des institutions de retraites professionnelles, des entreprises d'investissement agréées, des sociétés de gestion agréées ou des sociétés de gestion de fonds d'investissements agréées.

Encore faut-il que ces nouveaux prestataires soient habilités à exercer leurs activités au Luxembourg pour qu'ils soient admis comme fournisseurs de PEPP. D'autre part, il faudra que les produits proposés respectent toutes les conditions de l'art 111 Bis, c'est-à-dire du produit d'épargne prévoyance-vieillesse, autrement dit qu'ils remplissent toutes les conditions vues ci-dessus.

Même si ce marché risque de s'ouvrir à moyen ou à long terme, force est de constater qu'à ce jour, il est toujours vivement conseillé, pour être certain d'avoir un produit déductible qui remplisse les conditions de déductibilités fiscales au Luxembourg, de continuer à se tourner vers les produits 111 Bis « prévoyance-vieillesse », proposés par les compagnies d'assurances établies depuis des années voire des décennies au Luxembourg.

■ LES COTISATIONS VERSÉES À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Font partie également des déductions possibles dans les dépenses spéciales les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins).

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

E. Epargne-logement			Cotisations versées en 2022	
Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat		
1532	1533	1534	1535	1536
	année mois jour			0441 1541
1537	1538	1539	1540	0441 1546
	année mois jour			0441 1551
1542	1543	1544	1545	0441 1553
	année mois jour			1555
1547	1548	1549	1550	
	année mois jour		1552	
		total	1554 *	1555 *
			1443	2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement, sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	1 344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, pacs ou cohabitation légale, le plafond de 40 ans s'applique au conjoint le plus jeune (âge au 1er janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement (Ceci n'est applicable que si ce contribuable de moins de 41 ans (âge au 1er janvier de l'année fiscale) est également souscripteur du contrat d'épargne logement).

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits habituellement en France ou en Belgique, dans n'importe quelle banque ou organisme financier (hors caisse d'épargne logement spécifique « Bausparkasse ») ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une caisse agréée au Luxembourg permet ces déductions fiscales.

À ce jour il ne reste que 2 sociétés établies au Luxembourg, qui commercialisent ce produit d'épargne logement, à savoir : Wüstenrot Bausparkasse" AG, et "BHW Bausparkasse" AG.

Depuis l'année d'imposition 2017, et ce indépendamment de la date de souscription du contrat, un changement de régime fiscal a été appliqué au sujet de l'utilisation de ces fonds.

Si les fonds épargnés ne sont pas utilisés, soit en cours de contrat ou au terme de celui-ci (10 ans) dans une *fin fiscalement autorisée alors l'administration ne permettra plus aucune déduction fiscale, sur quelque versement que ce soit effectué sur ce contrat d'épargne logement ou tout autre contrat d'épargne logement existant.

*** Fin fiscalement autorisée :**

- Achat ou transformation de l'habitation destinée à être la résidence principale du contribuable, que celle-ci soit au Luxembourg, ou hors Luxembourg (Belgique, France ou Allemagne),
- Le remboursement partiel ou total du crédit immobilier relatif à la résidence principale du contribuable,
- Les frais de rénovations, transformations de l'habitation de résidence principale, comme par exemple travaux du toit, des fenêtres, de la salle de bains, de la peinture ou de la chaudière, sous réserve que les frais soient considérés comme des dépenses importantes d'entretien et de réparation.

■ COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le montant des cotisations sociales directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, (1er pilier de l'assurance pension) ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un organisme bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation déductible figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique Cotisations sociales.

A. Cotisations obligatoires	En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	1601	1602	1603	1604
	0498	1601+1602 0499	6498	1603+1604 6499
	+ 0500		6500	

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension (2ème pilier de l'assurance pension). Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension en versant des cotisations personnelles. Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1 200 € par an ou 100 € par mois, et sont de manière générale, directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire. Ce montant de déduction annuel figure aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue, sous le point « 2 déductions » et généralement en regard du code «LRCP».

Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

1605	1606	1607	1608
0438	0439	6438	6439
1605+1606		1607+1608	
* 0440		6440	

DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales, dans le chef des contribuables donateurs.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri-Princesse Maria Teresa, etc.).

Il faut noter ici aussi, que tous les dons effectués auprès d'un organisme reconnu dans le pays de résidence du contribuable non-résident, seront également déductibles dans ce poste des dépenses spéciales. Ceci, bien entendu, s'il s'agit d'un organisme reconnu et qui délivre une attestation fiscale officielle.

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1 000 000 €.

ATTENTION : Lorsqu'un don a déjà bénéficié d'un gain ou d'un crédit d'impôt dans le chef du contribuable, dans son pays de résidence, ce montant de crédit d'impôt, viendra diminuer le montant admis en dépenses spéciales au Luxembourg.

Exemple :

Un résident français, contribuable au Luxembourg, a fait des dons pour un total de 300 € à différents organismes reconnus en France (MSF, TÉLÉTHON...) Il déclare ce don sur sa déclaration française et bénéficie en France d'un crédit d'impôt de 66 % soit 198 €.

Dès lors, même s'il mentionne le montant de 300 € dans sa déclaration au Luxembourg, cette déduction ne sera pas acceptée car il n'atteint pas le minimum de 120 €, vu le crédit d'impôt déjà reçu en France ($300 - 198 = 102$)

On remarque que le minimum de dons déductibles à 66% en France doit être de 353 € (ou 480 € si 75 % de gains d'impôts en France) afin de pouvoir atteindre le solde minimum déductible de 120 € au Luxembourg.

En effet $353 \text{ €} \times 66 \% = 232,98 \text{ €}$ donc le solde net est de 120,02 €

Supposons un gain fiscal pour ce contribuable de l'ordre de 40 %, cela lui donnera encore 48 € de retour d'impôts.

On constate alors que le don brut de 353 €, fait par ce contribuable résident français, ne lui aura coûté réellement que 72,02 €, compte tenu du crédit d'impôt français et de la récupération d'impôt luxembourgeoise.

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire				Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Report libéralités 2020		1611	1612	Report libéralités 2021		1613	1614		
		1611+1612				1613+1614			
		1522				1521			
Bénéficiaire									
1615									
1618									
1621									
1624									
1627									
1630									
Total des libéralités versées en 2022									
Libéralités versées en 2022									
1616									
1617									
1619									
1620									
1622									
1623									
1625									
1626									
1628									
1629									
1631									
1632									
1633									
1634									
1633+1634									
1520									

5.7 LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

Les frais de financement relatifs à l'acquisition ou la construction de l'habitation de résidence principale du contribuable, sont déductibles en tant que frais d'obtention.

La déduction des intérêts débiteurs d'un emprunt immobilier se fait toujours à la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : Revenu net provenant de la location de biens.

Le contribuable doit au départ indiquer l'adresse du bien et la date de sa 1^{ère} occupation dans les cases : 1048, 1050, 1051 et 1054. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers doivent faire l'objet de la déclaration fiscale : il faut donc remplir également les cases 1049, 1052, 1053 et 1055.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont considérés comme des frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

Habitation A				Habitation B			
Habitation sise à	1048			10			
Numéro - rue	1050	1051		1052	10		
Occupée depuis le	1054			10			
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1056	1057		1058	10		
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060		1061	1060		1061	
	0193	1060+1061		0194	1060+1061		
0195							

MONTANTS DÉDUCTIBLES

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (éventuellement diminués de la subvention d'intérêts ou de la bonification d'intérêts) sont indiqués ci-dessous. Ils sont plafonnés en fonction de la date de première occupation de la résidence par le contribuable.

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2022	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

Ici il y a lieu de renseigner le montant d'intérêts nets c'est-à-dire les intérêts réels moins les bonifications ou subventions d'intérêts exonérées, dont le contribuable aurait bénéficié de la part de son employeur ou d'un autre organisme.

Si, comme indiqué en page 33, point 5.6 du guide, le contribuable a adapté dans sa déclaration fiscale, (doc 100 F page 7) le montant d'intérêts exonéré par rapport à ce qui était mentionné sur son certificat de revenu, alors il doit aussi tenir compte de ce montant corrigé pour calculer ici le montant net d'intérêts à déclarer.

MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2022

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	2 000 €
Pour les 5 années subséquentes	1 500 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1 000 €

Chaque montant est majoré de la même somme pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement mais aussi pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

Les intérêts échus, durant la phase de construction ou de rénovation du bien, avant le début officiel de résidence sont quant à eux totalement déductibles sans limite de plafond.

AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES RELATIFS À SON BIEN IMMOBILIER

Tous les frais liés au financement, à l'ouverture du crédit immobilier sont déductibles dès que la construction ou l'achat du bien est entré dans une phase concrète, même s'ils se rapportent à la période antérieure à l'occupation.

Les frais de financement : la commission unique, l'acte hypothécaire, les frais d'instruction du dossier, les frais de garantie pour le crédit, les frais divers de notaire liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention.

ATTENTION : ni les frais de notaire relatifs à l'achat immobilier, ni les frais de cautionnement ou de garantie versés par le contribuable au moment de la signature **ne sont déductibles**.

5.8 REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer l'ensemble des revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location, quel que soit le pays où se situe ce bien locatif.

VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 €** par an, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faut alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est résident luxembourgeois, il est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.

- Si le contribuable est non-résident, il n'est pas systématiquement obligé d'établir une déclaration des revenus locatifs obtenus à l'étranger, s'il n'établit pas de déclaration fiscale annuelle (doc 100F).

Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle, doc 100 F (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il sera alors obligé de déclarer également les revenus locatifs nets provenant de la location de ce bien.

■ TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y a une différence de traitement fiscal selon que le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net est imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net est à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et n'est pas imposable directement au Luxembourg.

Ce montant de « revenus locatifs nets exonérés » servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt. Ce sera ce taux moyen d'impôt qui sera repris ensuite, pour être appliqué, dans un second calcul, aux revenus luxembourgeois imposables.

Voilà la raison pour laquelle un contribuable qui perçoit des revenus étrangers exonérés reçoit toujours deux documents quasi similaires même s'ils sont légèrement différents, avec ou non la notification de ces revenus locatifs nets exonérés, de l'administration pour son calcul d'impôt.

Un premier document intitulé : « Détermination de la base imposable fictive et du taux d'impôt global suivant article 124(1) LIR, où figure, ce montant de revenu locatif net exonéré, sert à déterminer le taux d'impôt,

Un deuxième document intitulé : « Base d'imposition et calcul de l'impôt », cette fois sans le(s) revenu(s) exonéré(s), sert à calculer l'impôt annuel réel.

Le revenu immobilier est toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

■ COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF NET

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le montant des loyers perçus après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fait à l'aide d'une annexe (document modèle 190 F) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, modèle 100.

À noter : si le bien immobilier appartient en indivision à des propriétaires différents, qui ne font pas partie du même ménage fiscal, il faut alors utiliser le doc 210 F et non le 190 F, pour déclarer la part de revenu locatif du contribuable concerné.

Ce revenu locatif net est à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, modèle 100, case 1001 et 1002 (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou 1003 et 1004 (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne, ou ailleurs qu'au Luxembourg).

■ COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?

La première page du document 190 F reprend les données du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction.

Il est primordial d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction ou d'acquisition

En effet, le contribuable a la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix du terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou s'il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix du terrain est facilement identifiable et le contribuable peut alors indiquer ces différents montants.

■ QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

Il faut noter que le contribuable peut déduire absolument toutes les charges de l'année fiscale, relatives au bien immobilier donné en location.

A) LES FRAIS D'OBTENTION :

Par frais d'obtention il faut entendre tous les frais et dépenses réglés directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquérir ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 26 à 29) :

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Exemples : rénovation, réparation, entretien chaudière, remplacement d'ampoules, de clés, petits travaux etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 30 à 32) :

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

Exemples : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Ici il faut aussi distinguer dépenses importantes d'entretien et dépenses de réparation, comme on l'a vu ci-dessus et dépenses d'investissement.

Les frais sont à considérer comme des dépenses d'investissement dès qu'un de ces critères est rempli :

- Elles changent la nature du bâtiment
- Elles augmentent de manière essentielle la substance du bâtiment
- Elles participent à une amélioration considérable de l'état antérieur du bâtiment.

L'importance du montant total des frais de rénovation par rapport au prix d'acquisition initial ne suffit pas, à elle seule, pour conclure à une amélioration considérable.

Néanmoins, elle peut en être un indice important.

Par mesure de simplification, les bureaux d'imposition peuvent admettre que ces frais peuvent conduire à une amélioration considérable, lorsque le total des frais de remise en état ou de modernisation dépasse 20% du prix d'acquisition initial du bâtiment (prix d'acquisition hors terrain).

Ces dépenses d'investissement, sont alors amortissables suivant les taux repris ci-dessous. Il faut aussi noter que ces dépenses sont susceptibles de bénéficier aussi des règles d'amortissement accéléré (voir ci-dessous).

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 33 à 35) :

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment; frais d'électricité et d'eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

Attention: trop souvent, les propriétaires ont tendance à oublier de mentionner leurs petites dépenses de l'année (non prises en charge par le locataire) telles que remplacement d'ampoules, de clés, et autres frais divers.

B) AMORTISSEMENT :

Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux taux d'amortissement sont applicables pour les biens immobiliers locatifs achevés après le 1er janvier 2021.

37	Amortissement							
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement				
38								
39								
40	total :							
41	Quote-part louée de l'immeuble: _____ %.				total :			
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter							

Amortissement pour usure (lignes 36 à 41) :

Comme le bien immobilier est donné en location, il est possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (uniquement pour la partie construction, puisque la valeur du terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépend du temps passé depuis l'achèvement de l'immeuble, établi au 1er janvier de l'année fiscale.

Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux taux d'amortissement sont applicables pour les biens immobiliers locatifs achevés après le 1er janvier 2021.

Ce changement, par rapport à l'ancien régime affecte principalement l'amortissement durant les 6 premières années, car après 6 ans, le nouveau régime est similaire à l'ancien.

Pour les biens achevés avant le 1er janvier 2021, rien ne change et les anciens taux d'amortissement restent en application, soit :

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à l'achèvement :

- Si l'achèvement date de moins de 6 ans : 6 %
- Si l'achèvement est compris entre 6 ans et 60 ans inclus : 2 %
- Si l'achèvement date de plus de 60 ans : 3 %

Pour les biens, achevés après le 1er janvier 2021, la modification des taux d'amortissement concerne principalement l'amortissement sur les 5 ou 6 premières années, par rapport à l'ancien système.

Les nouveaux taux sont les suivants :

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à l'achèvement :

- Si l'achèvement date de moins de 5 ans : 4 % + abattement supplémentaire de 1 % jusque 10 000 € maximum (doublé en cas d'imposition collective)
- Si l'achèvement est compris entre 5 ans et 60 ans inclus : 2 %
- Si l'achèvement date de plus de 60 ans : 3 %

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faut au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement et détaillée dans l'acte d'achat. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Exemple 1 :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20 000 €. Prix de revient total : 470 000 €.

On ne distingue pas, dans l'acte la valeur du terrain de la valeur de la construction dans le montant global de 450 000 €.

La base amortissable se calcule comme suit : 80 % de 470 000 € soit 376 000 €.

Le montant de l'amortissement est alors de : 2 % x 376 000 € = 7 520 €

(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

Exemple 2 :

Achat d'un appartement neuf 500 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25 000 €. Prix de revient total 525 000 €.

Dans l'acte de vente, le prix d'achat du terrain est détaillé (130 000 €), ainsi que le prix de la construction hors TVA et avec TVA, (au total 370 000 €).

La base amortissable se calcule comme suit : 370 000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte correspondant à la construction : $370/500 \times 25\,000$ €, soit 18 500 €.

La base d'amortissement est donc de 388 500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).

Par exemple en 2019, pour un bien achevé :

– soit avant le 1er janvier 2021 : Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 6 %. Le montant de l'amortissement est alors de : 6 % x 388 500 € = 23 310 € (Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

– soit après le 1er janvier 2021 : Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 4 %. Le montant de l'amortissement est alors de : 4 % x 388 500 € = 15 540 €

On peut ajouter l'abattement supplémentaire de 1 %, soit 3 885 €

Nous aurons donc un amortissement total, suivant ce nouveau régime de : 19 425 €

(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

C) FRAIS D'OBTENTION RÉELS OU FORFAITAIRES ?

42	Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾ ☐ non ☐ oui			
La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 26 à 40, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €				
	Montant global	quote-part relative à		
		l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée
43	Intérêts de dettes			
44	Rentes et charges permanentes			
45	Frais de gérance			
46	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures			
		⁴⁾ Total des frais relatifs à la partie louée :		
47	Quote-part des intérêts ou arrrages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾			
48	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)			
49	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :			

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais réels vu ci-dessus est supérieur au forfait applicable. Comme mentionné à la ligne 43, le contribuable peut faire le choix entre la déduction forfaitaire ou la déduction réelle. Le montant de frais d'obtention forfaitaire est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2 700 €.

Ce choix de déduction forfaitaire, ne peut s'appliquer qu'à condition que la date d'achèvement du bien immobilier remonte à au moins 15 ans, au 1er janvier de l'année d'imposition. Le contribuable qui a opté pour la déduction forfaitaire peut toujours y renoncer afin de revenir au principe des frais réels.

Si le contribuable veut par la suite revenir au régime forfaitaire, cela ne pourra se faire qu'après une période de carence de 15 années suivant celle de la renonciation. Le montant de frais d'obtention réels, quant à lui, n'est pas limité.

D) DÉPENSES

Après cela, il ne reste au contribuable qu'à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 44 à 47) :

- Intérêts débiteurs.
- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes de canalisation, Taxe d'enlèvement des ordures.

Le total de ces derniers frais (ligne 44 à 47) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 42), détermine le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total est à reporter à la ligne 22 de la première page : il viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul (loyers – frais d'obtention) détermine le montant du revenu locatif net.

Pour finir, il faut reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 26) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 Revenu net provenant de la location de biens, case 1001 ou 1002 si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg.

CAS PRATIQUE

Le contribuable a acquis en 2020, un appartement neuf, date d'achèvement 01/11/2020, soit avant le 1er janvier 2021, pour 700 000 €. (Prix terrain 130 000 € + prix construction TVA Comprise 570 000 €) + frais d'acte 30 000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2 400 € hors charges, soit 28 800 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable doit indiquer :

- **Prix Terrain : + 130 000**
- **Frais d'acte : + 30 000 €**
- **Prix d'acquisition/construction + 570 000 €**
- **Prix immeuble = 730 000 €**
- **Loyer perçu : 28 800 €**

Ces montants sont à reporter en **ligne 21 Total des recettes**

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire : Assurances : 750 € (à déclarer ligne 34) ; Eau, électricité : 400 € (à déclarer ligne 35).

Le contribuable applique ensuite l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	6%	594 428,57 €	35 665,71 €

Nous trouverons donc un sous total de frais d'obtention de : **36 815,71 €.**

La valeur à amortir représente le coût de la construction + la part des frais de notaire relative aux coûts de construction, par rapport au prix global du bien.

Nous sommes donc ici à $570\,000 + ((30\,000 \times 570\,000) / 700\,000)$

Le contribuable indique ensuite les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt foncier, etc. :

- **Intérêts débiteurs : 9 000 €**
- **Rentes et charges permanentes : 0 €**
- **Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1 475 €**
- **Impôt foncier, taxes diverses : 150 €**

		Montant global	quote-part relative à			
			l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée	
43	Intérêts de dettes					→
44	Rentes et charges permanentes					→
45	Frais de gérance					→
46	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures					→

Nous avons donc un total de charges (ligne 5 à reporter en ligne 22 Total des frais d'obtention de la page 1 de 47 440,71 €. Sur la page 1, nous retrouverons :

- **Ligne 21 : Total des recettes + 28 800 €**
- **Ligne 22 : Total des frais d'obtention – 47 440,71 €**
- **Ligne 25 : Revenu net provenant de la location : – 18 640,71 €**

Ce montant négatif est à reporter dans la case **1001** ou la case **1002** (puisque le bien est au Luxembourg) il fera diminuer le revenu global du contribuable.

Si le bien avait été achevé après le 01/01/2021 !

Le contribuable aurait alors appliqué les nouvelles mesures, c'est à dire un taux de 4 % + un abattement de 1 % limité à 10 000 €. Nous aurions eu ici alors 5 % de 594 428,57 € soit un amortissement de 29 721,43 ou 5 944,28 € de charge d'amortissement en moins.

5.9 LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

■ LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut demander à bénéficier de ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues, quant à l'importance du revenu.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.) empêchent le contribuable de s'y soustraire.
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance, doit être déduit du total des frais. Il en sera de même en cas de retour d'impôt sur ces charges déjà déduites dans le pays de résidence du contribuable non-résident, dans ce cas l'administration déduira du montant de charge réel, le montant déjà récupéré dans le pays de résidence
- Pour être considéré comme une charge extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10 001 € à 20 000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20 001 € à 30 000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30 001 € à 40 000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40 001 € à 50 000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50 001 € à 60 000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60 000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Quelques exemples de frais qui peuvent rentrer dans ces charges extraordinaires déductibles :

- Frais liés à une **procédure de divorce** (frais judiciaires, honoraires d'avocats) ;
- Frais d'un **procès pénal**, uniquement en cas d'acquiescement du contribuable ;
- Frais de **maladie non remboursés** par une caisse de maladie, une caisse médico-chirurgicale, une assurance privée, une assurance dépendance, etc. ;
- Frais **occasionnés par l'invalidité, l'infirmité ou la réduction de la capacité de travail** ;
- Frais liés à un **régime diététique spécifique** (maladie du foie, de la bile ou des reins, tuberculose, diabète ou sclérose en plaques, etc.) ;
- **Frais funéraires, mais uniquement** s'ils ne sont pas pris en charge par une caisse de décès, par la fortune du défunt, etc.

Exemple : un contribuable avec 3 enfants à charge et ayant un revenu imposable de 55 000 €, peut déduire en charges réelles tout ce qui est supérieur à 1 100 € (voir le tableau ci-dessus : $55\,000\,€ \times 2\% = 1\,100\,€$).

Si le contribuable a 8 000 € à déduire, il peut obtenir une déduction de charges réelles pour :
 $8\,000\,€ - 1\,100\,€$, soit un montant de 6 900 €.

Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le cas de certains malades soumis à un régime diététique :

- Maladie du foie, de la bile ou des reins.
- Tuberculose, diabète, sclérose en plaques

■ LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 5 400 € pour l'année, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Frais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Pour l'année de revenus 2022, le plafond maximum en charges forfaitaires est de 450 € par mois ou 5 400 € pour l'année.

Ce montant de charges forfaitaires ne peut excéder ni les frais réellement exposés, s'ils sont inférieurs au forfait, ni le forfait maximum soit 450 € par mois, si ces frais sont supérieurs au forfait, et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

L'abattement forfaitaire est accordé nonobstant la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par le présent abattement forfaitaire.

À savoir : l'Administration fiscale choisit l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.

Pour l'exemple vu ci-dessus, comme les frais réels de 6 900 € sont supérieurs au Forfait de 5 400 €, l'administration prendra en compte ce montant réel de 6 900 €.

Supposons que ce même contribuable n'ait que 5 800 € de frais réels.
 Son montant déductible serait alors de $5\,800\,€ - 1\,100\,€$, soit 4 700 €

Comme le forfait admis est de 5 400 €, et que les charges exposées sont bien supérieures à ce forfait (ici, 6 900 €) l'administration dans ce cas n'appliquera plus son calcul de charges réelles déductibles de 4 700 € mais le forfait de 5 400 €, vu que cela est préférable pour le contribuable.

○ 5.10 ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, (suivant l'art 127 bis) un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le (ou les) enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.
- Un abattement maximum de 4 020 € (ce montant devrait passer à 4 422 € pour l'année 2023, si le budget du ministère des finances est confirmé) est admis chaque année et pour chaque enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

ATTENTION : depuis la déclaration fiscale de 2018, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette dernière mesure a engendré des conséquences non négligeables pour des contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg, car le choix d'une déclaration fiscale commune ou individuelle peut être favorable ou défavorable.

○ 5.11. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'abattement extra-professionnel est applicable d'office aux contribuables imposables collectivement (mariés ou pacsés) qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, tandis que l'autre est affilié en tant que conjoint aidant.

Il est fixé à 4 500 € par an ou 375 € par mois entier.

Cet abattement n'est plus octroyé dès que l'un des contribuables perçoit des revenus d'une pension sauf durant les 36 premiers mois de la perception de cette pension.

Pour obtenir cet abattement durant ces 36 mois lorsque le contribuable est pensionné il doit le demander en cochant la case 845 et en indiquant la date du début de sa pension. (case 846).

Abattement extra-professionnel

P2

☐ 845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le 846

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154
		0155

Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158
		0156

L'**abattement conjoint « AC »** est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

Cas où les deux contribuables mariés perçoivent des revenus salariés au Luxembourg :

sur leur fiche de retenue d'impôt, pour le calcul des impôts retenus à la source, il sera indiqué pour chacun d'eux la moitié du montant d'abattement extra-professionnel de 4 500 € soit 2 250 €. Ce montant sera indiqué aussi sur leur certificat annuel de rémunération et retenue.

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4 500 €
= « AC » par an :	5 520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Pour les contribuables résidents mariés, la retenue forfaitaire de 15 % et l'abattement conjoint, sont toujours appliqués, pour le contribuable qui reçoit la fiche de retenue d'impôts secondaire.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.



Et vous, fiscalité ou canapé ?

Détendez-vous !

L'ALEBA est là pour s'occuper de votre déclaration de revenus*.

Pour en savoir plus, contactez-nous !

*Offre gratuite uniquement pour les membres de l'ALEBA.

ASSOCIATION
LUXEMBOURGEOISE
DES EMPLOYÉS
DE BANQUE ET D'ASSURANCE

1^{er} Syndicat du Secteur Financier

T (+352) 223 228 - 1

info@aleba.lu - www.aleba.lu

Un voyage grâce aux économies d'impôts ?

Faites votre simulation sur :
lalux.lu



EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

Déclaration fiscale 2023 ▶ revenus de 2022, quel sera le montant des impôts annuels ? Voici une série d'exemples qui pourront vous éclairer sur ces principes d'imposition.

EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 82 500 € = revenu servant de base à retenue, tel qu'indiqué au bas du certificat annuel de rémunération et de retenue (cf. certificat ci-dessous) et un montant d'impôt annuel retenu en 2022 de : 11 632 € avec un taux moyen de 14,10 % indiqué sur la fiche de retenue reçue en janvier 2022
- Revenu du conjoint 2 dans son pays de résidence : il était de 22 000 € et avait peu évolué depuis 2021.
- Charges déductibles : 4 200 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2018.
- Dépenses spéciales (Assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 €.
- Charges extraordinaires (Frais de garde et/ou domesticité) : 3 000 €.

Ces contribuables ont reçu, en janvier 2022, une fiche de retenue d'impôt pour 2022 avec un taux de 14,1 %.

Ce taux d'impôt est établi et mis à jour annuellement en fonction de la dernière déclaration fiscale établie par l'administration. Ici il avait été calculé sur la base de la dernière déclaration établie par l'administration, c'est-à-dire des revenus de 2019, déclaration faite courant 2020 et finalisée par l'administration milieu 2021, déclaration qui avait abouti à une récupération d'impôt de 710 €.

Or le contribuable au Luxembourg a changé de fonction en fin d'année 2021 et son revenu a augmenté, de telle manière que son taux de retenue calculé sur la base des revenus de 2019 n'est plus adapté à la réalité.

Pour les revenus de 2022, la retenue d'impôts sur le revenu au Luxembourg a été calculée sur ce taux de 14,10 % qui était même légèrement trop haut pour les revenus de 2019, car il y a eu une récupération d'impôts, mais qui devrait être trop faible en raison de son changement de revenus.

Les contribuables, dans ce cas précis, auraient pu anticiper ce changement en demandant, un nouveau calcul de taux à l'aide du formulaire 166 F.

Le nouveau calcul d'impôts, après déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette, compte tenu de ces revenus de 2021 donne alors un montant d'impôt annuel total de 13 268 € (taux recalculé de 16,08 %).

Soit un **surplus d'impôts à payer** de 1635 €.

Ce cas est relativement fréquent, c'est-à-dire que le taux de retenue n'a pas évolué, alors que les revenus ont augmenté.

Dans ce cas, les contribuables sont surpris car ils s'attendaient, comme pour l'année précédente, à bénéficier d'une récupération d'impôts. Or c'est l'inverse qui se produit, puisqu'ils doivent procéder à un versement d'impôts. Souvent ces situations amènent le contribuable à penser qu'il y a eu une erreur, soit de l'administration qui se serait trompée lors du calcul de son imposition, soit de sa part lors de l'établissement de sa dernière déclaration.

Ici aussi, même s'il n'y avait aucune erreur, on notera l'importance de bien tout revérifier et contrôler.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE ?

Dès qu'un changement important se présente dans sa situation fiscale, suite à une augmentation ou une diminution de revenus, ou à des évolutions dans ses déductions fiscales, ce contribuable peut demander un changement de son taux de retenue d'impôt à la source, au moyen du document 166 F.

Ceci est vrai dans les deux sens, que ce soit pour revoir le taux à la hausse, comme ici, suite à une augmentation de revenu importante d'un des 2 contribuables, ou à la baisse dans le cas inverse.

Pour ce faire, il faut que le changement soit significatif, c'est-à-dire que l'impact du changement représente au moins un écart de 1 000 € d'impôts entre la retenue d'impôts à la source et le décompte annuel.

Si ce contribuable n'a pas fait cette demande de changement de taux à l'aide du document 166 F, l'administration procédera automatiquement à l'émission d'une nouvelle fiche de retenue d'impôts avec le nouveau taux recalculé, dès qu'elle aura établi la déclaration fiscale des revenus de 2022 du contribuable (courant 2023 ou après).

Si par exemple, comme il est expliqué au début du guide, le contribuable déclare ses revenus de 2022 le 1er mars 2023 via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), il devrait recevoir son décompte annuel de l'administration dans les 15 jours, soit vers le 15 mars et la fiche de retenue d'impôt corrigée pour 2023 devrait alors arriver fin mars, voire courant avril 2023.

De cette manière, le nouveau taux de retenue d'impôts sera applicable dès le mois d'avril ou mai 2023, ce qui engendrera pour la déclaration de l'année suivante (revenus de 2023 déclarés en 2024) un complément d'impôt plus faible qu'en 2023, puisque seules les retenues des trois premiers mois de l'année 2023 auront été insuffisantes.

QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Vu la forte augmentation de revenus, supposons que ce ménage décide de faire une épargne de 6 000 € sur l'année, soit 500 € par mois, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Les contribuables décident de souscrire un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 3 000 € par an pour chacun des contribuables (voir page 35 : Les plans d'épargne prévoyance vieillesse). Avec cette épargne déductible, l'impôt annuel diminuerait de 2 160 € et retomberait à 11 108 €. Cet investissement permettrait d'avoir, ici, un rendement fiscal direct de 36 %.

Dans le cas présent les contribuables n'auraient plus un complément d'impôts de 1 635 € mais au contraire ils auraient une récupération d'impôts de 525 € avec, cette fois, un taux de retenue réel de 13,46 %.

Si ces contribuables mariés souhaitent optimiser de manière complète leur situation afin d'atteindre le plafond déductible maximum de chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, ils pourront encore (à condition que l'un d'eux soit âgé de moins de 41 ans) épargner un montant total de 12 064 € par an (assurances vie pour 288 €, restant pour atteindre le plafond + épargne prévoyance vieillesse de 2 X 3 200 € et épargne logement pour 4 x 1 344 €).

Ainsi, l'impôt annuel, après déclaration fiscale ne serait plus que de 9 146 € (au lieu de 13 268 € sans optimisation fiscale...), soit une diminution d'impôts de 4 122 €.

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 94 000 € (revenus servant de base à retenue).
- Revenu conjoint 2 : 24 000 € dans son pays de résidence.
- Charges déductibles 3 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014.
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 €.
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 200 €.

Telle était la situation de ce ménage en 2021 !

Ces contribuables avaient un taux de 19 % en janvier 2022, soit une retenue d'impôt de 17 865 € au Luxembourg.

Rien d'important n'avait changé en 2021 par rapport à 2020, d'où un taux de retenue d'impôts relativement correct qui donnait, après déclaration, un impôt annuel de 18 092 € soit un complément d'impôts à payer de 227 €.

Pour 2022, c'est toujours le même taux de 19 % qui est appliqué ; les revenus salariés des 2 conjoints ont peu changé si ce n'est l'augmentation du revenu luxembourgeois due à l'indexation. Le revenu de 2021 était de +/- 91 800 €.

Pourtant, en 2022, le conjoint 1 a commencé une activité d'indépendant complémentaire dans son pays de résidence. Cela a très bien fonctionné, et son bénéfice commercial imposable étranger exonéré, fin 2022 a atteint le montant de 13 800 €.

CAS 1 : SI CE CONTRIBUABLE EST RÉSIDENT EN FRANCE OU EN ALLEMAGNE !

Dans ce cas, il ne répond plus aux conditions pour pouvoir être assimilé. L'administration l'imposera suivant le droit commun, en application du barème de la classe d'impôt 1. Le calcul se fera alors sur base de son revenu imposable, sans tenir compte des revenus étrangers et, surtout, sans tenir compte de toutes ses déductions fiscales.

De ce fait, son imposition annuelle sur son revenu luxembourgeois de 94 600 € sera de 28 355 €. L'administration lui réclamera un complément d'impôts de 10 575 €.

S'il perçoit des revenus étrangers complémentaires supérieurs à 13 000 € il ne peut plus déduire quoi que ce soit sur ses déclarations fiscales au Luxembourg.

D'autre part, ce contribuable sera imposé dans son pays de résidence sur ces 13 800 € de revenus d'indépendant. Si cet impôt, par exemple, s'élève à environ 2 200 €, son gain réel pour cette activité est très faible après impôts : $13\,800 - 10\,585 - 2\,200 = 1\,015$ €.

La seule solution qui s'offre à lui serait de réduire légèrement son activité d'indépendant, de manière à rester sous la barre des 13 000 € en revenus imposables étrangers.

Par exemple, un revenu de 12 500 € aboutirait à un impôt de 20 127 €, soit une économie de 7 977 (28 104 – 20 127) par rapport au cas précédent.

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST RÉSIDENT EN BELGIQUE !

Dans ce cas il pourra toujours être assimilé, puisque les résidents belges sont assimilables si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il sera alors imposé en tenant compte de ses nouveaux revenus, ce qui fera augmenter son taux d'impôt et il paiera 20 138 €.

La retenue à la source étant de 17 865 € il aura un complément d'impôt à payer de 2 453 € au Luxembourg et un nouveau taux corrigé de 21,61 %.

L'administration lui réclamera cette somme puis, après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle lui enverra une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux.

🏠 QUE PEUVENT FAIRE CES CONTRIBUABLES POUR OPTIMISER LEUR SITUATION ET DIMINUER LEURS IMPÔTS ?

Pour le contribuable résident belge avec 13 800 € de revenus imposables d'indépendant complémentaire.

Une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles permettra une diminution d'impôt de 2 214 €, soit un rendement fiscal de 36,90 %.

Il peut également optimiser sa déclaration en investissant, comme dans le cas précédent, la somme de 12 064 €, ce qui lui permettrait une diminution d'impôts de 4 417 €.

Pour le contribuable résident français ou allemand avec 13 800 € de revenus imposables d'indépendant complémentaire.

Comme vu plus haut, il ne peut plus rien déduire, donc il n'obtient aucun avantage.

En revanche, si son revenu d'indépendant n'est pas de 13 800 € mais de 12 500 €, comme indiqué ci-dessus, son impôt annuel est de 20 127 €, parce qu'il sera imposé de manière collective en classe 2, puisque il est assimilable.

Dans ce cas, une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles lui donnerait une diminution d'impôt de 2 218 €, soit un rendement fiscal de 36,96 %.

Il peut encore optimiser sa déclaration en investissant, comme dans le cas précédent, la somme de 12 064 €, ce qui lui donnerait une diminution d'impôts de 4 432 €.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 60 000 € (servant de base à retenue).
- Revenu conjoint 2 : 95 000 € dans son pays de résidence.
- Avant la réforme fiscale de 2017, applicable en 2018, le contribuable conjoint 1 était imposé en classe 1A, car moins de 50% des revenus provenait du Luxembourg. Le montant annuel d'impôt était à l'époque de 13 159 €.
- Charges déductibles : 5 000 € (intérêts emprunt immobilier commun, maison occupée depuis 2016).
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 800 € (dont 1600 € au nom du conjoint 1).
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5 000 €, au nom du conjoint 1.

Ces contribuables peuvent être assimilés, vu que 100 % des revenus propres du conjoint 1 sont perçus au Luxembourg (donc au-dessus des 90 % requis). Ils ont, depuis 2018, le choix d'être imposés collectivement ou de demander une imposition individuelle.

Avec une imposition collective.

L'administration cumulera les 2 revenus et déduira toutes les charges du ménage avant d'appliquer le taux d'impôt suivant le barème de la classe d'impôt 2.

Le montant d'impôt annuel est alors de 13 489 €, soit presque le même que celui qu'ils payaient avant la réforme fiscale de 2017. Ils peuvent optimiser leur situation grâce à des placements déductibles pour un total de 11 776 € (3 200 € chacun en épargne retraite et 5 376 € ou 4 X 1 344 en épargne logement).

Leur impôt sera alors de 9 558 €.

Avec le choix d'une imposition individuelle pure.

Dans ce cas, seul le revenu du conjoint 1 sera pris en compte. Pour les déductions, on prend en compte les déductions qui sont au nom propre du conjoint 1, et on prend en plus la moitié des déductions existantes quand celles-ci sont aux deux noms des contribuables.

L'administration calculera alors l'impôt suivant le barème de la classe d'impôt 1. Le montant annuel d'impôt sera de 9 947 €.

Ce contribuable (conjoint 1) pourra encore optimiser sa situation grâce à des placements déductibles, uniquement réalisés à son nom, pour un total de 5 888 € : épargne retraite de 3 200 € et 2 688 € en épargne logement.

Ceci ferait alors diminuer l'impôt, qui ne serait plus que de 7 471 €.

Conclusion :

Dans un cas comme celui-ci où le revenu au Luxembourg est nettement inférieur au revenu étranger, une imposition individuelle pure sera plus favorable que l'imposition collective. On constate aussi que la dernière réforme fiscale a été avantageuse pour ce type de contribuable.

Attention toutefois : si le revenu étranger est très légèrement supérieur au revenu luxembourgeois, il sera judicieux de faire les 2 simulations fiscales (déclaration collective et déclaration individuelle), car il n'est pas toujours certain que la déclaration individuelle soit le système le plus attractif.

EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 90 000 € (servant de base à retenue)
- Revenu conjoint 2 : 32 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles : 5 000 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 000 € ;
- Plusieurs biens immobiliers en locations pour un montant total locatif commun du ménage à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 30 000 €

Ces contribuables ne faisaient pas de déclaration fiscale avant la réforme de 2017 car elle n'était pas obligatoire et n'était pas du tout favorable.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :

CAS 1 : SOIT LES CONTRIBUABLES SONT NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG, SOIT RÉSIDENTS FRANÇAIS OU ALLEMANDS.

Ces contribuables ne remplissent pas les conditions pour pouvoir être imposés collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90% de leurs revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13 000 € proviennent de l'étranger (ici 32 000 € de revenus locatifs communs, soit 16 000 € par conjoint contribuable).

Le contribuable conjoint 1 sera forcément imposé en classe 1 suivant le droit commun et aura une retenue d'impôt de 26 435 €. Dans ce cas, il n'y a aucune possibilité d'établir une déclaration fiscale et de déduire quoi que ce soit pour faire diminuer les impôts !

QUE FAIRE POUR SORTIR DE CETTE SITUATION ET FAIRE DIMINUER LES IMPÔTS ?

En premier lieu :

Tout d'abord bien vérifier que les revenus locatifs ont été correctement déclarés suivant la loi fiscale luxembourgeoise (document 190 F) et qu'il ne s'agit pas simplement d'un report du montant des revenus fonciers déclarés en France par exemple.

En effet, la façon de déclarer les revenus locatifs est différente entre la France et le Luxembourg, c'est pourquoi dans la grande majorité des cas, il arrive que le revenu locatif net, suivant la loi fiscale française, soit plus élevé que le revenu locatif net suivant la loi luxembourgeoise.

Il pourrait arriver que le revenu locatif net de 32 000 € déclaré en France retombe à moins de 26 000 € au Luxembourg (soit une diminution de 13 000 € par contribuable), ce qui permettrait d'être assimilé et d'avoir une imposition collective.

Si le revenu locatif réel est de 25 000 € (calculé selon les règles luxembourgeoises), toutes autres choses étant égales, le montant d'impôt annuel serait de 21 171 € au lieu de 26 435 104 € en classe 1, suivant le droit commun.

Ce contribuable pourrait optimiser encore sa situation avec des placements déductibles de 12 064 € (cf. exemple 1). Son impôt redescendrait à 16 926 €, soit 9 509 € de moins qu'en classe 1.

Deuxièmement :

Si ce montant de 32 000 € est bien correct, le contribuable peut opter pour vendre un des biens immobiliers qui lui donnait un revenu locatif net fiscal supérieur à 6 000 €. Les revenus étrangers du ménage seraient donc inférieurs à 26.000 soit moins de 13.000 € par contribuable.

Grâce à cette vente et à la baisse des revenus locatifs étrangers qui en découle, il peut à nouveau prétendre à l'assimilation et être imposé collectivement avec son conjoint suivant le barème d'impôt de la classe 2. En effet, le revenu étranger exonéré de chacun représente moins de 13 000 € – ils remplissent donc les conditions d'assimilation au contribuable résident.

Suite à l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle, sur la base de tous ces revenus et dépenses, son montant d'impôt sera comme ci-dessus de 21 171 € (si les revenus locatifs nets sont de 25 000 €).

Il pourrait, comme au cas précédent, optimiser sa situation pour retomber à un impôt annuel de 16 926 €, soit un gain supérieur à 9.500 € alors qu'il n'a diminué son revenu locatif que de 6 000 €.

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 32 000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable peut opter pour la classe d'impôt 2. En effet, en tant que résident belge et avec plus de 50 % des revenus globaux du ménage qui proviennent du Luxembourg, il peut prétendre à l'assimilation fiscale au résident.

En classe 2 et compte tenu de ses revenus locatifs de 32 000 €, ce contribuable aura un impôt annuel de 21 899 €, soit 4 150 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (comme expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Il pourrait optimiser sa situation au maximum avec 12 064 € investis dans les dépenses spéciales déductibles ce qui réduirait son impôt annuel pour l'amener à 17 676 €.

EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS LUXEMBOURGEOIS.

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec un enfant en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu a la source
Contribuable A	1	65 000 €	16 002 €
Contribuable B	1a	55 000 €	11 073 €
Contribuable A + B		-	27 075 €

Charges extraordinaires de ces contribuables :

- 4 000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5 000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

 **CHOIX 1 :** Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs : leurs deux revenus sont cumulés (65 000 € + 55 000 € = 120 000 €). Ils sont alors imposables suivant le barème de la classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 5 400 € (forfait plus attractif que frais réels), l'impôt annuel calculé au moyen de la déclaration fiscale sera de 23 075 €.

La retenue à la source est de 27 075 € et la récupération d'impôt est de 3 373 €. Donc déclaration fiscale commune attractive !

 **CHOIX 2 :** Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4 000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5 000 €.

Grâce à ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective. En effet, chacun pourra déclarer respectivement ses 4 000 € et ses 5 000 € de déductions alors qu'ensemble ils étaient limités à 5 400 €

Dans le cas où chacun fait une déclaration individuelle, l'impôt du contribuable A retombe à 14 333 €, soit une réduction de 1 669 € tandis que l'impôt du contribuable B tombe de son côté à 8 986 €, donc avec une diminution d'impôts de 2 087 €.

On observe donc ici un montant d'impôt global du ménage de 23 319 € soit légèrement plus élevé que la déclaration fiscale collective qui était de 23 075 €.

Dans ce cas précis, en fonction de leurs revenus et des charges extraordinaires déductibles il est dans leur intérêt d'opter pour le choix de l'imposition collective !!

Attention : Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et déductions de chacun.

EXEMPLE 5 BIS:

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu a la source
Contribuable A	1	45 000 €	7 666 €
Contribuable B	1a	30 000 €	1 277 €
Contribuable A + B		-	8 943 €

Avec cette situation de revenus, et les mêmes charges extraordinaires, une déclaration fiscale collective apporterait à ces contribuables une réduction d'impôt de 2 053 €, tandis que l'option de la déclaration individuelle pour chacun d'eux apporterait 2 483 € de diminution d'impôt.

On voit ici que c'est l'inverse du cas précédent et qu'une déclaration individuelle est la solution à favoriser.

Il est toujours conseillé de procéder à une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et des déductions de chacun

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE À L'ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2018.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 94 000 € (impôt annuel en 2022, classe 1 : 28 501 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 16 000 € dans son pays de résidence ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1 200 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1 400 €.

Il y a lieu de rappeler que le pacs ne change en rien la classe d'impôt qui est appliquée pour le calcul de l'impôt retenu à la source sur les salaires. Mais il permet aux contribuables de demander une imposition collective suivant le barème de la classe 2. (voir page 25 sur les règles du Pacs)

CHOIX 1 : Le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale individuelle en classe 1 en 2022 pour ses revenus de 2021. Dans ce cas, son imposition passe à 27 833 € et la réduction fiscale est de 668 € par rapport à la retenue à la source.

CHOIX 2 : Vu l'existence du pacs du 1er au 31 janvier de l'année fiscale, ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, afin de pouvoir être imposés collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2. Avec cette imposition collective leur impôt annuel s'élève à 18 846 €, soit une récupération annuelle de près de 9 655 €.

Au vu des montants d'impôts, on constate que le choix de l'imposition collective est le choix le plus évident à faire.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus la réduction fiscale liée à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive, à condition que le contribuable soit en classe 1 au Luxembourg.

Pour un contribuable en classe 1 A, il sera également judicieux de procéder à une analyse fiscale préalable car selon les revenus et selon l'écart entre les revenus luxembourgeois et étrangers, il est possible qu'une déclaration commune soit défavorable.

Exemple : Prenons cette fois un contribuable en classe 1A au Luxembourg avec 35 000 € de revenus imposables et dont le conjoint pacsé dispose de 25 000 € de revenus étrangers exonérés.

Une déclaration individuelle lui donnerait 725 € à récupérer, tandis qu'une déclaration collective aurait obligé à repayer à l'administration 145 €, soit une perte globale de 870 €

Mariage ou Pacs ? Existe-t-il une différence fiscale entre ces 2 situations.

DOSSIER SPÉCIAL

1. COMPARAISON ENTRE UN COUPLE MARIÉ, SANS ENFANTS, CHACUN AVEC 1 REVENU AU LUXEMBOURG ET LE MÊME COUPLE PACSÉ.

Dans les 2 cas ces contribuables ont :

- Des frais de domesticité de 4 000 €.
- Chacun 2 000 € en épargne retraite (épargne prévoyance vieillesse)
- Un total de 1 500 € en assurances (RC véhicule, mutuelle, décès etc.)

CAS 1 : COUPLE PACSÉ.

Contribuable 1 : revenu servant de base à retenue 60 000 € ; impôts retenus à la source : 13 478 €

Contribuable 2 : revenu servant de base à retenue 42 400 € ; impôts retenus à la source : 6 253 €

Ils ont donc un total d'impôts retenus à la source de 19 731 €.

Puisqu'ils sont « pacsés », la déclaration fiscale commune est possible : leur impôt annuel est de 14 306 € ce qui leur donne un retour d'impôts après déclaration de 5 425 €.

CAS 2 : COUPLE NON RÉSIDENT MARIÉ.

Retenue à la source suivant un taux moyen calculé sur la base de l'année précédente : 14,5 %

Total de retenue d'impôts à la source pour ce couple : 14 049 €

Impôt annuel après déclaration fiscale de 14 306 €, soit un solde à payer de 257 €.

CAS 3 : COUPLE RÉSIDENT MARIÉ.

Ici le contribuable 1 a un impôt retenu à la source suivant le barème de la classe d'impôt 2, tandis que son conjoint a lui une retenue au taux forfaitaire de 15 %.

On a donc une retenue d'impôts globale pour ce couple de 10 869 €

Leur impôt après déclaration fiscale est de 14 306 € donc avec un solde d'impôts à payer de 3 436 €.

Conclusion :

L'impôt final après déclaration fiscale annuelle est strictement identique dans les 3 cas.

Il existe une seule différence « psychologique » : il est plus difficile de devoir payer un supplément d'impôts parce que la retenue à la source avait été trop faible que de bénéficier d'un « beau » retour d'impôts parce que la retenue à la source avait été plus élevée que l'impôt final.

2. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG.

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant très rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

- Les couples déjà mariés au 1er janvier 2022, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 soit jusqu'au 31 décembre 2022.
- Les couples mariés après le 1er janvier 2022, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2023.

Comme de nombreux travailleurs frontaliers,



www.mutpio.fr

**Céline et Clément
nous font confiance
pour leurs frais de santé.
Pourquoi pas vous ?**



Expertise sur les remboursements frontaliers

Cotisation déductible de votre déclaration d'impôts

LONGWY 03 82 24 37 05

MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

Couples mariés résidents et non-résidents, quelle imposition choisir pour les revenus de 2022 ?

DOSSIER SPÉCIAL

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

Les couples mariés, que ce soit avant ou après, le 1er janvier 2022, peuvent depuis cette année 2023, choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2023, pour leurs revenus de 2022.

1.1. QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?

Si dans le ménage, il y a deux revenus qui proviennent du Luxembourg, ou un seul revenu luxembourgeois et pas d'autre revenu, l'imposition collective sera dans tous les cas, la plus avantageuse.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, gagne 95 000 € et son conjoint 25 000 €. Il y a 3 possibilités :

- L'imposition collective : l'impôt s'élève à 25 101 €.
- L'imposition individuelle pure : l'impôt s'élève à 27 144 € pour l'un et 1 162 € pour l'autre. Soit au total, 28 306 €.
- L'imposition individuelle avec réallocation (chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge). L'impôt s'élève pour chacun à 12 540 €, soit au total 25 080 €.

Néanmoins, il y a une exception qui rend l'imposition collective moins attractive. Il s'agit du cas où, dans un ménage, un des contribuables perçoit un revenu de l'étranger, et que ce revenu est supérieur ou presque égal à celui perçu au Luxembourg.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, travaille au Luxembourg et perçoit 80 000 € de revenus imposables (Dépenses Spéciales et autres charges déduites). Son conjoint travaille hors Luxembourg (Allemagne, Belgique, France) et perçoit un revenu imposable de 120 000 €.

En cas d'imposition collective en classe d'impôt 2 c'est le taux applicable en tenant compte du cumul des revenus, soit 200 000 € qui est alors pris en compte sur le revenu luxembourgeois imposable.

Compte tenu des abattements extra-professionnels respectifs une imposition collective donnerait ici un montant d'impôt de 24 124 €.

Si le contribuable opte à l'inverse pour son imposition individuelle pure, il est imposé sur ses seuls revenus au Luxembourg et suivant le barème de la classe 1 (avec application de la moitié de l'abattement extra professionnel soit 2 250 €). Son imposition annuelle est alors de 21 324 €.

On voit alors ici clairement que le choix le plus attractif est donc une imposition individuelle pure pour ce contribuable. Plus l'écart entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est important et plus l'avantage d'opter pour l'imposition individuelle pure est important.

De plus ce contribuable peut profiter de la déduction de ses propres dépenses spéciales et autres charges déductibles et de la moitié des charges communes des 2 contribuables.

2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG

Depuis les revenus de 2018, il ne suffit plus d'être marié et d'avoir plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg pour être systématiquement en classe d'impôt 2 ! Au contraire, **tout contribuable marié et non-résident est par défaut, lorsqu'il débute sa carrière de salarié au Luxembourg, imposé suivant le barème de la classe d'impôt 1**, avec imposition suivant le droit commun.

Le contribuable doit choisir entre l'imposition avec application du barème de la classe 1, suivant le droit commun ou l'assimilation aux résidents.

Si ce contribuable opte pour le droit commun, il est imposé selon le barème d'impôts de la classe 1 et il ne peut ni ne doit faire de déclaration fiscale annuelle : il n'est alors, pas obligé de déclarer ses revenus étrangers au Luxembourg.

Il ne pourra alors rien déduire non plus, que ce soit intérêts d'emprunt, assurances, épargne fiscale etc.

Si au contraire, il opte pour l'assimilation aux résidents, pour peu qu'il remplisse l'une des conditions lui permettant d'être assimilé (suivant les dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24 §4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique pour les résidents belges ; voir l'assimilation p.16) il sera soumis aux obligations et droits suivants :

1. Il doit choisir entre imposition individuelle (pure ou par réallocation) ou imposition collective.
2. Il est obligé de faire une déclaration fiscale annuelle.
3. Il doit alors obligatoirement déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.
4. Il peut enfin déduire tout ce qui est possible suivant la loi fiscale au Luxembourg (dépenses spéciales, charges extraordinaires intérêts d'emprunt immobilier etc.)

Il faut aussi noter (comme déjà indiqué plus haut) que le contribuable marié, non-résident qui est imposé en classe 1 (pour la retenue d'impôt à la source) et qui n'a fait aucune démarche après son mariage, pour demander son assimilation et choisir entre une imposition individuelle ou collective, ne peut pas faire de déclaration fiscale annuelle (doc 100f).

Ainsi, il ne peut pas profiter de la déclaration fiscale pour ses dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions d'emprunt sur son prêt immobilier.

Voyons dans ce dossier, quel est le système le plus avantageux entre une imposition individuelle ou collective ?

○ 2.1. LA CLASSE D'IMPÔT DU CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT MARIÉ

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2022 (voir page 13), elles ont changé depuis 2018, pour les contribuables non-résidents mariés.

Jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

Pour cette année de revenus 2022, tous les contribuables mariés non-résidents peuvent :

Soit ne pas demander d'assimilation aux résidents et rester imposés de manière individuelle, sans avoir fait aucun choix, soit être imposés sur leurs seuls revenus au Luxembourg et suivant la classe d'impôt 1 ;

Soit demander l'assimilation aux contribuables résidents :

Soit opter pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et suivant le barème d'imposition de la classe 1 ;

Soit opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2, en cumulant les revenus du ménage.

Il faut noter également que depuis début 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour les contribuables mariés (non séparés ou non divorcés).

Pour rappel : la seule manière de pouvoir déduire quoi que ce soit pour ces contribuables est la demande d'assimilation.

Si le contribuable demande l'assimilation il doit alors déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers et exonérés.

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il doit déclarer l'ensemble des revenus du ménage et remplir une déclaration fiscale annuelle, commune avec son conjoint.

Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition moyen à appliquer sur le revenu luxembourgeois de chacun des 2 contribuables respectifs.

Si le contribuable a opté pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation, chacun des 2 contribuables est obligé de déclarer l'ensemble de ses propres revenus, et chacun sera imposé sur base de ses revenus nets.

2.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ASSIMILATION D'UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT POUR POUVOIR ÊTRE IMPOSÉ COLLECTIVEMENT EN CLASSE 2, OU INDIVIDUELLEMENT EN CLASSE 1 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin d'établir une déclaration fiscale annuelle. Quelles sont les conditions d'assimilation ?

Le contribuable non-résident, doit avoir plus de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.

Si en plus de son revenu luxembourgeois, le contribuable perçoit personnellement d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce revenu étranger ne sera pas pris en compte pour déterminer le seuil des 90% à condition que le revenu étranger soit inférieur à 13 000 euros.

Attention toutefois les revenus étrangers sont exonérés, et même s'ils sont inférieurs à 13 000 €, ils sont bel et bien pris en compte pour la détermination du taux d'impôt à appliquer sur le montant des revenus luxembourgeois imposables.

Si le contribuable est amené à travailler pour le compte de son employeur luxembourgeois, en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou s'il fait du télétravail, une partie de son revenu sera exonérée d'impôt au Grand-Duché, au prorata du nombre de jours prestés hors du territoire. Ces jours sont alors imposables dans le pays de résidence du contribuable (dès qu'il travaille plus de 34 jours à l'étranger, ou s'il est résident belge ou français et qu'il effectue du télétravail. Ce délai est de plus de 19 jours pour un résident allemand, pour l'année 2022).

Remarque : Vu la crise du Covid qui a débuté en mars 2020, et vu le télétravail mis en place (voire imposé) pour combattre cette pandémie, la règle des jours prestés hors Luxembourg n'a pas été appliquée jusqu'au 30 juin 2022.

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme revenu imposable à l'étranger et entre donc dans le calcul des 90%. Pour le calcul de ce seuil des 90 %, l'Administration des contributions ne tient pas compte des revenus étrangers pour le nombre de jours prestés hors du Luxembourg inférieur à 50 jours par an.

Enfin, le non-résident belge bénéficie d'un critère supplémentaire par rapport aux autres non-résidents : il peut être assimilé à un résident, si plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Autres revenus	0 €	0 €

EXEMPLE 1

Pour ses revenus de 2022, ce contribuable 1 peut demander à être assimilé, car il perçoit plus de 90 % de ses revenus propres au Luxembourg (dans cet exemple 100 % de ses revenus propres proviennent du Luxembourg).

Dans ce cadre-là, il doit demander l'imposition collective (suivant le barème de la classe 2). C'est la situation la plus favorable pour lui (car les revenus au Luxembourg sont supérieurs aux revenus étrangers).

EXEMPLE 2

Ce contribuable 1 peut toujours demander à **être assimilé et être imposé collectivement en classe 2 pour 2022**. Sur les 20 000 € de revenus communs étrangers, sa part représente 10 000 €, donc moins de 13 000 €.

La loi mentionne que si le revenu étranger du contribuable est inférieur à 13 000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

Attention : Lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, ces 20 000 € sont pris en compte (tout comme les revenus salariés étrangers du conjoint) pour le calcul du taux d'impôt moyen à appliquer sur le revenu imposable luxembourgeois du contribuable.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20 000 €	

EXEMPLE 3

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Autres revenus	28 000 €	

Si le contribuable est résident français ou allemand, il n'entre pas dans les critères d'assimilation.

Sa part de revenu étranger est de 14 000 € (donc supérieure à 13 000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

Ce contribuable dispose donc de 63 000 € de revenus luxembourgeois + 14 000 € de revenus étrangers, ce qui correspond à une part de 85,4% de revenus en provenance du Luxembourg (donc inférieurs à 90 %).

Ce contribuable non-résident français ou allemand, ne peut donc pas être assimilé à un contribuable résident. Il ne peut donc pas établir de déclaration fiscale annuelle, il ne peut être, imposé ni collectivement en classe 2 ni de manière individuelle pure ou avec réallocation.

Il sera tout simplement imposé à la source sur ses revenus suivant le droit commun et l'application du barème de la classe 1 et il ne pourra jamais faire de déclaration fiscale annuelle ni bénéficier d'une quelconque déduction fiscale.

En revanche, si ce contribuable non-résident est résident belge, il peut invoquer la dernière règle qui octroie l'assimilation au Luxembourg uniquement aux contribuables non-résidents belges, si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il y a donc dans notre cas ci-dessus 62 000 € de revenus qui proviennent du Luxembourg et 64 000 € de revenus provenant de l'étranger (34 000 + 28 000).

Ce contribuable pourra donc demander à être assimilé, et dans ce cas précis, demander à être imposé collectivement suivant le barème de la classe 2. C'est la meilleure solution pour lui.

L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents

Sur demande conjointe et irrévocable, pour l'année fiscale en question, chaque contribuable peut demander à être imposé individuellement sur ses propres revenus imposables luxembourgeois avec application du barème des impôts de la classe 1. Ceci est possible si et seulement si le contribuable répond à un des critères d'assimilation vus ci-dessus, lui permettant d'être assimilé à un résident. Si par exemple deux contribuables travaillent tous les deux au Luxembourg, ils ont alors chacun un taux de retenue d'impôt distinct.

Si les deux contribuables du ménage travaillent au Luxembourg, chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel ($4\,500 / 2$), soit 2 250 €. S'ils ont des enfants à charge, ils ont droit chacun à la moitié des modérations fiscales relatives à leurs enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Ces contribuables peuvent alors remplir une seule déclaration fiscale, en respectant bien dans ce document de déclaration fiscale annuelle (doc 100 F) les colonnes de chaque contribuable.

Ils sont imposés individuellement sur leurs revenus respectifs, et peuvent déduire chacun leurs propres dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions. Ils peuvent aussi reprendre chacun 50 % des dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions communes.

S'ils ont des revenus étrangers, ceux-ci doivent également être renseignés pour le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur leurs revenus luxembourgeois imposables respectifs.



EXEMPLE : UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS

IMPOSITION INDIVIDUELLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Revenu imposable	97 750 €	17 750 €
Total d'impôt annuel du ménage	29 670 €	643 €
Total général	30 313 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette et l'imposition individuelle du revenu imposable respectif de chaque contribuable, on constate que l'impôt annuel global du ménage est de 30 313 €, soit le montant d'impôt le plus élevé des 3 possibilités d'impositions possibles.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	4 500 €	
Revenu imposable	97 750 €	17 750 €
Total d'impôt annuel du ménage	25 956 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 115 500 €, l'impôt annuel est de 25 956 €

* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge. .

ATTENTION : si les contribuables ne renseignent pas le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Réallocation	- 40 000 €	+ 40 000 €
Revenu imposable	57 750 €	57 750 €
Impôt retenu (taux moyen 12,30 %)	12 978 €	12 978 €
Impôt annuel après déclaration fiscale	12 561 €	12 561 €

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donne un résultat fiscal final identique soit $12\,978 \times 2 = 25\,956$ à l'imposition collective.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre.

Le contribuable peut choisir annuellement d'être imposé collectivement suivant le barème d'impôt 2 ou individuellement suivant le barème d'impôt 1.

Pour les revenus de 2022, le choix de la méthode d'imposition peut encore être modifié, au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Même si nous avons ici un montant d'impôt identique pour ces 2 impositions, il se pourrait en fonction des déductions de chacun que l'imposition collective soit plus favorable que l'imposition individuelle avec réallocation.

En effet, par exemple en cas d'imposition collective avec 3 enfants, ces contribuables peuvent déduire 5×672 € dans la rubrique des assurances, soit 3 360 €.

En cas d'imposition individuelle, chacun pourrait déduire $2,5 \times 672$ € soit 1 680 € chacun. Si par exemple ils ont 3 360 € d'assurances et que celles-ci sont réparties à concurrence de 2 600 € au nom du contribuable 1 et 760 € pour le contribuable 2 :

- si l'imposition est collective les 3 360 € sont déductibles et l'impôt diminue de 1 402 € ;
- si l'imposition est individuelle avec réallocation,
 - le contribuable 1 ne pourra déduire que 1 680 € sur ses 2 600 € et son gain ne sera que de 501 €,
 - le contribuable 2 ne pourra déduire que 760 € (soit le montant des déductions à son nom) et son gain fiscal vu son revenu ne sera que de 334 € !Soit une diminution d'impôt de 835 € seulement contre 1 402 € en cas d'imposition collective.

Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Prenons l'exemple d'un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que les revenus luxembourgeois imposables sont supérieurs aux revenus étrangers imposables, il est toujours plus attractif pour les résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à une imposition collective. Ceci est vrai également par rapport à l'ancien système d'imposition existant, avant 2018 puisque le montant annuel d'impôt est plus faible.

Ceci est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour opérer le choix le plus judicieux.

Il est vivement conseillé de faire aussi cette analyse, et ce quelle que soit l'importance des revenus étrangers par rapport aux revenus luxembourgeois, si c'est le même contribuable qui perçoit à la fois des revenus imposables au Luxembourg et des revenus étrangers dans son propre chef et non dans le chef de son conjoint.

Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Avant les revenus de 2018, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1A. Il ne pouvait donc pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de revenus au Luxembourg).

En raison de cette impossibilité d'établir une déclaration fiscale annuelle (doc 100F), ce contribuable n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts au moyen d'optimisations fiscales qui prendraient en compte des dépenses spéciales et d'autres charges extraordinaires déductibles.

Depuis la déclaration fiscale des revenus de 2018, ce contribuable peut choisir :

- soit de rester imposé à la source suivant le droit commun avec l'application du barème de la classe 1 sur sa fiche de retenue d'impôt. Cette solution peut résulter d'un choix ou d'une obligation s'il ne répond à aucun critère d'assimilation (aucune déclaration à faire ni déduction possible).
- soit de demander l'assimilation et ensuite opter pour une imposition collective ou individuelle pure ou avec réallocation (à condition de répondre aux critères d'assimilation).

Cependant, même si ce contribuable marié opte pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), il conserve la possibilité de faire diminuer le montant de ses impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle. Celle-ci est obligatoire en cas de demande d'assimilation (application alors d'un taux de retenue d'impôt sur la fiche d'impôt et plus de mention de la classe d'impôt).

Lors de l'établissement de sa déclaration annuelle, ce contribuable peut déduire de ses revenus imposables toutes ses charges et dépenses spéciales déductibles, ainsi que ses intérêts d'emprunt immobilier sur sa résidence principale. Il peut bénéficier également de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Ce choix d'imposition individuelle peut être attractif, pour ce contribuable à condition qu'il ne bénéficie pas (ou très peu) d'autres revenus étrangers exonérés, qui seraient à déclarer également et qui viendraient augmenter son taux d'impôt applicable sur son revenu luxembourgeois.

Si à l'inverse ce contribuable marié, non-résident, n'a fait aucun choix d'assimilation et d'imposition collective ou d'imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et s'il ne remplit pas les conditions pour être assimilé, il sera d'office imposé à la source, suivant le droit commun et suivant le barème de la classe 1. Dans ce cas il ne pourra pas établir de déclaration fiscale annuelle et ne pourra profiter d'aucune déduction fiscale possible (dépenses spéciales, charges extraordinaires ou autre déduction d'intérêts d'emprunt immobilier).

À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Depuis ce 1^{er} janvier 2023, tout est beaucoup plus simple et moins contraignant en termes de délai.

Le choix entre l'imposition individuelle et l'imposition collective peut se faire à n'importe quel moment de l'année en cours pour les revenus de l'année comme par exemple, pour les revenus de 2023 ! Cette demande de changement de régime fiscal ou de re-calculation de taux de retenue se fait via le document 166 F de l'ACD.

Ce choix d'imposition n'est pas irrévocable. Le contribuable peut aussi changer de régime fiscal, d'une année à l'autre.

Il peut également demander une modification de son régime fiscal et de son imposition, pour les revenus de l'année précédente. Cette demande de changement se fera alors cette fois via l'introduction de la déclaration fiscale de l'année pour les revenus de l'année précédente.

Le contribuable aura donc jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander son changement de régime fiscal pour ses revenus de 2022 via l'introduction de la déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

Les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi soit d'être imposés collectivement soit d'être imposés de manière individuelle pure ou avec réallocation reçoivent une fiche de retenue d'impôt sur laquelle la classe d'impôt n'apparaît plus, mais sur laquelle est renseigné le taux de retenue d'impôt à appliquer par l'employeur sur les revenus du salarié.

Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2023 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). Dès la date du mariage, en 2023, il peut alors directement demander à être imposé, par assimilation, soit collectivement soit de manière individuelle, à partir du mois suivant le mariage, à condition de respecter les conditions d'assimilation, comme indiqué ci-dessus.

Pour cela, il devait faire modifier sa fiche de retenue d'impôt, via la rédaction et l'envoi des formulaires 164 NRF et 166 F, pour demander son assimilation et pour choisir entre une imposition collective ou individuelle et recevoir sa nouvelle fiche de retenue d'impôt qui mentionne son nouveau calcul du taux moyen d'impôt personnalisé. Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si un contribuable qui s'est marié en 2022, n'a pas pu faire les démarches durant l'année 2021 pour faire changer son imposition de la classe 1 vers une imposition individuelle ou collective avec son conjoint, il peut encore le faire grâce à l'introduction de la déclaration fiscale annuelle 2023 pour les revenus de 2022.

Comment remplir le formulaire 166 F ?

Pour 2023, le document 166 F est resté identique au formulaire de 2022, il permet au contribuable de faire tous les choix possibles : imposition collective, individuelle pure, individuelle avec réallocation ou simplement imposition suivant la classe d'impôt 1.

Il permet aussi de changer de système et de régime d'imposition en cours d'année. Car, pour rappel, le choix de régime fiscal n'est jamais définitif, chaque contribuable peut toujours demander à changer de régime pour autant que la demande se fasse dans les règles (avec le document 166 F), et dans les dates limites admises.

Dans ce document 166 F, le contribuable peut, au travers des 6 cas proposés, faire une demande d'imposition initiale, demander un changement d'imposition, révoquer son système d'imposition etc. Le contribuable doit faire le bon choix parmi les différents cas proposés. En cas de demande d'imposition collective ou individuelle, le contribuable doit remplir intégralement ses données financières et fiscales sur la dernière page du document, afin de permettre à l'Administration de calculer son taux d'imposition moyen, pour la retenue d'impôt à la source.

Pour rappel, quelques conseils sur le choix d'imposition :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers**, il est avantageux pour le contribuable de demander une imposition collective.
- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers**, il est conseillé au préalable de faire une simulation avant de faire son choix.

Si les revenus étrangers d'un contribuable sont largement supérieurs aux revenus luxembourgeois et si ce dernier n'a personnellement aucun autre revenu étranger, il faut privilégier le choix d'une imposition individuelle pure.

Si à l'inverse les revenus étrangers sont à peine supérieurs aux revenus luxembourgeois, l'imposition individuelle n'est pas systématiquement plus avantageuse que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois, mais aussi des déductions fiscales du contribuable percevant ses revenus au Luxembourg.

- **Si aucun des deux contribuables ne remplit les conditions d'assimilation**, chacun doit demander une imposition individuelle de droit commun, suivant la classe 1 Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si l'Administration constate un écart significatif entre le montant d'impôt retenu à la source et l'impôt annuel calculé sur la base de la déclaration fiscale annuelle du contribuable elle ajuste le taux moyen de retenue d'impôt, que cet écart soit en faveur ou en défaveur du contribuable.

En cours d'année, l'Administration envoie automatiquement, suite au calcul d'impôt de la déclaration fiscale du contribuable, une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux de retenue applicable et avec la date d'application de ce nouveau taux. La réception de cette nouvelle fiche peut se faire n'importe quand dans l'année.

EXEMPLE

Nous avons ici l'exemple d'un contribuable qui a reçu sa fiche de retenue d'impôt 2022 le 21 janvier 2022, avec un taux de 13,35 %, applicable du 01/01/2022 au 31/12/2022 (le même taux qu'en 2020). Le 10 juillet 2022, il reçoit son décompte et le calcul d'impôt de l'administration pour ses revenus de 2020, et suite à l'envoi de sa déclaration fiscale des revenus de 2021 faite le 27 mars 2022. Dans la foulée (quelques jours après son calcul d'impôt et son redressement fiscal), il a reçu de l'administration deux fiches d'impôt.

Une première fiche, toujours avec ce taux de 13,35 % mais avec des dates d'application qui vont du 01 janvier 2022 au 30 juin 2022.

Pour rappel, le contribuable ne doit plus remettre ses fiches à son employeur, car celui-ci doit prendre directement les informations et les changements de carte d'impôts de ses salariés sur le site de l'ACD.

L'employeur adaptera alors la retenue d'impôt à la source dès août 2022 sur le salaire du contribuable, en fonction du nouveau taux de retenue indiqué sur la nouvelle fiche de retenue.

Ce changement de taux s'explique par le fait que l'Administration a dû réajuster le taux de retenue en fonction des dernières informations connues par l'Administration pour ces contribuables.

Comme le calcul d'impôt par déclaration fiscale annuelle était supérieur au montant retenu à la source avec le taux initial de 13,35 %, l'Administration a recalculé un taux plus en adéquation avec la situation du contribuable et lui a communiqué ce nouveau taux de retenue.

Il faut noter ici que le contribuable ne doit pas systématiquement demander une révision de son taux au moyen de ce document 166 F, car cela se fera automatiquement par l'Administration après calcul de son imposition annuelle par voie d'assiette (déclaration fiscale).

Le contribuable peut, de lui-même, demander cette révision de taux si un changement important est intervenu pour l'année fiscale en cours : forte augmentation ou diminution de salaire, prime variable et conséquente, perte d'emploi, ou investissement important dans des produits déductibles (épargne prévoyance vieillesse, assurance vie, épargne logement) ou autres éléments très significatifs pouvant engendrer un changement de taux conséquent.



Formulaire 166 F

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2023

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	101	102
Prénom	103	104
Date de naissance / n° d'identification national	105 année mois jour	106 année mois jour
Numéro - rue	107 108	109 110
Code postal - localité	111 112	113 114
Pays de résidence au 1er janvier 2023	115	116
Mariés /partenaires depuis le	117	

La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires).

Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 décembre 2024.

Les choix marqués d'un astérisque (*) aux numéros 1 et 2 concernent la matière RTS et seront reconduits tacitement d'année en année jusqu'à révocation ou demande de changement.

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Depuis 2018, les contribuables non-résidents mariés qui se voient appliquer non plus le barème de retenue d'impôt sur leur salaire, mais l'application d'un taux moyen ont vu leur retenue d'impôt à la source sur les salaires et surtout sur les autres sources de revenus (en dehors des 12 mois de salaires), fortement modifiée quant au principe.

Il faut savoir que la retenue d'impôt à la source se pratique sur la base d'un taux moyen, qui est appliqué de manière identique sur tous les revenus, c'est-à-dire les 12 mois de salaire, mais également sur le 13ème mois, les primes, et autres gratifications...

Avant 2018, pour les non-résidents mariés et encore actuellement pour tous les autres contribuables, ce n'était pas le même principe de retenue d'impôt à la source qui était appliqué, puisque la retenue d'impôt se calculait de manière linéaire sur les 12 mois de salaire, suivant le barème d'impôt calculé comme s'il n'y avait que ces 12 mois.

Les revenus complémentaires à ces 12 mois, c'est-à-dire les 13ème mois et autres primes étaient ensuite imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, donc un taux souvent beaucoup plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

Le contribuable avait alors l'impression que ces revenus complémentaires étaient plus fortement taxés et de ce fait étaient peu attractifs parce que leur imposition était relativement lourde en comparaison de l'imposition appliquée au salaire mensuel normal.

EXEMPLE

Un contribuable non-résident marié perçoit en 2022 un revenu imposable annuel au Luxembourg de 96 000 €.

Son revenu se compose comme suit :

12 mois de salaire de :	6 000 €
1 Prime de fin d'année de :	24 000 €

Pour cette année 2022, ce contribuable non-résident marié a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux de retenue d'impôt de 18,56 % à appliquer par son employeur.

Durant l'année 2022, son impôt retenu à la source sur le salaire mensuel de 6 000 € était de 1 113,60 €.

Sur le montant de sa prime de fin d'année de 24 000 € la retenue d'impôt au taux de 18,56 % lui donne une retenue d'impôt de 4 454 €.

On constate dès lors un impôt total pour ce contribuable de 17 817,2 €

Avant la réforme de 2017, ce contribuable non résident marié, ou actuellement encore pour tout autre contribuable en classe 2 la retenue applicable suivant le barème de la classe 2 et non pas suivant un taux moyen serait de 740,42 € (soit 373,18 € de moins mensuellement que dans l'application du taux moyen vu ci-dessus soit une imposition inférieure annuelle de : 78,20 €.

Toujours suivant l'application de la classe 2 l'impôt retenu sur la prime de 24 000 € serait cette fois de 8 933 € et non plus 4 454 € comme vu ci-dessus, dans l'application du taux moyen. Donc ici une imposition supérieure de 4 479 €

L'augmentation de la retenue sur le salaire net mensuel est donc compensée de manière tout à fait identique par la diminution du montant de la retenue sur les primes, gratifications ou autres revenus du contribuable.

Ce contribuable arrive finalement à un montant d'impôt annuel totalement similaire, la seule différence intervient dans la fluctuation des montants retenus à la source, entre ces 2 systèmes de retenue d'impôt.

Psychologiquement parlant, ce nouveau système de retenue d'impôt applique un taux moyen qui « lisse » le montant d'impôt retenu sur toutes les formes de revenus. C'est un avantage par rapport au précédent système de retenue qui appliquait un barème, où le montant d'impôt était largement supérieur sur les revenus autres que les 12 mois de salaires conventionnels.

ATTENTION : Cette ancienne application de retenue à la source suivant le barème et non pas suivant un taux moyen est toujours en application, par contre, pour les contribuables résidents mariés.



DÉCOUVRIR LE LUXEMBOURG

Naturellement

EN TRAIN



DOSSIER SPÉCIAL

CAS PRATIQUE N°1

UN COUPLE MARIÉ AVEC UN REVENU LUXEMBOURGEOIS ET UN REVENU ÉTRANGER

Le conjoint de ce contribuable perçoit des revenus exonérés (en Belgique ou en France) de 39 000 €, et ils ont tous les deux différentes dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres intérêts d'emprunt immobilier déductibles. (Cf. tableau du ménage ci-dessous). Or, depuis, le contribuable a bénéficié d'une augmentation salariale. Il doit donc remplir sa déclaration fiscale collective en ajoutant les revenus étrangers exonérés de son conjoint selon son choix d'imposition précédent.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾				
ligne	période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022		classe d'impôt et taux (suivant fiche)	24,90%
1				
2	A) rémunérations brutes ²⁾	117 600,00	H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾		nom: _____	
4			adresse: _____	
5			_____	
6		sous-total: 117 600,00	n° dossier: _____	
7	B) déductions			
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	12 994,80	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
9	cotisations sociales non déductibles		nom: _____	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	12 994,80	adresse: _____	
11	2. déductions ⁵⁾	FD 2 574,00		
12		FFO 540,00	téléphone: _____	
13		DS		
14		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
15		FDS 480,00	oui ☐ non ☐	
16		AC 2 250,00	du _____ au _____	
17		LRCP 0,00	du _____ au _____	
18	C) exemptions		du _____ au _____	
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		K) LRCP ⁷⁾ oui ☒ non ☐	
20	suppléments de salaires			
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____	
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____	
23	Revenu étranger exonéré	0,00	montant net exonéré _____	
24				
25			certifié exact,	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	98 761,20	_____, le _____	
27	E) impôt retenu	19 666,00		
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 0,00	signature de l'employeur _____	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM		

Revenus	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)*
Revenu brut	117 600 €	39 000€
Cotisations sociales	12 994 €	-
Frais de déplacement	2 574 €	-
LRCP (versement dans le plan de pension patronal par le salarié)	0 €	-
Intérêts sur emprunt immobilier	1 850 €	-
Dépenses spéciales/assurances déductibles (RC véhicule, mutuelle, assurances décès...)	2 200 €	-
Charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant)	950 €	-

Total Impôts 2021	24 290 €
--------------------------	-----------------

Différence d'impôt à payer	4 624 €
-----------------------------------	----------------

*Revenus imposables

On constate un montant complémentaire d'impôt assez important dû par le contribuable. Cela provient du fait que le taux de retenue proposé sur les 7 premiers mois de l'année était trop faible.

Ceci est dû à l'augmentation significative des revenus du contribuable alors que son taux de retenue a été, pour une grande partie de l'année 2022 encore, calculé sur la base de l'ancien revenu plus faible.

Si pour 2023, les revenus et déductions n'ont pas intrinsèquement changé, alors le taux de retenue appliqué pour 2022 avec 24,9 % sera proche de la réalité et la différence d'ajustement en fin d'année sera infime.

Sauf, à tenir compte des augmentations qu'il risque d'y avoir en 2023 en raison des index qui seront appliqués en 2023 !

Quels sont les différents choix du contribuable ?

Choix 1 : Les contribuables ont laissé le taux de retenue d'impôt pour 2022 tel qu'il existait en 2021, et ce malgré la grosse augmentation de revenus luxembourgeois courant 2021.

Vu que le revenu imposable luxembourgeois est largement plus élevé, il était certain qu'un redressement annuel d'impôt allait se faire. Ceci est particulièrement vrai, et difficilement modifiable en ce qui concerne le calcul exact du taux de retenue, lorsqu'il y a une grosse partie variable dans le revenu annuel du contribuable (souvent liée aux résultats du contribuable ou de l'entreprise).

Choix 2 : Ces contribuables auraient pu, au vu de l'évolution significative du revenu en 2021 demander via le document 166 F un nouveau calcul de taux de retenue d'impôt ajusté.

En rentrant leurs données ajustées suite à l'augmentation de revenus de 2021 qui passe à 9 800 € bruts par mois ou 117 600 € annuels pour le contribuable au Luxembourg et 39 000 € de revenus étrangers exonérés, et en supposant des charges plus ou moins identiques, ces contribuables auraient eu dès janvier 2022, un taux de retenue proposé de +/- 24,5 %.

Ce taux de retenue appliqué au revenu annuel de 2022 aurait donné, avec 24,5%, une retenue d'impôt à la source de 24 199 €.

La déclaration des revenus de 2021 aurait donné, comme pour le cas 1, un impôt annuel de 24 290 € pour 2021. Le contribuable aurait eu alors uniquement un complément d'impôt à payer de 91 €, soit beaucoup moins de complément d'impôt à payer que dans le cas 1 ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, l'impôt annuel après déclaration, que ce soit dans le cas 1 ou dans le cas 2, était toujours de 24 290 €.

Le fait d'avoir un taux de retenue le plus proche de la réalité, ou au contraire éloigné de la réalité, ne change rien à l'impôt final réel calculé via la déclaration fiscale annuelle.

Il est simplement, psychologiquement moins difficile d'avoir une retenue d'impôt tous les mois sur son salaire un peu plus élevée que d'avoir une retenue plus faible et ensuite de se voir réclamer par l'ACD une somme conséquente (plusieurs milliers d'euros) à payer après sa déclaration.

2022

La présente page n'est pas à remplir par les contribuables ne touchant que des revenus professionnels d'une activité indépendante.

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	1	2	3	4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	5	6	7	8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	9	10	11	12
Revenus professionnels	13 = 114.486,00	14	15 = 38.460,00	16
Revenus professionnels du ménage	17 (13+14+15+16)		18	
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	19	20	21	22
Revenu net provenant de la location de biens	23	24	25	26
Revenus totaux	27 = 114.486,00	28 = -1.850,00	29 = 38.460,00	30
Revenu mondial	31	32	33	34
- Cotisations sociales	35 - 12.994,00	36	37	38
- Autres dépenses spéciales	39 - 2.100,00	40	41	42
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	43 - 950,00	44	45	46
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	47 - 2.250,00	48	49	50
- Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	51	52	53	54
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	55	56	57	58
Revenu à considérer pour le calcul du taux	59 = 98.442,00	60 = -4.100,00	61 = 36.210,00	62
Revenu mondial à considérer	63 94.342,00	64	65 36.210,00	66
Revenu imposable indigène à considérer du ménage	67 98.442,00		68	
Revenu exonéré à considérer du ménage	69 32.110,00		70	
Revenu mondial imposable à considérer du ménage	71 130.552,00		72	

Choix 3 : Le contribuable n'a jamais, depuis 2017, renvoyé le courrier de 2017 à l'administration pour faire le choix ou non de l'assimilation. Sur ce, l'Administration l'a mis directement en classe d'impôt 1. C'est cette classe d'impôt qui figure sur la fiche de retenue 2022.

Dans ce cas et sur base de son revenu brut de 117 600 €, l'impôt retenu à la source aurait été en 2022 de 31 036 €, soit largement plus qu'en cas d'imposition collective où l'impôt annuel global aurait été pour 2022 de 24 290 €, avec une différence de plus de 7 000 € en défaveur du contribuable.

Avec cette imposition en classe 1 suivant le droit commun, il n'y a aucune possibilité, pour le contribuable, de faire une déclaration fiscale annuelle ni de déduire quoi que ce soit.

Depuis cette année 2023 et la possibilité de rentrer sa déclaration fiscale, et aussi de demander son changement de régime fiscal pour les revenus de 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, ce contribuable, pourra encore corriger son imposition des revenus de 2022.

Il doit alors choisir, dans l'établissement de sa déclaration fiscale (doc 100 F) d'être imposé collectivement pour ses revenus de 2022, avec son conjoint. Dans cette déclaration, il doit demander son assimilation et il doit déclarer tous les revenus mondiaux du ménage ainsi que déduire toutes les dépenses et charges déductibles du ménage, pour demander une imposition collective.

En outre, comme il aura déjà reçu sa fiche de retenue d'impôt pour 2023, toujours avec indication de la classe d'impôt 1, il serait important pour lui de demander un changement d'imposition pour l'année en cours soit 2023, afin d'obtenir une imposition collective, et une retenue d'impôt pour ses salaires de 2022 plus en adéquation avec son taux de +/- 24,5 % grâce à l'introduction du document 166 F comme vu plus haut.

Choix 4 : Le contribuable a opté pour une imposition individuelle pure. Il a reçu alors une proposition de taux de 29,2 %, établie sur la base des éléments envoyés suite à son augmentation de revenus.

Au vu de ses revenus de 117 600 € en 2021, sa retenue d'impôt à la source aurait été de 28 838 €. S'il conserve son choix d'imposition individuelle pure et au vu de ses dépenses et charges spécifiques personnelles, ainsi que

de la moitié des dépenses du ménage, son impôt annuel aurait été, après déclaration fiscale, de 29 491 €. Cela représente une augmentation de 653 € d'impôt par rapport à son impôt retenu à la source.

Avec ce choix d'imposition individuelle pure, on remarque également ici que l'impôt annuel de 29 491 € est bien plus élevé que les 24 290 € d'impôt que ce contribuable aurait eu en choisissant l'imposition collective.

Ici aussi, comme dans le cas 3, le contribuable a intérêt à remplir une déclaration fiscale pour demander un changement de son régime fiscal et opter pour une imposition collective. En parallèle, il demandera au moyen du document 166 F un changement pour obtenir l'imposition collective pour l'année en cours 2023.

CAS PRATIQUE N°2 :

DANS UN MÉNAGE LES DEUX CONTRIBUABLES ONT CHACUN UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
période du 01 janvier 2022		au 31 décembre 2022		classe d'impôt et taux (suivant fiche)		21,00%																						
A) rémunérations brutes ²⁾		117 600,00		H) désignation de l'employeur																								
B) déductions		117 600,00		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires																								
1. cotisations sociales ⁴⁾		12 994,00		nom:																								
cotisations sociales non déductibles				adresse:																								
cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		12 994,00		n° dossier:																								
2. déductions ⁵⁾		2 574,00		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾																								
FFO		540,00		oui ☐ non ☐																								
DS				du _____ au _____																								
CE				du _____ au _____																								
FDS		480,00		du _____ au _____																								
AC		2 250,00		du _____ au _____																								
LRCP		1 200,00		du _____ au _____																								
C) exemptions				K) LRCP ⁷⁾																								
1. salaires payés pour les heures supplémentaires				oui ☐ non ☐																								
suppléments de salaires				L) nombre de jours imposables au Luxembourg																								
suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés				nombre de jours non imposables au Luxembourg																								
2. autres exemptions (à spécifier)				montant net exonéré																								
Revenu étranger exonéré		0,00		certifié exact,																								
				le _____																								
D) rémunérations servant de base à la retenue		97 562,00		signature de l'employeur																								
E) impôt retenu		20 488,00																										
F) crédit d'impôt pour salariés bonifié		CIS 0,00																										
G) crédit d'impôt monoparental bonifié		CIM																										

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
période du 01 janvier 2022		au 31 décembre 2022		classe d'impôt et taux (suivant fiche)		21,00%																						
A) rémunérations brutes ²⁾		65 000,00		H) désignation de l'employeur																								
B) déductions		65 000,00		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires																								
1. cotisations sociales ⁴⁾		7 182,00		nom:																								
cotisations sociales non déductibles				adresse:																								
cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		7 182,00		n° dossier:																								
2. déductions ⁵⁾		2 574,00		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾																								
FFO		540,00		oui ☐ non ☐																								
DS				du _____ au _____																								
CE				du _____ au _____																								
FDS		480,00		du _____ au _____																								
AC		2 250,00		du _____ au _____																								
LRCP		900,00		du _____ au _____																								
C) exemptions				K) LRCP ⁷⁾																								
1. salaires payés pour les heures supplémentaires				oui ☐ non ☐																								
suppléments de salaires				L) nombre de jours imposables au Luxembourg																								
suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés				nombre de jours non imposables au Luxembourg																								
2. autres exemptions (à spécifier)				montant net exonéré																								
Revenu étranger exonéré		0,00		certifié exact,																								
				le _____																								
D) rémunérations servant de base à la retenue		51 074,00		signature de l'employeur																								
E) impôt retenu		10 725,00																										
F) crédit d'impôt pour salariés bonifié		CIS 261,00																										
G) crédit d'impôt monoparental bonifié		CIM																										

Pour ce ménage marié dont les deux revenus proviennent du Luxembourg depuis plusieurs années, la déclaration fiscale était déjà obligatoire avant la réforme fiscale de 2017.

La retenue à la source pour les revenus de 2022 a été calculée sur la base de leur dernière déclaration connue, et calculée par l'Administration (par exemple ci-dessus celle des revenus de 2020) avec un taux recalculé de 21 %. Ce taux a été appliqué sur les revenus du couple en 2022.

Or pour 2022, le revenu global du ménage a augmenté de 35 000 € brut.

Par contre ils ont chacun versé un complément en 2022 (pour la 1ère fois) sur le plan patronal de pension, soit 100 € par mois ou 1 200 € sur l'année pour le contribuable 1, et 75 € par mois ou 900 € par an pour le contribuable 2.

On voit apparaître ces montants (déjà déduits sur les salaires mensuels pour le calcul de l'impôt retenu sur salaire), sur la fiche de rémunération annuelle sous la rubrique LRCP.

Que va-t-il se passer pour la déclaration fiscale de 2023, revenus de 2022 pour ce ménage ?

Prenons l'hypothèse d'un ménage avec 1 enfant à charge et comme déductions fiscales les charges suivantes :

- 2 500 € d'intérêts d'emprunt pour leur résidence principale
- 3 200 € de dépenses spéciales (ou 1 200 € en assurances et 2 000 € en dons)
- 950 € de charges extraordinaires

Trois choix sont possibles :

Choix 1 : L'Administration a indiqué sur leur fiche de retenue d'impôt de 2022 un taux de 21 %, taux recalculé par l'Administration sur base de leur dernière déclaration. Celui-ci est applicable sur tous les revenus de chacun des contribuables.

Ces contribuables sont imposés ensemble depuis des années (depuis leur mariage), et ils ont continué à opter pour ce choix d'imposition collective, depuis janvier 2018, c'est-à-dire depuis le début de l'application des effets de la réforme fiscale 2017.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

1	1	2022	au	31 décembre 2022	classe d'impôt et taux (suivant fiche)	21,00%
2	A)	rémunérations brutes ²⁾		117 600,00	H) désignation de l'employeur	
3					nom:	
4					adresse:	
5					n° dossier:	
6				117 600,00		
7	B)	déductions			I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8		1. cotisations sociales ⁴⁾		12 994,00	nom:	
9		cotisations sociales non déductibles			adresse:	
10		cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		12 994,00	nom:	
11		2. déductions ⁵⁾			adresse:	
12			FD	2 574,00	nom:	
13			FFD	540,00	adresse:	
14			DS		nom:	
15			CE		adresse:	
16			FDS	480,00	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
17			AC	2 250,00	oui ☐ non ☐	
18			LRCP	1 200,00	du _____ au _____	
19					du _____ au _____	
20					du _____ au _____	
21	C)	exemptions			K) LRCP ⁷⁾	oui ☐ non ☐
22		1. salaires payés pour les heures supplémentaires			L) nombre de jours imposables au Luxembourg	
23		suppléments de salaires			nombre de jours non imposables au Luxembourg	
24		suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés			montant net exonéré	
25		2. autres exemptions (à spécifier)		0,00	certifié exact,	
26		Revenu étranger exonéré			le _____	
27	D)	rémunérations servant de base à la retenue		97 562,00		
28	E)	impôt retenu		20 488,00		
29	F)	crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS	0,00	signature de l'employeur	
30	G)	crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM			

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

1	1	2022	au	31 décembre 2022	classe d'impôt et taux (suivant fiche)	21,00%
2	A)	rémunérations brutes ²⁾		65 000,00	H) désignation de l'employeur	
3					nom:	
4					adresse:	
5					n° dossier:	
6				65 000,00		
7	B)	déductions			I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8		1. cotisations sociales ⁴⁾		7 182,00	nom:	
9		cotisations sociales non déductibles			adresse:	
10		cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		7 182,00	nom:	
11		2. déductions ⁵⁾			adresse:	
12			FD	2 574,00	nom:	
13			FFD	540,00	adresse:	
14			DS		nom:	
15			CE		adresse:	
16			FDS	480,00	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
17			AC	2 250,00	oui ☐ non ☐	
18			LRCP	900,00	du _____ au _____	
19					du _____ au _____	
20					du _____ au _____	
21	C)	exemptions			K) LRCP ⁷⁾	oui ☐ non ☐
22		1. salaires payés pour les heures supplémentaires			L) nombre de jours imposables au Luxembourg	
23		suppléments de salaires			nombre de jours non imposables au Luxembourg	
24		suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés			montant net exonéré	
25		2. autres exemptions (à spécifier)		0,00	certifié exact,	
26		Revenu étranger exonéré			le _____	
27	D)	rémunérations servant de base à la retenue		51 074,00		
28	E)	impôt retenu		10 725,00		
29	F)	crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS	261,00	signature de l'employeur	
30	G)	crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM			

Pour le conjoint 1, vu son augmentation de revenu en 2022, on constate une retenue à la source de 20 488 €, tandis que pour le conjoint 2, la retenue est de 10 725 €.

La retenue totale à la source pour 2022 est alors de 20 488 + 10 725 = 31 213 €

On remarque que l'impôt retenu tout au long de l'année 2022, ce taux de 21 % est insuffisant par rapport au décompte annuel après déclaration fiscale, ce qui s'explique par cette augmentation salariale importante de 2022 et ce, sans que les contribuables aient demandé comme cela leur est permis une modification de leur taux de retenue d'impôt à la source, via le document 166 F (comme expliqué page 67).

Le décompte annuel fait cette fois apparaître un impôt annuel réel de 38 100 € avec un complément d'impôt de 6 887 € à verser à l'administration.

On constate enfin que le taux d'impôt moyen réel sur ces revenus et après déductions des dépenses, et autres charges est cette fois de 25,63 %.

Les contribuables avaient connaissance de leur augmentation de revenus et s'attendaient donc à une correction d'impôt.

Ils avaient après cette augmentation salariale importante, 3 choix possibles :

1. Demander dès l'augmentation de revenus, et comme indiqué ci-dessus, une révision de leur taux de retenue d'impôt, à l'aide du formulaire 166 F.
2. Ne rien faire et estimer ou faire estimer par un spécialiste ou un fiscaliste, le surcoût d'impôt annuel à payer afin d'éviter d'être surpris après réception de leur décompte d'impôt par l'administration, par la somme réclamée.
3. Profiter de ces revenus disponibles supplémentaires pour optimiser plus encore leur situation fiscale en établissant une stratégie de placements déductibles et ce, afin de faire diminuer leur impôt global.

Exemple :

Dans leur montant de 3 200 € de dépenses spéciales déductibles (pris dans notre exemple) on retrouvait 1 200 € en assurances RC véhicules, d'assurances décès, et mutuelle ainsi que 2 000 € de dons à différents organismes (Croix Rouge MSF etc.).

Pour cette année 2022, ces contribuables avaient chacun opté pour la souscription d'un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour le maximum fiscal, soit 3 200 € chacun ou 6 400 € sur l'année pour le ménage.

Ils ont en plus souscrit un plan d'épargne logement au Luxembourg dans leur limite fiscale soit 3 x 1344 € sur l'année ou 4 032 €

Ces 2 placements fiscalement déductibles ont donné lieu à une diminution du revenu imposable et donc de l'impôt.

Grâce à leur placement global de 10 432 €, leur montant d'impôt annuel qui était de 38 100 € avant ces placements, est descendu à 33 729 €, ce qui représente une diminution d'impôt de 4 371 €, ou un rendement fiscal sur ces sommes épargnées de 10 432 € de + de 41,7 %.

On remarque enfin, que grâce à leur option d'optimisation fiscale, qu'ils n'auront plus la somme de 6 887 € à verser comme supplément d'impôt à l'administration, mais seulement 2 515 €.

Leur taux de retenue sera cette fois de 22,7 % (soit à peine plus que le taux de 2021 avant l'augmentation de revenus) par rapport au taux de 25,63 % qu'ils auraient dû avoir avant ces souscriptions de produits déductibles.

Bref un choix final d'optimisation très judicieux !

Choix 2 : Ils choisissent l'imposition individuelle pure chacun.

Lorsque les 2 contribuables travaillent tous deux au Luxembourg, ce n'est pas un choix judicieux dans 99 % des cas.

Dans le meilleur cas, le montant de l'impôt calculé de manière individuelle suivant la classe 1 pour chaque contribuable est identique au montant global de l'imposition collective. Dans les autres cas, le montant d'impôt annuel sera plus élevé en imposition individuelle pure qu'en imposition collective.

Conclusion : Pour ces contribuables mariés non-résidents il faut remarquer que ce principe de retenue d'impôt à la source est beaucoup plus ajusté à la réalité fiscale annuelle (par rapport à ce qui existait avant 2018). Ces contribuables ont une retenue d'impôt à la source plus adaptée et ne doivent plus du tout payer les avances trimestrielles réclamées (même si certaines erreurs de l'Administration font que ces avances sont encore réclamées à certains contribuables non-résidents mariés).

Nous attirons ici encore votre attention sur le fait que si vous êtes non-résidents mariés, vous ne devez plus recevoir de demandes d'avances trimestrielles de l'Administration. Si tel était le cas il faudrait immédiatement introduire une réclamation pour faire annuler ces avances et en parallèle ne pas verser ces avances indûment demandées.

Révision en cours d'année 2023 des fiches de retenue d'impôt des contribuables non-résidents mariés assimilés.

Il faut noter que l'Administration, suite à ce calcul d'impôt, réclame non seulement le montant d'impôt dû pour l'année des revenus de 2021, mais elle émet également une nouvelle fiche de retenue d'impôt au courant de l'année 2022 (après l'envoi du décompte d'impôt au contribuable) avec ce nouveau taux de 25,63 % (dans l'exemple ci-dessus, et sans déductions supplémentaires) ou 22,70 % (en cas de ces déductions supplémentaires) applicable dès le mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt ajustée.

Choix 3 : Ils choisissent l'imposition individuelle avec réallocation

Ils pourraient décider de réaffecter, pour le calcul des impôts, une partie du revenu annuel brut de l'un, pour l'affecter à l'autre.

Exemple, s'ils réaffectent 26 300 € du conjoint 1 aux revenus du conjoint 2, celui-ci aura 117600 – 26 300 € = 91 300 €.

Le conjoint 2 aura 26 300 € + 65 000 € = 91 300 €

S'ils ont absolument les mêmes déductions chacun :

- En principe, l'emprunt immobilier a été contracté aux deux noms, donc chacun peut prétendre déduire 50 % des 2 100 €
- Le montant de 3 200 € de dépenses spéciales et de 950 € de charges extraordinaires sont aussi aux deux noms, alors l'imposition ne changera quasi en rien, si ce n'est quelques arrondis de calcul, au niveau montant d'impôt total, (ici dans ce cas ils seraient à 38 094 € à la place de 38 100 €) du montant de l'imposition collective.

Par contre, si le montant des charges n'est pas réparti équitablement, le montant du plafond peut être utilisé pour l'un et non utilisé pour l'autre. Alors, le montant annuel de ces deux contribuables sera plus élevé que l'imposition collective.

En conclusion, à part quelques cas très rares, l'imposition individuelle avec réallocation n'est jamais plus attractive qu'une imposition individuelle.



Et si remplir votre déclaration fiscale devenait un plaisir ?

Découvrez nos conseils et produits déductibles
pour optimiser votre situation fiscale

- **Etablissement** de vos déclarations fiscales annuelles.
- **Calcul** de l'impact fiscal en cas de Télétravail, au Luxembourg et dans votre pays de résidence.
- **Estimation** précise de vos impôts, réalisation de calculs d'impôts prévisionnels fiables.



AssCoFisc Sàrl

15 rue de l'Industrie, L-8069 Bertrange
00352 691 45 63 39 - info@asscofisc.com

www.asscofisc.com

CAS PRATIQUE N°3 :

UN CONTRIBUABLE S'EST MARIÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2022

EXEMPLE 1 : Prenons un couple non-résident, sans enfant. L'un travaille au Luxembourg, et l'autre en Belgique ou en France. Ils se sont mariés en décembre 2022.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

ligne	période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022		classe d'impôt et taux (suivant fiche) 1
1			
2	A) rémunérations brutes ²⁾	89 000,00	H) désignation de l'employeur
3	Nature ³⁾		nom: _____
4			adresse: _____
5			
6	sous-total:	89 000,00	n° dossier: _____
7	B) déductions		
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	9 834,00	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
9	cotisations sociales non déductibles		nom: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	9 834,00	adresse: _____
11	2. déductions ⁵⁾	FD 1 980,00	
12		FFO	téléphone: _____
13		DS	
14		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
15		FDS	oui ☐ non ☐
16		AC	du _____ au _____
17		LRCP	du _____ au _____
18	C) exemptions		du _____ au _____
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		
20	suppléments de salaires		K) LRCP ⁷⁾ oui ☒ non ☐
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____
23	Revenus étranger exonéré	0,00	montant net exonéré _____
24			
25			certifié exact,
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	77 186,00	_____, le _____
27	E) impôt retenu	20 656,00	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 0,00	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	signature de l'employeur _____

Rappel, voir Demande d'assimilation avec les documents 164 NR et 166 F à remplir.

Le certificat luxembourgeois annuel de rémunération de 2022 du conjoint 1, célibataire jusqu'en 2022, donc imposé en classe 1 durant toute l'année. Son conjoint perçoit un revenu annuel imposable étranger de 25 000 €. Suite au mariage en décembre 2022, ils ont informé l'administration de ce changement de statut (à l'aide du document 164 NRF), et ils ont demandé à être assimilés et imposés collectivement, via le document 166 F.

Ces demandes envoyées, après leur mariage, soit en décembre 2022 ont été traitées rapidement par l'administration qui leur a envoyé leur nouvelle fiche de retenue d'impôt, début 2023, avec le nouveau taux d'impôt moyen à appliquer par l'employeur pour 2023.

Pour 2022 ce contribuable a donc été imposé pour toute l'année, suivant le barème de la classe d'impôt 1.

Dès janvier 2023, un nouveau système de retenue d'impôt avec l'application d'un taux moyen, indiqué sur la nouvelle fiche de retenue d'impôt reçue en janvier 2023, sera alors appliqué au contribuable.

Comme le mariage a eu lieu courant de l'année 2022 ce contribuable pourra, via sa déclaration fiscale annuelle de 2023 pour les revenus de 2022, demander aussi son assimilation et une imposition collective pour toute l'année 2022, c'est-à-dire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 et ce, même s'il ne s'est marié qu'en décembre 2022.

Jusqu'à son mariage, ce contribuable ne faisait aucune déclaration fiscale annuelle, car d'une part il n'y était pas obligé et d'autre part, il n'avait rien à déduire, sauf 450 € (assurance RC et mutuelle). Comme ce montant déductible de 450 € est inférieur au forfait de 480 € de dépenses spéciales, ces déductions ne pouvaient pas lui apporter d'avantage fiscal.

Pour pouvoir être imposés collectivement en classe 2, juste après le mariage en 2022, ces contribuables non-résidents mariés devaient, s'ils respectaient les conditions d'assimilation, demander cette imposition collective en classe 2.

■ COMMENT REMPLIR CE DOCUMENT 166 F ?

Pour rappel, si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers, le contribuable a tout intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, sous le point 1 « Demande initiale en matière RTS » la 1^{ère} case sous la rubrique « Contribuables non-résidents mariés » :

Contribuables non résidents mariés

- ☒ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Si à l'inverse, les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il serait alors judicieux de faire une analyse préalable avant de faire son choix.

Enfin, si le contribuable ne remplit pas les conditions de l'art 157 ter, ou s'il possède lui-même des revenus étrangers qui affectent trop son calcul d'impôt, même en cas d'imposition individuelle pure, il doit alors rester imposé en classe 1, suivant imposition de droit commun, comme lorsqu'il était célibataire, où il sera simplement imposé à la source sur ses revenus au Luxembourg suivant le barème d'impôt de la classe 1. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de compléter ce document 166 F et le contribuable ne pourra pas faire de déclaration fiscale annuelle.

Si ces contribuables comme c'est le cas ici présentent une demande d'imposition collective, ils doivent remplir la dernière page avec leurs données fiscales en commençant par remplir la ligne Revenu net provenant d'une occupation salariée.

Le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg, doit remplir sous le titre « Revenus du contribuable » et dans la colonne Indigènes son revenu brut - les frais déplacement (FD) de 1 980 € - les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 € soit dans notre cas présent, un montant de 86 480 €.

Pour les revenus étrangers du conjoint, il faudra reprendre l'imposable - 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 24 460 € (25 000 - 540).

Prenons en compte quelques déductions fiscales dans le ménage de ces contribuables : 2 000 € pour les intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Ce montant est mentionné en négatif sur le poste Revenu net provenant de la location de bien et sur la colonne Exonérés parce que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

En dépenses spéciales ils avaient respectivement 450 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1 410 € (mutuelle de 830 € + assurance décès de 400 € et RC Véhicule pour 180 €), pour le conjoint 2, soit un total de 1 860 €, pour le ménage.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Ici ils sont deux sans enfant à charge, donc $672 \times 2 = 1\,344$ € (et non 1 860 €).

Enfin, suite à leur demande d'imposition collective, ils ont droit à un abattement extra-professionnel de 4 500 € (soit 2 250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art 129 b L.I.R., doit être renseigné sur les colonnes « Exonérés » chez chacun des 2 conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

Ce taux sera applicable au mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur « Guichet.lu », le taux d'impôt moyen en classe 2 sera alors de 17,4 %. Sur cette base, l'impôt annuel de ce contribuable aurait été pour l'année 2022 de 13 423 €.

Si vous envoyez, ce document 166 F par courrier postal, nous conseillons toujours de joindre en plus avec ce document 166 F, les 2 pages de calculs et détermination du taux d'impôt, que vous aurez effectué sur guichet.lu, ceci pour avoir plus de certitude quant au taux correctement calcul par l'ACD.

Comme le mariage a eu lieu fin 2022, il était difficile encore pour 2022, pour ces contribuables d'avoir tous les documents traités par l'administration pour enregistrer leur demande d'assimilation et d'imposition collective pour leurs revenus de 2022.

Comme le mariage a eu lieu durant l'année 2022, ils ont alors toute l'année 2023 pour rentrer leur déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (Doc 100 F) et demander via cette déclaration leur assimilation (cocher les cases 322 et/ ou 323 et 324) et leur imposition collective (cocher les cases 409 et 410).

Comme le contribuable a été imposé en classe d'impôt 1 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, la retenue d'impôts à la source a donc été appliquée suivant le barème de la classe 1 sur toute cette période. Cette retenue d'impôt a été, comme indiqué sur son certificat de rémunération et de retenue, de 20 656 €.

Suite à l'établissement de leur déclaration fiscale annuelle collective, le montant de l'impôt annuel final n'est plus que de 13 423 €.

Dans le cas présent, ces contribuables vont récupérer le montant d'impôt trop retenu, de 7 233 € d'impôt pour l'année 2022.

Pour ce contribuable, tout autre système d'imposition, que ce soit une imposition individuelle pure, ou imposé simplement en classe 1 suivant le droit commun, aurait eu pour résultat un impôt plus important que ces 13 423 €, calculés en imposition collective.

On remarque ici dans ce régime actuel l'avantage fiscal du mariage par rapport à une imposition en tant que célibataire.

EXEMPLE 2 : Supposons maintenant un mariage au cours de l'année 2022 entre deux contribuables célibataires sans enfant et travaillant tous les deux au Luxembourg

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17												

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

1	période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022		classe d'impôt et taux (suivant fiche)	1
2	A) rémunérations brutes ²⁾	55 000,00	H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾		nom: _____	
4			adresse: _____	
5				
6		sous-total:	55 000,00	n° dossier: _____
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	6 077,50	nom: _____	
9	cotisations sociales non déductibles		adresse: _____	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	6 077,50		
11	2. déductions ⁵⁾		téléphone: _____	
12		FD 2 475,00		
13		FFO		
14		DS		
15		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
16		FDS	oui ☐ non ☐	
17		AC	du _____ au _____	
18		LRCP	du _____ au _____	
19	C) exemptions			
20	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		(K) LRCP ⁷⁾ oui ☒ non ☐	
21	suppléments de salaires		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____	
22	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____	
23	2. autres exemptions (à spécifier)		montant net exonéré _____	
24	Revenus étranger exonéré	0,00		
25			certifié exact,	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	46 447,50	_____, le _____	
27	E) impôt retenu	7 829,00		
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 435,00	signature de l'employeur _____	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM		

Aucun de ces 2 contribuables n'avait auparavant jamais établi de déclaration fiscale annuelle car ils n'avaient, ni l'un ni l'autre, ni déduction ni dépenses spéciales déductibles, susceptible de faire diminuer leurs revenus imposables.

Leur impôt annuel retenu sur salaire, était respectivement de 20 656 € et de 7 829 € en tant que célibataires imposés en classe 1 chacun, soit un total de 28 485 € pour eux deux.

Ils choisissent, dès leur année de mariage, l'imposition collective et remplissent les documents 164 NRF et 166 F.

Sur le 166 F on retrouve, outre leurs revenus respectifs, c'est-à-dire : **brut – FD – FO forfaitaire de 540 €**, les déductions des cotisations sociales suivant les données du certificat annuel.

Comme ils n'ont aucune dépense spéciale déductible, le forfait de 480 € leur est octroyé (à condition de bien renseigner ce montant pour le calcul du taux, cf. annexe ci-après).

Enfin comme déjà mentionné dans l'exemple 1, un abattement extra-professionnel de 2 250 € pour chacun est imputable mais cette fois respectivement sous la colonne Indigènes vu leurs revenus au Luxembourg.

Toutes autres choses égales en 2022 (revenus et déductions) avec ces éléments, l'impôt annuel pour l'année sera de 26 603 €, soit 1 882 € de moins que lorsqu'ils étaient imposés chacun en tant que célibataires en classe 1, et ceci sans aucune autre déduction fiscale existante.

Le taux moyen mentionné sur leur fiche de retenue d'impôt respective et applicable sur le revenu de chacun des deux conjoints après le mariage sera alors de 21,5 %

Comme dans l'exemple 1, le trop-retenu sur les mois qui ont précédé le mariage, donc ici sur toute l'année 2022 fera l'objet d'une récupération après établissement du décompte de l'Administration suite à leur déclaration fiscale annuelle.

Également comme dans l'exemple précédent, une optimisation fiscale via divers produits déductibles (épargne prévoyance vieillesse, épargne logement assurances vies etc.) pourra même apporter à ces contribuables, non pas seulement un retour d'impôt de 1 882 € juste par le fait du mariage mais une somme totale récupérée de 5 835 €, soit 3 953 € de plus !

Attention ! Les contribuables pensent à tort, qu'il suffit après leur mariage, de prendre chaque revenu respectif et d'appliquer le barème de la classe 2. Dans cet exemple, en appliquant la classe 2, le contribuable 1 aurait un impôt de 10 209 € sur un revenu de 76 165 € (revenu – frais d'obtention de 540 € - dépenses spéciales de 480 €). Le contribuable 2, aurait un impôt de 2 630 € sur un revenu de 45 427 €. Au total, cela représente un impôt pour les 2 de 12 839 €. La réalité est tout autre, car le barème d'impôt de la classe 2, s'applique sur les deux revenus cumulés (moins l'abattement professionnel), ce qui donne un impôt de 28 485 €.

EXEMPLE 3 : Prenons enfin le cas d'un contribuable qui s'est pacsé, ou qui a signé un contrat de partenariat ou de cohabitation légale, au cours de l'année 2021 (Exemple le 20/12/2021).

Son conjoint perçoit un revenu de 22 000 € imposable hors du Luxembourg (Belgique, France). Voici ses revenus au Luxembourg :

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2022 ¹⁾

ligne	période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022		classe d'impôt et taux (suivant fiche) 1
1			
2	A) rémunérations brutes ²⁾	74 000,00	H) désignation de l'employeur
3	Nature ³⁾		nom: _____
4			adresse: _____
5			
6		sous-total:	74 000,00
7	B) déductions		
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	8 177,00	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
9	cotisations sociales non déductibles		nom: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	8 177,00	adresse: _____
11	2. déductions ⁵⁾	FD 1 980,00	
12		FFO	téléphone: _____
13		DS	
14		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
15		FDS	oui ☐ non ☐
16		AC	du _____ au _____
17		LRCP	du _____ au _____
18	C) exemptions		du _____ au _____
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		K) LRCP ⁷⁾ oui ☒ non ☐
20	suppléments de salaires		
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____
23	Revenus étranger exonéré	0,00	montant net exonéré _____
24			
25			certifié exact,
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	63 843,00	_____, le _____
27	E) impôt retenu	15 084,00	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 104,40	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	signature de l'employeur _____

Ce contribuable faisait déjà une déclaration fiscale annuelle en tant que célibataire, car il avait les déductions suivantes :

- Intérêts d'emprunt pour son habitation : 4 100 € (seulement 2 000 € en tant que célibataire) ;
- 1 450 € d'assurance voiture, d'Assurance Solde Restant Dû, (ASRD de mutuelle, déductibles en tant que dépenses spéciales art 111 (limité à 672 € par personne dans le ménage, soit ici 672 € en tant que célibataire) ;
- 2 000 € soit en dessous du plafond maximum qui est de 3 200 € pour lui, sur son plan d'épargne prévoyance vieillesse au Luxembourg.

Pour sa déclaration de 2022, revenus de 2021, ses différentes déductions lui apportaient grâce à sa déclaration fiscale annuelle personnelle un remboursement d'impôt de 1 299 €. Le montant total d'impôt après déclaration était de 13 785 € alors que sa retenue à la source avait été de 15 084 €.

Comme le pacs (partenariat ou cohabitation légale) n'a été signé qu'au cours de l'année 2021, il ne pouvait pas encore demander à déposer une déclaration fiscale collective en tant que pacsé pour ses revenus de 2021, puisque le pacs n'existait pas du 1er janvier au 31 décembre de cette année 2021.

Par contre, pour ses revenus de 2022, le pacs a bien existé du 01/01/2022 au 31/12/2022, et dès lors ce contribuable a la possibilité de demander à être imposé collectivement avec son conjoint pacsé, au moyen de la déclaration (remplir les cases 402 à 405).

Pour rappel, le pacs ne change pas le principe de retenue d'impôt à la source où ce contribuable reste imposé en classe 1.

Ce principe de déclaration collective, possible grâce au pacs, aboutit cette fois à un impôt annuel de 7 537 € (au lieu de 13 785 €).

Comme le montant d'impôt retenu était de 15 084 €, il récupère maintenant la somme de 7 547 € pour 2022 (à la place de 1 299 € en 2021 quand il était imposé seul, en tant que célibataire). On voit ici toute l'importance fiscale de l'effet du pacs dans ce cas précis.

Ce contribuable est même allé plus loin en vue d'optimiser sa situation fiscale. En effet, avec ces nouvelles liquidités perçues par cette récupération d'impôt de 7 547 € le contribuable a décidé de souscrire en plus à :

- 1 plan d'épargne prévoyance vieillesse supplémentaire pour atteindre le plafond de 3 200 € et idem pour son conjoint pour 3 200 €
- 1 plan d'épargne logement de 2 688 € sur deux têtes, puisqu'ils ont moins de 41 ans

Avec ces déductions complémentaires de 1 200 € + 3 200 € + 2 688 € le montant annuel d'impôt retombe à 5 689 €. Ainsi, la récupération passe cette fois à 9 395 € soit 8 096 € de plus qu'en 2021 où il était imposé en tant que célibataire, en classe d'impôt 1.

On constate ici, une fois de plus encore l'importance pour ces contribuables d'optimiser au mieux leur situation fiscale en recourant aux déductions fiscales possibles qu'offre le Luxembourg à ses contribuables !



DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour
les affiliés du LCGB*

*affiliés depuis plus de 6 mois



Pour plus d'informations, contactez-nous :

① +352 49 94 24-222 | ✉ infocenter@lcgb.lu

📘 [LCGB.LU](https://www.lcgb.lu) | 📷 @LCGB_Luxembourg

WWW.LCGB.LU





LE TÉLÉTRAVAIL HORS DU LUXEMBOURG. IMPACT FISCAL ET SOCIAL.

DOSSIER SPÉCIAL

■ PRÉAMBULE

Exercer son activité professionnelle en partie ou en totalité en télétravail, peut avoir des implications sur son imposition et sur sa sécurité sociale.

À partir du 1er janvier 2023, les accords bilatéraux entre le Luxembourg, la France et la Belgique, le nombre de jours tolérés en télétravail est de 34 jours par an. Pour l'Allemagne, il reste à 19 jours. Ce nombre de jours est calculé sur une année complète, et à temps complet, soit 40 heures par semaine, du 1er janvier au 31 décembre. De ce fait, s'il s'agit d'un contrat à temps partiel, ou si l'année de travail n'est pas complète, il faut proratiser ce seuil de 34 jours ou de 19 jours, selon le pays de résidence.

■ COMMENT EST CALCULÉ L'IMPÔT AU LUXEMBOURG DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL ?

Les frontaliers peuvent télétravailler et être imposés au Luxembourg s'ils ne dépassent pas les seuils de tolérance. Ils seront donc imposés au Luxembourg à 100%.

Cependant, il est important de noter qu'en cas de dépassement de ces seuils, tous les jours exécutés en télétravail, et ce, dès le premier, seront exonérés d'impôt au Luxembourg mais imposés dans le pays de résidence. Le reste des jours travaillés au Luxembourg sera imposé au Luxembourg.

Il est important de rappeler que le cumul des revenus imposables et exonérés représente le revenu mondial dans chacun des pays.

Il y avait cependant une exception pour les **fonctionnaires** ou considérés comme tels ; en effet, ils étaient imposés dès le 1er jour dans leur pays de résidence, et ce même s'ils ne dépassaient pas la limite des 34 jours ou des 19 jours pour l'Allemagne. Un nouveau cadre légal, leur permet de profiter des seuils de tolérance de 34 jours, comme les non-fonctionnaires. Pour les résidents français l'imposition est particulière selon les cas et les jours télétravaillés hors du Luxembourg.

■ TÉLÉTRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE : LA RÈGLE DES 25%

Le salarié ne doit pas exercer son activité professionnelle en dehors du Luxembourg plus de 25% de son temps de travail, soit environ 50 jours par an pour un emploi à temps plein. S'il dépasse ce seuil de 25%, **il ne sera plus affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise**, et il ne percevra plus les allocations familiales du Luxembourg, ni les prestations sociales. De plus, **il ne cotisera plus pour sa retraite au Luxembourg**.

Ainsi, **il sera affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence**. De plus, toutes les prestations sociales versées par le Luxembourg pendant l'année concernée, et donc indues, devront être remboursées (prestations CNS, prestations familiales, bourses d'études, congé parental etc.). Enfin, les cotisations sociales seront plus élevées dans les pays voisins qu'au Luxembourg.

L'entreprise qui vous emploie, doit en principe, vous inscrire auprès de l'organisme de sécurité sociale étranger et y verser les cotisations de sécurité sociale étrangère.

■ EXEMPLES D'IMPACT FISCAL DU TÉLÉTRAVAIL, AU LUXEMBOURG ET DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Dans le cadre du télétravail, avec un dépassement des seuils autorisés, quelle est la diminution d'impôt au Luxembourg et quelle est l'augmentation d'impôt dans le pays de résidence ?

Les montants d'impôts indiqués ci-dessous ne représentent pas le montant global d'impôts mais uniquement l'impact sur les revenus exonérés au Luxembourg et imposables en France ou en Belgique.

Les montants d'impôts indiqués, en France ou en Belgique, sont mentionnés **à titre indicatif**, mais sont proches de la réalité, même si certains paramètres peuvent modifier légèrement ces calculs.

Tous les exemples ci-dessous sont basés sur 50 jours de télétravail pour un temps plein.

Pour les résidents belges, nous faisons deux simulations :

Calcul 1 : achat immobilier effectué après le 01/01/2016 (bénéficiaire du crédit d'impôt sous forme du chèque habitat, avec ou sans revenus de Belgique).

Calcul 2 : achat immobilier effectué avant le 01/01/2016 (l'emprunt peut donner un gain fiscal s'il y a des revenus imposables en Belgique).

EXEMPLE 1 : COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, LES 2 SALARIÉS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	75 000 €	40 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 120 jours de garde	
Diminution de l'impôt au Luxembourg	2 702 €	
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 1 094 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	5 217 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	3 493 €	

* Calcul d'impôts établi sur base du simulateur officiel de l'administration sur « impots.gouv.fr » et des règles de calculs de 2022

Pour les résidents français, on constate une diminution globale de l'impôt du ménage, donc le télétravail est avantageux.

Pour les résidents belges, on constate, une augmentation d'impôt de 2 515 € (5 217 – 2 702) dans le calcul 1 et de seulement 791 € (3 493 – 2702, dans le calcul 2).

EXEMPLE 2 : UN COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, 1 SALARIÉ AU LUXEMBOURG, 1 CONTRIBUABLE SANS REVENU.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	85 000 €	22 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 120 jours de garde	
Diminution de l'impôt au Luxembourg	2 728 €	
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 2 401 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	7 100 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	5 534 €	

Pour le résident français, on constate une diminution de 327 €.

Pour le résident belge, le coût d'impôt supplémentaire est très important.

EXEMPLE 3 : UN COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, 1 SALARIÉ AU LUXEMBOURG, 1 CONTRIBUABLE SANS REVENU.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	85 000 €	0 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 120 jours de garde	
Diminution de l'impôt au Luxembourg	1 890 €	
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 0 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	4 682 €	
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	2 972 €	

Pour le résident français, l'impact est très positif, vu la différence d'impôts globale.

Pour le résident belge, le coût supplémentaire est de 2 792 € pour le calcul 1 et de 1 458 € pour le calcul 2. Le dépassement de 16 jours de télétravail en vaut-il vraiment la peine ?

EXEMPLE 4 ET 5 : UN CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE (NON PACSÉ), 1 ENFANT À CHARGE.

	Contribuable Exemple 4	Contribuable Exemple 5
Revenu annuel brut	85 000 €	40 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	3 000 €	3 000 €
Diverses assurances déductibles	1 200 €	1 200 €
Frais de garde d'enfants	1 800 € ou 120 jours de garde	1 800 € ou 120 jours de garde
Diminution de l'impôt au Luxembourg	4 603 €	498 €
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 2 765 €	95 €
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	5 946 €	1 738 €
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	4 314 €	433 €

Pour le résident français, le gain d'impôt est de 1 838 € pour un revenu de 85 000 € et de 403 € pour un revenu de 40 000 €.

Pour le résident belge, le coût supplémentaire d'impôt sera à chaque fois supérieur à 1 300 € pour le calcul 1.

Tandis qu'à l'inverse dans le calcul 2, il est inférieur à la diminution d'impôts au Luxembourg. Ce qui rend ici le télétravail très attractif.

EXEMPLE 6 ET 7 : UN CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE (NON PACSÉ), SANS ENFANT À CHARGE.

	Contribuable Exemple 6	Contribuable Exemple 7
Revenu annuel brut	65 000 €	40 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	2 000 €	2 000 €
Diverses assurances déductibles	800 €	800 €
Diminution de l'impôt au Luxembourg	3 433 €	1 147 €
Si résident français : Impôt supplémentaire de :	+ ou - 2 078 €	0 €
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 1	4 707 €	2 128 €
Si résident belge impôt supplémentaire de : calcul 2	3 075 €	660 €

Pour le résident français, le gain d'impôt est de 1 355 € pour un revenu de 65 000 €.

Pour le résident belge, le dépassement des 34 jours génère un impôt plus élevé s'il a contracté son emprunt immobilier après 2016 (cas1) tandis que dans le cas 2, il réalise un gain d'impôts supérieur à 400 € en cas de télétravail.

CONCLUSION :

Pour le frontalier français, le télétravail qui dépasse les 34 jours autorisés, soit comme ici avec 16 jours supplémentaires, peut réduire les impôts dans la plupart des cas.

Pour le frontalier belge, dans quelques cas particuliers l'avantage est avéré pour le contribuable car l'augmentation d'impôt peut être réduite, mais dans la plupart des autres cas, l'augmentation est assez conséquente. Peut-être est-il préférable, dans ces cas d'augmentation substantielle de l'impôt, de se limiter à 34 jours de télétravail par an afin de ne pas être imposé davantage dans son pays de résidence.

Attention : Ce ne sont que quelques exemples pris au hasard ; il ne faut ni généraliser et ni en tirer des conclusions trop hâtives et erronées. Un cas n'est pas l'autre !

En fonction des revenus du conjoint, des déductions d'intérêts d'emprunt, d'assurances, de frais de garde d'enfant ou de domesticité, de revenus locatifs éventuels, tout peut changer.

Il est dès lors vivement conseillé de faire établir une analyse fiscale précise avant de décider de faire plus ou moins de 34 jours de télétravail, afin de vérifier si l'impact est attractif, sans effet ou au contraire assez pénalisant.



ESCHER KULTURNUECHT

2023

NUIT DE LA CULTURE

LE 22 AVRIL
ET LE 9 SEPTEMBRE

ESCH SUR ALZETTE

NUIT
DE LA
CULTURE

ESCH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays haut val d'ALZETTE

ALZETTEBELVAL
GECT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

AGORA

ArcelorMittal

CFL

RL

BOLD

Les Frontaliers
& résidents

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Il s'applique mensuellement sur les revenus suivants : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie, revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires ; il s'applique aussi aux revenus de source étrangère imposables en France.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu concerné, de façon mensuelle, par le collecteur. Dans le cas des indépendants, il peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un prélèvement trimestriel.

Les revenus de 2022, devront comme chaque année faire l'objet d'une déclaration en 2023. L'impôt définitif sera donc calculé à partir de cette déclaration. Vos retenues et acomptes payés en 2022, seront ainsi vérifiés. Si votre solde est négatif, vous aurez un remboursement au cours de l'été 2023. S'il est positif, vous devrez verser le complément d'impôt en fin d'année.

■ QUELS SONT LES REVENUS EXCLUS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique à l'ensemble des produits de placement à revenu fixe ainsi qu'aux dividendes et autres revenus distribués.

La plupart des revenus de placements financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt. À ce PFU, il faut ajouter 17,2 %* de prélèvements sociaux, ce qui amène à un taux global d'imposition de 30 %. D'autre part, les gains générés par l'épargne réglementée, l'épargne salariale, l'épargne retraite, le plan d'épargne en actions (PEA), l'assurance vie, sont exonérés d'impôt ou soumis à un régime fiscal spécifique.

Il faut noter que dans certaines conditions, vous pouvez être dispensé de payer cette imposition forfaitaire.

**Les prélèvements se décomposent de la sorte : 9,7% pour la CSG/CRDS et 7,5% pour le prélèvement de solidarité. Dans certains cas, le travailleur frontalier peut être exonéré de la CSG/CRDS. Cela dépend de la situation familiale. Voir formulaire 2042 C (Revenus du patrimoine exonérés de CSG/CRDS)*

2. LA DÉCLARATION FISCALE

○ 2.1 FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

ATTENTION : L'introduction du prélèvement à la source n'a pas exempté le contribuable de son obligation de déclaration des revenus en France, qui reste identique sur la forme.

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044 sauf régime micro foncier).

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pas imposables en France. Il est cependant nécessaire de les déclarer. En effet, les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer l'impôt dû avant l'élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce crédit d'impôt est la part de l'impôt global relatif aux revenus qui ne sont pas, au final, taxables en France.

Seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais le taux d'imposition moyen dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (par exemple, frontalier célibataire, qui n'a pas d'autre source de revenu), il doit obligatoirement informer le fisc français et donc remplir une déclaration dans son pays de résidence.

Par ailleurs, cette déclaration fiscale sert de base pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR). Il est utilisé notamment par les organismes sociaux et permet d'octroyer certains avantages accordés sous conditions de ressources (CAF, centre-aéré, primes à la rénovation énergétique, bourses, etc...).

2.2 QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

Le formulaire principal est le formulaire n°2042. Il est à remplir obligatoirement par tout contribuable. À compter de cette année, les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg, doivent également remplir le formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »). Enfin, il faudra remplir (le report de la 2047) le formulaire 2042C, ligne 8TK.

Le formulaire n°2042C concerne exclusivement les revenus, salaires et pensions provenant de pays pour lesquels ils sont soumis au taux effectif selon la convention fiscale en vigueur.

Le formulaire n°2047 (rose) doit donc toujours être rempli dans les cas suivants :

- si, en plus des salaires ou pensions, le travailleur perçoit d'autres revenus de source étrangère,
 - si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : Luxembourg, Allemagne)
 - s'il exerce une profession libérale.
- Dès le début, il faut cocher la case « Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif ».

REEMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

Depuis 2019, toutes les déclarations doivent être remplies en ligne. Les contribuables qui n'ont pas internet ou qui rencontrent des difficultés peuvent se rendre dans les centres des finances publiques, à l'accueil des services des impôts pour les particuliers. Des ordinateurs sont à leur disposition. Pour les contribuables qui résident dans une zone « blanche », ou qui ne se sentent pas capables de remplir ces formalités en ligne, les déclarations papier sont tolérées, **uniquement s'il s'agit d'une première déclaration**. Cette dernière exception concerne notamment les personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

La déclaration en ligne est la plupart du temps accessible même en cas de changement de situation familiale en 2022 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire). Par ailleurs, ces changements peuvent être déclarés en temps réel sur le portail des impôts et notamment sous l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ».

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet www.impots.gouv.fr

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU (Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger) de la déclaration 2042. Il faut aussi cocher la case 8TT (Les contrats de prévoyance vieillesse, type 111bis ou 111ter). Ensuite, il faut compléter le formulaire Cerfa n°3916/3916Bis accessible sur www.impots.gouv.fr.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur, CNS, CAE, CNAP, ADEM), du formulaire n°2042 (de couleur bleue) et du formulaire n°2042C. S'il perçoit des salaires, des pensions, ou d'autres revenus de source étrangère (voir le point 2.2 à cet effet) ou s'il perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou s'il exerce une profession libérale, il devra utiliser le formulaire n°2047 (rose).

■ COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042 ?

Rémunération brute – (cotisations sociales + impôts) = montant à indiquer sur les lignes 1AF et/ou 1BF (salaires), 1AL et/ou 1BL (pensions).

ligne	code postal	localité
1	_____	_____
2	A) rémunérations brutes ²⁾	H) désignation de l'employeur
3	Nature ³⁾	nom: _____
4		adresse: _____
5		
6	sous-total: A	n° dossier: _____
7	B) déductions	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles	adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9): B	
11	2. déductions ⁵⁾	FD _____
12		FO _____
13		DS _____
14		CE _____
15		AC _____
16		AMD _____
17		LRCP _____
18	C) exemptions	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires	oui ☐ non ☐
20	suppléments de salaires	du _____ au _____
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	du _____ au _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)	du _____ au _____
23		K) LRCP ⁷⁾ oui ☐ non ☐
24		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____
25		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	montant net exonéré _____
27	E) impôt retenu	certifié exact, _____ le _____
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS _____
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM _____
		signature de l'employeur _____

Les cotisations sociales **B** devront être déduites du sous total **A**. La rémunération nette de cotisations sociales (le résultat **A** - **B**) devra être portée dans la case « Revenu avant déduction de l'impôt étranger » de la déclaration 2047.

Pour les professions atypiques et autres questions consultez la convention franco-luxembourgeoise :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2451-PGP.html/identifiant=BOI-INT-CVB-LUX-20210223>

■ COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2047 ?

- Il faut inscrire le nom du Déclarant, le pays d'origine, la nature du revenu (public ou privé) et enfin le revenu avant déduction de l'impôt étranger mais après déduction des cotisations sociales. Ces informations sont à inscrire dans la **section 1 du formulaire 2047**.

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE Indiquez uniquement des montants convertis en €				
1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE				
Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger. À reporter sur votre déclaration n° 2042, cadre 1, voir notice				
	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU PUBLIC PRIVÉ	REVENU EN €	REPORT 2042
10 TRAITEMENTS, SALAIRES				
Déclarant 1				CADRE 1
Déclarant 2				
Personnes à charge				

- Il faut aussi reporter ce montant toujours sur le **formulaire 2047, dans la partie 6** (voir ci-dessous).

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS				
Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n° 2042 C.				
DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042 C
Montant total				8TK

- Il faut ensuite reporter ce montant sur le **formulaire 2042C dans la case 8TK**.

3. LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

○ 3.1 QUI SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT ?

Les personnes se situant dans la première tranche de revenu (revenus inférieurs à 10 777 € pour une part de quotient familial) sont d'office exonérées d'impôts. Il s'agit du revenu net imposable (donc après réduction de 10%).

Parmi les revenus exonérés, nous pouvons citer :

- **Les stagiaires en entreprise et les apprentis** sont exonérés dans la limite de 19 744 € (SMIC annuel brut), qu'ils soient rattachés ou non au foyer fiscal de leurs parents. Cette somme ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. S'il y a un surplus éventuel, celui-ci doit être déclaré et sera imposable.
- Les étudiants de moins de 26 ans au 1er janvier 2022, sont exonérés pour 2022, sur leurs activités salariées occasionnelles (4 936 € = 3 SMIC bruts mensuels). Ceux qui suivent un stage en entreprise, puis effectuent un job d'été la même année, peuvent cumuler les deux exonérations (19 744 € + 4 936 €).
- **Les étudiants boursiers** bénéficient d'une exonération d'impôt pour leur permettre de poursuivre leurs études en palliant l'insuffisance de leurs ressources. Par contre, les bourses ou allocations de recherche et d'études pour des travaux ou des recherches dont la nature ou le but sont nettement précisés, sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service, sont imposables (BOI-RSA-CHAMP-20-10§50). Sont aussi imposables, les bourses versées par les collectivités locales à des chercheurs, et celles versées au titre des actions Marie Skłodowska-Curie du programme Horizon 2020. Seule la prime de mobilité est exonérée d'impôt.

ATTENTION : Les jeunes sous contrat de professionnalisation (qualification, orientation, adaptation, alternance), ou sous contrat unique d'insertion, et les agents publics durant leur formation, ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Les rémunérations doivent être intégralement déclarées.

- **Les aidants familiaux non-salariés** qui aident une personne dépendante proche (ascendant, époux, partenaire pacsé, concubin, etc.), sont exonérés d'impôt sur les sommes reçues à titre de dédommagement. Voir les conditions prévues à l'article L245-12 du code de l'action sociale et des familles (CGI, art.81-9^{ter} b).
- Par contre, les personnes qui ont suspendu ou réduit leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie, et qui ont perçu des allocations ou indemnités (ex : l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, Ajap), sont imposables dans les mêmes conditions que le revenu remplacé.

○ 3.2 QUELLES SONT LES SOMMES EXONÉRÉES D'IMPÔT ?

Parmi les sommes exonérées, nous pouvons citer en particulier :

Les aides et prestations familiales : les allocations familiales, le complément familial, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), l'allocation de rentrée scolaire, le soutien familial de présence parentale, l'aide financière de l'employeur ou du CSE pour faciliter l'accès aux services à la personne dans la limite de 2 265 € (CGI, art. 81-37° et code du travail art. D7233-8). Sont aussi exonérées d'impôt, l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement (APL).

Concernant les indemnités pour arrêt de travail :

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour cause de maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, **doivent être déclarées**. Seules les indemnités versées aux salariés souffrant d'une affection de longue durée, sont totalement exonérées d'impôt (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20. § 180).

Enfin, les indemnités versées en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle sont imposables pour moitié, et exonérées pour l'autre.

ATTENTION : en cas d'arrêt maladie en décembre, si votre employeur a continué de vous verser votre salaire normalement, il est bien intégré sur votre fiche de paie et donc sur le montant pré-rempli par le fisc. Par contre, si ce n'est pas le cas, et que votre indemnité pour maladie est versée en 2023, vous devez l'ajouter et corriger le montant pré-rempli par le fisc.

4. LES CHARGES DÉDUCTIBLES

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt.

À noter : Une déduction forfaitaire de 10% est appliquée par le service des impôts sur vos salaires, aucun justificatif n'est à fournir dans ce cas. Cependant, si vos frais professionnels excèdent 10% de vos revenus, vous pouvez renoncer à l'évaluation forfaitaire et les calculer vous-même en optant pour la déduction des frais pour leur montant réel (frais réels)

Voici une liste des principales charges que vous pouvez déduire :

○ 4.1 LES PENSIONS ALIMENTAIRES D'ENFANTS MINEURS

Dans le cas d'une imposition individuelle (divorce, rupture de pacs, concubinage, séparation), des parents d'un enfant mineur, celui-ci est rattaché au parent chez qui il vit. L'autre parent, peut déduire la pension alimentaire qu'il verse.

Dans le cas d'une résidence alternée, l'enfant est fiscalement à charge dans les deux foyers, ce qui génère pour chacun une majoration du quotient familial. Cependant, aucune pension ne peut être déduite.

Néanmoins, si l'intégralité de la charge (hors versement de la pension alimentaire) de l'enfant est assumée par un seul parent, celui-ci pourra déduire de son revenu la pension alimentaire versée. Le second parent sera alors être imposé sur la pension alimentaire perçue.

4.1.1 Le cas des parents divorcés

La pension alimentaire peut être déduite, qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Il peut s'agir du montant provisoire (si la résidence séparée est autorisée) ou définitif fixé par le juge ou déposé par consentement mutuel chez le notaire.

En revanche, les autres montants comme les frais de vacances, les cadeaux... non fixés par le juge, ne sont pas déductibles.

À noter : La pension alimentaire est déductible jusqu'aux 18 ans de l'enfant. S'il a eu 18 ans en 2022, la pension sera déductible dans la limite de 6 368€ s'il ne fait pas partie de votre foyer fiscal. Il convient de vous renseigner.

4.1.2 Le cas des couples séparés de fait

Que vous soyez mariés ou pacsés et imposés séparément, ou un parent célibataire, vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à votre conjoint, partenaire de pacs ou autre parent, pour votre enfant mineur qui n'est pas compté à votre charge. Il n'est pas obligatoire que le montant soit fixé par un juge, cependant, il ne doit pas être excessif.

4.1.3 Le cas des concubins

Que les parents vivent sous le même toit ou pas, seul l'un des deux parents peut déduire la pension alimentaire qui correspond aux besoins réels – et non excessifs – de l'enfant mineur (frais de scolarité, de garde etc.). Sont exclus les frais alimentaires ou de logement par exemple. Le second parent peut le compter fiscalement à charge.

○ 4.2 LES PENSIONS ALIMENTAIRES DES ENFANTS MAJEURS

4.2.1 Les enfants majeurs non rattachés au foyer fiscal

L'aide que vous apportez à vos enfants ou petits-enfants majeurs dans le cadre de votre obligation alimentaire est déductible de vos revenus.

Quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataires, mariés, étudiants ou invalides), vivant ou non sous le toit du parent, ce dernier peut déduire la pension versée dans la limite de 6 368 € au maximum. Si l'enfant majeur détaché vit chez vous, vous pouvez déduire forfaitairement vos frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif, à hauteur de 3 786 € pour 2022. Cette somme doit être proratisée s'il n'a pas vécu chez vous toute l'année 2021. Cette somme vient en déduction du plafond de 6 042 €.

Vous pouvez aussi déduire une pension pour votre petit-enfant si vous êtes son grand-parent. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire. Pour plus d'informations : BOI-IR-BASE-20-30-20-20

4.2.2 Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal

Si votre enfant a moins de 21 ans, ou s'il est étudiant et a moins de 25 ans, vous pouvez le rattacher à votre foyer fiscal. Ainsi, **votre quotient familial sera majoré** (nombre de parts). **Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour cet enfant.**

Vous pouvez aussi choisir de **rattacher un enfant marié, pacsé ou chargé de famille** à votre foyer fiscal. **Cela ne vous permet pas de majorer votre quotient familial**, mais vous pouvez bénéficier d'un abattement sur le revenu de 6 368 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants). Si vous êtes seul(s) à aider le couple, le plafond de déduction est de 12 736 €. Il faudra préciser les noms et adresse des parents qui ne participent pas à l'entretien du couple, afin que ces derniers ne puissent pas appliquer de déduction.

Il faut noter aussi que **si votre enfant vit chez vous**, vous pouvez déduire forfaitairement, sans justificatif, la somme de 3 786 € pour le logement et la nourriture. Si ce montant s'avère insuffisant, vous pouvez déduire le montant réel des dépenses scolarité, santé...), dans la limite globale de 6 368 €. Si l'enfant n'a pas vécu toute l'année, il convient de proratiser. Tout mois commencé est comptabilisé en entier.

Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal, et de bénéficier de sa part du quotient familial (sauf s'il est marié, pacsé ou chargé de famille). Cela est possible sur la déclaration en ligne car tant qu'elle n'est pas signée, elle peut être modifiée à souhait et permettre plusieurs simulations.

Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur) ne sont pas déductibles.

○ 4.3 LES SOMMES VERSÉES À VOTRE EX-CONJOINT

4.3.1 La pension alimentaire et/ou en nature

Si le juge a autorisé un couple de contribuables à résider séparément, la pension alimentaire est déductible, et chacun doit faire une déclaration.

Si le juge a contraint un contribuable de laisser gratuitement son logement à son ex-conjoint, il peut déduire une partie de la location à titre de pension en nature (CE 8.12.86, n°56882 ; CE 18.12, n°74860).

D'autres charges comme la prestation compensatoire par exemple peuvent être déduites dans certaines conditions. Il convient donc de vérifier les différents textes.

○ 4.4 LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations sociales versées en 2022 aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance (assurance maladie, invalidité, maternité, veuvage, décès) **ainsi que les cotisations d'assurance chômage, sont intégralement déductibles de vos salaires.**

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire auxquels vous êtes affiliés obligatoirement dans votre entreprise sont déductibles de votre salaire dans certaines limites annuelles : 26 327 € en 2021 pour la retraite ; 6 582 € pour la prévoyance. En principe, votre employeur en a tenu compte dans votre salaire qu'il a déclaré au fisc et vous n'avez donc rien à modifier sur votre déclaration

En revanche, les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans certaines limites indiquées dans votre dernier avis d'impôt sur le revenu :

- Un plan d'épargne retraite (PER) ou retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles qui sont versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

○ 4.5 L'HÉBERGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si la personne que vous hébergez n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, vous pouvez déduire les avantages en nature que vous lui attribuez sans contrepartie (nourriture, logement...). Le plafond des déductions est de 3 786 € par personne accueillie. Si elle est titulaire de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité, vous pouvez déduire les frais d'accueil, ou alors, vous pouvez la compter comme une personne à charge et majorer votre quotient familial.

Conditions : Elle doit avoir au moins 75 ans en 2022 et ne doit pas être un parent pour lequel vous êtes tenu à une obligation alimentaire, car dans ce cas, vous pouvez déduire une pension alimentaire. Ce peut être, un frère, une sœur, un oncle, une tante ou une personne qui n'a pas de lien de parenté avec vous.

Son revenu imposable ne doit pas dépasser 10 881,75 € net en 2022 (17 762,88 € pour un couple).

Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été accueillie une année entière.

À inscrire sur la déclaration 2042 C en précisant le nom des personnes accueillies.

○ 4.6 LE CAS PARTICULIER DU TÉLÉTRAVAIL



Voir notre dossier spécial page 104

5. LES RÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔT

○ 5.1 LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt que vous devez payer.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement : l'impôt est donc ramené à 0. La plupart des réductions d'impôt non utilisées sont reportables les années suivantes à l'exception notamment de la réduction d'impôt pour enfants scolarisés

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

5.1.1 La prestation compensatoire versée à son ex-conjoint

La prestation compensatoire (dans la limite de 30 500€) ouvre droit à une réduction d'impôt de 25%.

5.1.2 Les dons aux œuvres

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple). Il faudra cocher la case "réductions et crédits d'impôts", puis remplir le cadre « Dons à des organismes établis en France » et/ou « Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France ».

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr)

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté et d'aides aux victimes de violences domestiques	75% des sommes versées	Dans la limite de 1 000 € pour 2022, soit un maximum de 750 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

Les dons doivent être consentis sans contrepartie. Vous ne devez pas obtenir d'avantages en échange.

5.1.3 Les frais de scolarité

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt pour les frais de scolarité de vos enfants à charge. Ils doivent poursuivre leurs études secondaires ou supérieures au 31/12/2022, dans un établissement public ou privé ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les boursiers sont éligibles s'ils ne sont pas rémunérés (hors indemnités versées pour un stage obligatoire).

Quelles sont les conditions ? L'enfant ne doit pas être en apprentissage, ni en congé formation, ni en contrat d'études avec son employeur. Il doit suivre une formation qui mène à un diplôme d'enseignement supérieur. L'établissement scolaire peut être situé à l'étranger (RM JOAN 5.4.16, n°55750).

Les montants de la réduction d'impôt sont : 61 € pour le collège ; 153 € pour le lycée ; 183 € pour l'enseignement supérieur, y compris les classes préparatoires des grandes écoles et BTS.

5.1.4 Les primes d'assurance vie

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3ème degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales. Les bénéficiaires mineurs doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'acquérir une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Elle est égale à 25 % des primes payées en 2022, retenues dans la limite de 1 525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

5.1.5 Les placements à risque

Certaines souscriptions au capital d'une PME ou de fonds de placement ouvrent droit à une réduction d'impôts. Les conditions sont nombreuses, voici les principales. Il convient de vous renseigner pour plus de détails.

- **La souscription au capital en numéraire, d'une PME** (petite et moyenne entreprise) non cotée vous donne un avantage fiscal égal à 18% pour les versements effectués entre le 01/01 et le 17/03/2022, et à partir du 18/03/2022, cet avantage passe à 25% de vos versements. La limite est de 50 000 € ou 100 000 € pour un couple. Les parts sont à conserver pendant au moins 5 ans. Les conditions sont nombreuses, en voici quelques-unes : la PME ne doit pas être en difficulté, avoir au moins 2 salariés, répondre à la définition européenne des PME, son siège doit être situé dans un état membre de l'union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Voir CGI, art.199 terdecies-O A, I à V ; BOI-IR-RICI-90.
- La souscription de parts de fonds de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) vous donne droit à une réduction d'impôt de 18% ou de 25% selon certaines conditions. Voir CGI, art.199terdecies-O A, VI, VI ter et VI ter A ; BOI-IR-RICI-100, 110 et 120).

○ 5.2 LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le **Trésor Public**. Cet avantage est réservé aux personnes fiscalement **domiciliées en France**.

5.2.1 L'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de services à la personne

Dès que vous employez un salarié pour un service privé pour votre habitation, résidence secondaire, que vous soyez propriétaire ou locataire, vous êtes un employeur et vous bénéficiez d'un crédit d'impôt.

De même si vous utilisez les prestations d'un professionnel des services à la personne déclaré ou agréé officiellement comme tel, le crédit d'impôt est accordé dans les mêmes conditions. Ce professionnel doit être impérativement répertorié par le ministère du travail dans l'annuaire des professionnels des services à la personne (<https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/annuaire-des-organismes-de-services-la-personne>).

À noter : Vous y avez aussi droit si vous employez une personne pour un ascendant si ce dernier remplit les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cependant, vous ne pouvez pas déduire les sommes versées de vos revenus imposables en tant que pension alimentaire (voir chapitre 3.5 L'hébergement d'une personne âgée). Il faut choisir entre les deux.

Quels sont les emplois ou les services concernés ?

- La garde d'enfants à domicile et les accompagnants pour le trajet de l'école ou des activités périscolaires.
- Les cours à domicile et le soutien scolaire.
- L'assistance aux personnes âgées ou handicapées et le garde-malade (les soins médicaux sont exclus, excepté les aspirations endo-trachéales).
- Ménage, cuisine, promenade des animaux.
- La livraison de repas ou de courses à domicile.
- Petits travaux de jardinage (limite 5 000 €).
- Les prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains » (limite 500 €/an et 2h maximum par intervention).
- Assistance informatique et internet (sont exclus les cours à distance ou les cours donnés dans un organisme de formation). Limite 3 000 €.
- Les services de téléassistance et de visio-assistance, y compris les services de détection et de signalement des accidents à des tiers (corps médical ou non).
- L'assistance administrative à domicile telle que la souscription de la déclaration de revenus ou la demande d'une allocation.

Il existe 26 activités de services à la personne

(détails sur <https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/activites-de-services-la-personne>).

Quels sont les montants du crédit d'impôts ?

Le crédit d'impôt s'élève à **50 % des dépenses supportées dans l'année**, retenues dans la limite de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Soit un avantage maximal de 7 500 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Par exception, ce plafond de dépenses est porté à 20 000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, ou si vous hébergez une personne dans ce cas.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12 000 € et 15 000 € sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct ; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme officiel. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

🔍 À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (Réductions et crédits d'impôt), dans le cadre « Charges », remplir le cadre « Services à la personne : emploi à domicile ». Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la ou les cases 7DG et 7DD, il faut indiquer le total des frais engagés pour le parent bénéficiaire de l'APA (ou remplissant les conditions) afin d'en bénéficier. Case 7DL : il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

À noter que le montant de crédit d'impôt perçu en France pour les frais de ménage, de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes dépendantes viendra diminuer le montant de frais déductibles au titre des frais de domesticité dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

5.2.2 Les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile

(crèche, garderie ou assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, centre de loisirs...).

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans à partir du 1er janvier 2022, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses lorsque les enfants sont gardés à l'extérieur du domicile. Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **3 500 €** maximum par enfant (au lieu de 2 300 € en 2021), donc $3\,500 \times 50\% = 1\,750$ € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'est pas proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année 2022 ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), comme les aides versées par l'employeur (dans la limite de 2 265 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie. Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des remboursements de frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par journée d'accueil (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, achats de jouets, etc.).

5.2.3 Les équipements pour personnes âgées ou handicapées

Vous pouvez bénéficier d'un crédit pour :

- L'installation ou le remplacement, dans la résidence principale, d'équipements destinés à faciliter l'accès aux personnes âgées ou handicapées. (crédit d'impôt 25 %). Les équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise qui établira une facture.
 - ↳ Plafond du crédit d'impôt : 10 000 € pour un couple imposé en commun ; 5 000 € pour un célibataire, veuf, divorcé. Le plafond est majoré de 400 € par personne à charge et 200 € par enfant mineur en résidence alternée.
 - ↳ **Attention**, le plafond est à considérer sur 5 ans. Si vous avez déjà bénéficié du crédit d'impôt depuis 2018, vous pourrez en bénéficier pour les dépenses de 2022, sans dépasser ce plafond de 10 000 €. Néanmoins, il est remis à zéro en cas de déménagement ou changement de situation matrimoniale. Plus d'informations : CGI, art. 200 quater A ; BOI-IR-RICI-290).
- Les travaux réalisés suite à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé. (crédit d'impôt 40 % dans la limite de 20 000 € entre 2015 et 2023)

5.2.4 Les systèmes de charge des véhicules électriques

L'installation entre le 01/01/2021 et le 31/12/2025 dans votre résidence principale ou secondaire vous octroie un crédit d'impôt de 75 % de la dépense, plafonné à 300 € par prise. Cependant, les couples mariés ou pacsés peuvent s'équiper de 4 systèmes, 2 dans leur résidence principale, et 2 autres dans leur résidence secondaire. Le plafond du crédit d'impôt passe ainsi à 1 200 € pour 4 installations au maximum. (CGI, art.200 quater C).

5.2.5 Les cotisations syndicales versées par un salarié, pensionné ou chômeur indemnisé.

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements bruts imposables : salaires ou pensions. Il faut inscrire le total des cotisations versées dans l'année cases 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI (réductions d'impôt et crédit d'impôt).

En cas d'option pour la déduction de vos frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt pour vos cotisations, celles-ci étant intégralement déductibles de vos revenus professionnels.

5.2.6 MaPrimRénov'

En 2021, le Cite (crédit d'impôt pour la transition énergétique) disparaît et devient MaPrimRénov'. Il s'agit d'une prime forfaitaire versée directement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Tous les ménages sont éligibles mais la prime varie en fonction des revenus et des travaux réalisés. Néanmoins, sur demande vous pouvez bénéficier du Cite pour 2021 (voir notre Guide des impôts 2021 page 74 et 75).

6. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

○ 6.1 RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

Vos revenus mobiliers proviennent des valeurs mobilières que vous possédez (actions, parts de SARL, obligations, bons de capitalisation, contrats d'assurance-vie, plus-values, etc.).

Ces revenus peuvent provenir de placements à revenu fixe ou de placements à revenu variable.

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A) sont imposables en France pour les personnes qui y sont fiscalement domiciliées.

Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont inscrits dans le formulaire 2042.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047 et cumulés dans le formulaire 2042.

○ 6.2 CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et les opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

Les contrats de prévoyance vieillesse (type 111bis ou 111ter) sont également à déclarer (case 8TT et formulaire 3916 / 3916 bis).

En effet, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un État de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France, dans un État membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel est de 4 600 € pour les personnes seules (célibataires, veufs ou divorcés) et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés, soumis à l'imposition commune. Sont concernés les contrats d'une durée supérieure à 8 ans.

Bon à savoir : L'assurance-vie est un contrat d'épargne et d'assurance signé entre un assuré et un assureur, dont le but est de disposer d'un capital à une date déterminée d'avance et qui constitue l'échéance du contrat. Les versements (appelés « primes ») donnent lieu à des intérêts qui sont capitalisés. Arrivé au terme du contrat, l'assureur reverse à l'assuré soit son capital, soit une rente. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré.

○ 6.3 PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

○ 6.4 PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art. 111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état ». Par conséquent, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

À noter : Les revenus des contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont généralement exonérés d'impôt. Seuls certains contrats sont susceptibles d'être soumis à l'impôt lors de retrait(s). Pour plus d'infos, consultez le site bofip.impots.gouv.fr

7. LES REVENUS FONCIERS DÉTENUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Vos loyers et autres recettes issus de votre patrimoine privé et de vos biens loués non meublés sont imposables avec les bénéfices de l'exploitation. Ce sont les logements, les locaux commerciaux, garages, terrains, parkings, étangs etc.

Que vous soyez propriétaire ou que vous déteniez des parts dans une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, comme les SCI de location, par exemple, vous devez déclarer vos loyers et recettes.

A contrario, les revenus issus d'une location meublée, constituent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Ceux provenant d'une sous-location, relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC)

○ 7.1 RÉGIME MICRO-FONCIER OU RÉGIME RÉEL

- Vos recettes foncières sont inférieures à 15 000 € par an (CGI, art.32), en principe vous relevez du régime micro-foncier pour lequel le montant de vos charges déductibles est calculé forfaitairement. Vous aurez un abattement pour charges de 30% appliqué sur les recettes brutes et vous ne serez imposé que sur 70 % des loyers. Vous ne pourrez déduire aucune autre charge. Case à cocher « Micro-foncier », rubrique « Revenus ».
- Vos recettes sont supérieures à 15 000 € par an, vous relevez du régime réel et vous devez cocher la case « Revenus fonciers ». Il faudra vérifier si vos revenus relèvent de la déclaration 2044 ou 2044 spéciale. Pour déterminer le revenu net foncier, consultez : CGI, art. 31 ; BOI-RFPI-DECLA-20

À noter : Tous les loyers et fermages perçus en 2022 sont à déclarer, y compris les arriérés des années antérieures ou les avances à faire valoir sur les futures années. En revanche, les loyers non encaissés mais dus, ne doivent pas être déclarés pour 2022.

○ 7.2 LES REVENUS FONCIERS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Si vous résidez en France, vous devez déclarer l'ensemble de vos revenus, y compris ceux issus de l'étranger. Vos revenus fonciers d'un bien situé au Luxembourg, par exemple, seront imposés au Luxembourg et devront être inclus dans vos revenus imposables en France. Cependant, il faudra tenir compte des conventions fiscales en vigueur entre les pays. Pour le Luxembourg, afin d'éliminer une double imposition, comme pour les revenus provenant d'une activité salariée ou d'une pension retraite, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français après imposition avec l'ensemble du revenu mondial.

 **Dans ce guide, nous ne traitons pas le cas des non-résidents obligés de faire une déclaration fiscale en France. Une brochure fiscale est éditée chaque année pour les non-résidents. Elle est disponible sur impot.gouv.fr, son nom est 2041-E-NOT)**

Abréviations utilisées :

- BOI-RSA-CHAMP-20-10§50 : Bulletin officiel des impôts (BOI)
- Revenus salariaux et assimilés (RSA)
- Champ d'application (CHAMP) – Titre 2 (20) – Chapitre 1 (10), paragraphe 50.
- BOFIP : Bulletin officiel des finances publiques, opposable au fisc : bofip.impots.gouv.fr
- Textes de lois, décrets, arrêtés, jurisprudence, articles des codes : legifrance.gouv.fr
- Lien BOFIP publié le 11 octobre 2021 portant sur les dispositions diverses de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13355-PGP.html/ACTU-2021-00280>

NOUVEAU RENAULT AUSTRAL E-TECH FULL HYBRID 200 CH



plus d'infos



jusqu'à 80% de conduite électrique en ville*

4,6 - 4,8 l/100 km · 104 - 109 g CO₂/km (wltp)

contactez votre concessionnaire pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

*suivant état de charge de la batterie et style de conduite / source interne Renault / septembre 2022.
annonceur: Renault belgique-luxembourg s.a. (importateur), chaussée de mons 281, 1070 bruxelles,
rpm bruxelles, tva be 0403 463 679 - iban be76 0017 8828 2195 rpm bruxelles

◆ DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.

Renault préconise 

Renault.
Luxembourg

■ Gasperich ■ Diekirch ■ Esch-sur-Alzette

**Renault Luxembourg
Gasperich**
Rue Robert Stumper 2
L-2557 Luxembourg

**Renault Luxembourg
Esch-sur-Alzette**
Rue Jos Kieffer
L-4176 Esch-sur-Alzette

**Renault Luxembourg
Diekirch**
La Zano - Rue Fridhaff
L-9230 Diekirch



LE TÉLÉTRAVAIL POUR LES FRONTALIERS DU LUXEMBOURG.

DOSSIER SPÉCIAL

■ L'IMPACT FISCAL DU TÉLÉTRAVAIL

Vos jours télétravaillés en France, en raison du contexte sanitaire, ne seront décomptés du plafond de 29* jours de télétravail que pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, vous demeurez imposable à 100% au Luxembourg pour les 6 premiers mois de l'année 2022, et vous serez imposable en France si vous avez dépassé les 29 jours durant les 6 derniers mois. Si vous dépassez la limite de 29 jours alors la totalité des jours télétravaillés sont imposables en France.

Vous renseignez les rubriques 1AF/1BF et 8TK (déclaration 2042C) auxquelles vous avez retranché le montant correspondant aux jours télétravaillés qui sont exonérés au Luxembourg comme indiqué sur le certificat de salaire.

Pour les jours de télétravail hors Covid-19, et en cas de dépassement des 29 jours, vous devez les déclarer en rubriques 1AJ/1BJ.

**Ce seuil de 29 jours passera à 34 jours pour 2023. Il est donc valable pour la déclaration 2023 pour les revenus de 2022.*



■ L'IMPACT SOCIAL DU TÉLÉTRAVAIL

Si vous dépassez 25% de votre temps de travail, soit environ 50 jours par an, pour un temps plein, en dehors de votre lieu de travail au Luxembourg, vous ne serez plus affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Vous serez affilié à la sécurité sociale française, votre pays de résidence.

Le fait de ne plus être affilié à la sécurité sociale du Luxembourg, vous fera perdre vos droits aux prestations sociales et aux allocations familiales du Luxembourg.

D'ailleurs, vous devrez rembourser les prestations sociales perçues comme les allocations familiales, bourses d'étude, prestations CNS etc.

Sachez aussi que vous ne cotiserez plus pour votre retraite au Luxembourg.

Voir notre dossier complet « Le télétravail hors du Luxembourg » page 87.

NOS EXPERTS ANIMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE DES SÉMINAIRES
SUR DES SUJETS D'ACTUALITÉ FISCALE, SOCIALE ET COMPTABLE

JANVIER**30/01**

Etudiants / Stagiaires : état des lieux du régime applicable en matière fiscale et de sécurité sociale

Janique Bultot et Julie Ratajczak

FÉVRIER**09/02**

Actualités RH 2023

Janique Bultot et Julie Ratajczak

MARS**14/03**

Frontaliers et télétravail : implications fiscales et de sécurité sociale

Janique Bultot et Julie Ratajczak

16/03

Comment lire et comprendre un bilan comptable et ses annexes ?

Etienne Pigeon et Mounira Meziadi

23/03

Déclarations fiscales des personnes physiques : comment réduire sa note d'impôt ?

François Guisset et Claire Gosselin

AVRIL**04/04**

De l'arrivée au départ du salarié : les fondamentaux RH

Janique Bultot et Julie Ratajczak

27/04

Gestion de la maladie du salarié (en coordination avec C. Defay)

Janique Bultot et Julie Ratajczak

MAI**11/05**

Comment lire et comprendre un bilan comptable et ses annexes ?

Etienne Pigeon et Mounira Meziadi

23/05

Introduction à la fiscalité luxembourgeoise des sociétés

Delphine Deichtmann et Kanstantin Voitsik

30/05

Frontaliers et télétravail : implications fiscales et de sécurité sociale

Janique Bultot et Julie Ratajczak

JUIN**06/06**

Statut fiscal et social du dirigeant d'entreprise

Janique Bultot et Julie Ratajczak

13/06

TVA immobilière : mécanisme et cas pratiques

Yannick Ravaine et Delphine Deichtmann



1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Qu'il établisse ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, le résident belge frontalier qui travaille au Luxembourg doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale en Belgique. Dans la majeure partie des cas, le salaire luxembourgeois n'est pas imposé en Belgique, cependant il aura un impact sur le calcul de l'impôt.

1.1 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit, au minimum, se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et de son certificat de rémunération belge s'il a perçu des revenus belges (cf. fiche 281.10).

Chaque contribuable doit joindre ou conserver, sous réserve de première demande, tous les documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits. Nous conseillons, au minimum, de joindre le certificat de rémunération luxembourgeois.

Dans le cas où le frontalier belge a rempli sa déclaration par internet en 2022, il ne recevra plus de déclaration papier. Cependant, s'il souhaite remplir, en 2023, sa déclaration manuellement (recevoir « l'enveloppe brune »), il doit en faire la demande auprès du ministère des finances.

1.2 TRAVAILLEUR FRONTALIER, COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE ?

Dans la déclaration fiscale belge, de manière générale, le montant du salaire luxembourgeois que le contribuable doit déclarer, est le suivant :

Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédits d'impôt (CIS, CISSM)

Ce revenu à déclarer doit être mentionné dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans le cadre IV Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie - invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise, en point A : RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse).

Nouveauté : Sur les déclarations des couples de sexe opposé mariés ou cohabitant légalement, les données de l'homme étaient dans la colonne de gauche et celle de la femme dans la colonne de droite. À partir de cette année, cela se fera sur la base de l'âge. Dorénavant, la personne la plus âgée sera inscrite dans la colonne de gauche.

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.		
A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78

2) Une seconde fois rubrique O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS).		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen. Sauf cas particuliers, dans un couple, même si l'avertissement extrait de rôle est envoyé au nom des deux personnes, chaque conjoint est imposé séparément. La situation de l'un peut cependant avoir un impact sur l'imposition de l'autre (par ex : exonération pour enfants à charges).

En Belgique, il faut faire une déclaration commune pour chaque année où les contribuables sont mariés ou cohabitants légaux au 1^{er} janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le janvier 2022, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2022.

De ce fait, si dans un couple marié ou dans un couple de cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, tandis que l'autre perçoit des revenus au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus. Le revenu imposable belge est imposé de manière individuelle, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu entièrement imposé au Luxembourg, il n'a aucun intérêt à demander une réduction fiscale, puisqu'il ne paiera pas d'impôt en Belgique.

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu imposable en Belgique, il n'y a pas d'avantage fiscal ni de diminution d'impôt possible (excepté le principe du crédit d'impôt : principalement les titres services et « les chèques habitats » sous certaines conditions).

ATTENTION : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

L'ABATTEMENT DE REVENUS POUR ENFANT(S)

Les exonérations pour enfants à charge sont octroyées (dans le chef des deux partenaires) au contribuable qui en retirera le plus d'avantages.

La quotité du revenu exempté d'impôt, pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022), est de 9 050 €. La majoration de la quotité exemptée d'impôt est de 1 650 € pour 1 enfant, 4 240 € pour 2 enfants, 9 500 € pour 3 enfants...

Tranche imposable pour les revenus de 2022 (en €)	Taux
0 à 13 540 €	25 %
13 540 à 23 900 €	40 %
23 900 à 41 360 €	45 %
Au-delà de 41 360 €	50 %

Montants des revenus exonérés (revenus 2022)	
Exonéré de base	9 050 €
1 enfant à charge	1 650 €
2 enfants à charge	4 240 €
3 enfants à charge	9 500 €
4 enfants à charge	15 360 €
Par enfant supplémentaire	+ 5 860 €
Supplément par enfant de moins de 3 ans (si pas de frais de garde)	610 €

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2022, nous retrouvons une série d'indexations sur les montants donnant droit à un avantage fiscal.

○ 3.1 LES AVANTAGES FISCAUX LES PLUS COURANTS

■ ASSURANCE ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous pouvez demander une réduction d'impôt pour une assurance assistance juridique. L'avantage fiscal est accordé (ou plafonné) pour les primes d'un montant maximum de 310 € et donne droit à une réduction d'impôt de 40 %, soit un avantage fiscal de 124 € maximum.

Pour obtenir la déduction fiscale, les assurances assistance juridique doivent répondre à plusieurs critères légaux. Toutes les assurances juridiques ne répondent pas à ces critères, faites donc le point avec votre courtier ou votre assureur.

■ ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements les plus fréquents pour obtenir une diminution d'impôt. Pour l'exercice d'imposition 2022, il existe 2 régimes possibles :

- Le régime « classique » : la prime déductible est de **990 €**. Ce montant maximum déductible est fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de 30 %, soit au maximum 297 € pour 990 € investis.
- Le « nouveau » régime (depuis 2019) : la prime maximum déductible est de **1 270 €**. Le gain fiscal est de 25 %, soit, au maximum 317,50 € pour 1 270 € investis.

Remarque : si le montant investi dépasse 990 € vous passez automatiquement à une déduction fiscale de 25% pour la totalité du montant. Fiscalement parlant, il donc est plus avantageux de verser 990 € que de verser 1 000 € dans une épargne pension.

■ FRAIS DE DOMESTICITÉ

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE.

Pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2021, à 1 530 € par an et par contribuable.

Concernant les titres-services, la déduction fiscale concerne les titres achetés, et non pas ceux qui ont été réellement utilisés. Le montant de réduction dépend du lieu de votre résidence principale (telle qu'elle est inscrite au Registre de la Population) au 1er janvier de l'année suivant l'achat des titres-services. En région wallonne, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 0,9 €/titre-service. Cette déduction est limitée aux 150 premiers titres (éventuellement 300 dans le cas d'un couple).

Si vous ne payez pas d'impôt en Belgique, moyennant un calcul « savant », un crédit d'impôt remboursable pourrait vous être octroyé.

Pour les chèques ALE, la réduction d'impôt est de 30 % du montant payé.

■ DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en 2021 donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 45 %, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur.
- Les libéralités s'élèvent au total à au moins 40 € par année civile et par institution.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

■ FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable et/ou son conjoint a/ont payées pour la garde de leur(s) enfant(s) fiscalement à charge jusqu'à leur quatorzième anniversaire.

Les dépenses faites en 2021 pour la garde d'enfants, sont prises en compte pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 14 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 14 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte). La réduction d'impôt s'élève à 45 %.

Pour être déductibles ces frais de garde doivent avoir été réglés à des institutions ou des milieux d'accueil reconnus. La garde d'enfants peut avoir lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

■ BORNES DE RECHARGE À DOMICILE POUR VOITURE ÉLECTRIQUE

Période de paiement des dépenses	Pourcentage de la réduction d'impôt
Du 01.09.2021 au 31.12.2021 inclus	45 %
Du 01.01.2022 au 31.12.2022 inclus	45 %
Du 01.01.2023 au 31.12.2023 inclus	30 %
Du 01.01.2024 au 31.08.2024 inclus	15 %

Si vous installez une borne (neuve) de recharge à domicile pour voiture électrique, vous pouvez bénéficier d'une **réduction d'impôt** pour les dépenses payées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2024 inclus.

La réduction d'impôt varie de **45 % à 15 %** des dépenses (plafonnées à **1.500 euros**), en fonction de l'année de paiement des dépenses.

■ RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont été transférées aux régions.

Les dépenses faites en Wallonie pour l'isolation de la toiture sont déductibles à 30 %. La réduction d'impôt, pour l'exercice d'imposition 2021, est au maximum de 3 340 € par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir au minimum 5 ans. Ces réductions ne sont octroyées qu'en cas de réalisation de travaux d'isolation par une entreprise et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par une entreprise ou par le propriétaire).

Primes : les primes « Énergie » sont disponibles en région wallonne, pour plus d'information : <https://energie.wallonie.be>

○ 3.2 L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1er janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions fiscales des emprunts immobiliers liés à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation personnelle est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication à l'achat d'une habitation personnelle et unique en Wallonie.

Remarque préalable : l'avantage fiscal concerne les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'Assurance Solde Restant Dû à concurrence d'un montant maximum. Ce montant est fixé à 2 290 € par contribuable, augmenté, pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1er janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :

Le montant maximum déductible est de 6 260 € par an durant les 10 premières années $((2\,290 + 760 + 80) \times 2)$. La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si le taux d'imposition du contribuable est 50%, le gain est de $3\,130 \times 50\% = 1\,565$ €
- Si le taux d'imposition du contribuable est 30 %, le gain est de $3\,130 \times 30\% = 939$ €

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Le plafond est de 2 290 €, majoré de 760 € les 10 premières années, augmenté de 80 € pour au minimum 3 enfants à charge. Mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40 % quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est donc de $(3\,130\,€ \times 40\%) = 1\,252\,€$

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque-habitat. Le chèque-habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est pas remplie pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50 % pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81 000 € indexés à 87 043 € en 2021.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1 520 € pour un revenu net imposable jusque 21 000 € – indexés à 22 567 € en 2021) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 21 000 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1,275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

Contribuable A : revenus 79 000 €

Contribuable B : revenus 61 000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : $2 \times 125\,€ = 250\,€$

Montant variable, pour le contribuable A : $1\,520\,€ - ((79\,000\,€ - 21\,000\,€) \times 1,275\%) = 781\,€$ Montant variable, pour le contribuable B : $1\,520\,€ - ((61\,000\,€ - 21\,000\,€) \times 1,275\%) = 1\,010\,€$

Le gain total est donc pour ce couple de $250\,€ + 1\,010\,€ + 781\,€ = 2\,041\,€$

L'habitation «propre» est l'habitation que vous occupez. Une exception est faite si vous ne pouvez l'occuper pour des raisons professionnelles ou sociales.

■ POUR LES EMPRUNTS RELATIFS A L'ACHAT D'UNE SECONDE RÉSIDENCE

Cet avantage fiscale est appelé : "bonus logement fédéral".

De manière générale et très simpliste, il y a la possibilité pour ceux qui contractent un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence de bénéficier d'une réduction fiscale dans le cadre de l'épargne à long terme.

Les contribuables peuvent, entre autres, déduire le capital remboursé de cet emprunt hypothécaire pour un maximum 2.350 € par an. Une réduction d'impôts de 30% est appliquée sur ce montant. Le gain potentiel d'impôt est alors de 705 € (hors centimes additionnels communaux) par contribuable.

Cet avantage devrait disparaître en 2024. Les crédits signés en 2023 ou avant seront toujours déductibles, mais ce ne sera plus le cas pour les crédits signés en 2024.

4. LE PRÉCOMPTE MOBILIER

En Belgique, de manière générale, vous payez un taux distinct de 30 % sur les intérêts et dividendes que vous percevez.

Pour les revenus 2021, la première tranche de 800 € de dividendes sur actions est exonérée du précompte mobilier. Si cet impôt a été retenu à la source par votre banque, vous pouvez éventuellement le récupérer en le mentionnant dans votre déclaration fiscale. Le gain d'impôt de 30 % sur 800 € représente 240 €.

L'avantage fiscal vaut pour les dividendes, belges ou étrangers, mais pas pour les dividendes de fonds commun de placement ou de constructions juridiques.

Cependant, le taux n'est que de 15 % pour les intérêts perçus d'un compte d'épargne ordinaire et la première tranche de 980 € est exonérée.

Selon la jurisprudence belge, l'exonération fiscale des dépôts d'épargne peut également s'appliquer aux comptes d'épargne étrangers. Toutefois, l'administration continue à vouloir imposer l'épargne sur les comptes étrangers. Par conséquent, il est probable que le contribuable qui veut obtenir une exonération fiscale sur ces intérêts étrangers devra négocier avec le fisc ou utiliser la voie judiciaire (à suivre).

5. LE RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurance-vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de contrat vie et son pays de souscription, depuis la déclaration fiscale 2018.

En revanche, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera imposable lors de l'échéance de ce contrat.

Au sujet du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, sont à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge (voir ci-dessus précompte mobilier).

6. BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER

La situation se simplifie en 2022, le revenu imposable d'un bien immobilier étranger est (comme celui situé en Belgique) déterminé sur la base du revenu cadastral.

■ VOTRE BIEN IMMOBILIER ÉTRANGER NE POSSÈDE PAS DE REVENU CADASTRAL ?

Vous devez le demander spontanément, dans les 4 mois suivant l'achat, via un formulaire de déclaration à remplir et à renvoyer.

Vous devrez communiquer notamment les informations suivantes : type de bien, adresse, description, valeur vénale, travaux, etc. Sur la base de ce document, l'administration déterminera le revenu cadastral de votre bien immobilier à l'étranger.

■ BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER : DOUBLE IMPOSITION ?

Dans les conventions de prévention de double imposition, le pouvoir d'imposition sur les biens immobiliers est généralement attribué exclusivement au pays où ces biens se situent. Suivant cette logique, les revenus immobiliers d'origine étrangère sont généralement exonérés d'imposition « sous réserve de progressivité » (comme le salaire luxembourgeois).

Les revenus sont donc à mentionner dans la déclaration belge. Dans majorité des cas, ils exerceront une influence sur le taux d'imposition mais ne seront pas imposés en Belgique.

7. IMPOT DES NON-RÉSIDENTS

Un non-résident pour le fisc belge est constitué d'une personne ou société étrangère à la Belgique qui a obtenu un revenu d'origine belge ou dont l'imposition revient à la Belgique en fonction d'une convention de prévention de double imposition.

En principe, tout non-résident belge (ex. résident luxembourgeois) ayant perçu un ou plusieurs revenus d'origine belge (ex : salaire, pension, revenu immobilier) doit remplir une déclaration à l'impôt des non-résidents en Belgique.

Ces revenus, sauf exception ou convention contraire, sont généralement imposés en Belgique.

Les non-résidents, qui perçoivent pour la première fois des revenus d'origine belge, doivent s'inscrire directement auprès de l'administration. S'ils n'ont pas reçu de formulaire de déclaration fiscale au début du mois d'octobre de l'année qui suit le revenu, il leur est conseillé de contacter l'administration pour régulariser la situation et éviter une amende et/ou une majoration d'impôt pour défaut ou retard de déclaration.

Cela pourra surprendre, mais sur cette déclaration il sera également demandé de mentionner les revenus étrangers qui ne sont pas imposés en Belgique. Ils sont exonérés par une convention pour éviter la double imposition mais sont utilisés pour définir le régime de taxation correct.

Vous travaillez au Luxembourg
Vous êtes frontaliers
Vous habitez au Luxembourg



Depuis plus de **20 ans**, le site

lesfrontaliers.lu **& résidents**

couvre l'actualité du Grand-Duché du Luxembourg et de la Grande Région.

Les nombreux articles sur **le droit du travail, la fiscalité, l'emploi, la santé, la mobilité, la famille, la culture, les loisirs et les voyages**, souvent sous forme de **guides pratiques**, sont au coeur de la ligne éditoriale.

Ce sont aussi les **outils pratiques** comme **la calculatrice fiscale, celle des allocations familiales, le salairoscope ou le forum**, qui ont fait sa notoriété.



Les Frontaliers
& résidents

Un site dédié aux frontaliers du Luxembourg, aux expatriés et aux résidents du Luxembourg !



QUESTIONS FRÉQUENTES

1. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

La grande nouveauté cette année, est la date limite de dépôt de la déclaration fiscale (formulaire 100), le 31 décembre 2023. Attention, ne l'envoyez pas par courrier le 31 décembre, il sera trop tard. Il s'agit de la date de réception.

Cette date du 31 décembre 2023 est également d'application pour les contribuables mariés qui souhaitent changer leur régime fiscal pour l'imposition rétroactive de leurs revenus de 2022

ATTENTION : Pour tout dépôt de déclaration au-delà du 31 décembre, le contribuable ne peut plus bénéficier, le cas échéant, de déductions fiscales. En cas de non-respect des délais indiqués, **un supplément d'impôt, un intérêt de retard** ou une astreinte pourront être appliqués par le bureau d'imposition.

2. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Oui, pour les contribuables **qui sont obligés par la loi** de remplir une déclaration fiscale (voir p. 19. pour les cas obligatoires).

Par contre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg peut cesser d'une année à l'autre de déposer sa déclaration fiscale annuelle. Un contribuable qui a déposé une année, une déclaration, volontairement, et sans y être obligé, parce que celle-ci lui était favorable est intégré dans la base de données des contribuables « réguliers ». Celle-ci reprend tous les contribuables, qu'ils soient obligés, ou non de déposer une déclaration fiscale. Ainsi, lorsque l'Administration invite le contribuable à remplir sa déclaration annuelle, ou qu'elle le relance, elle ne fait pas le tri entre ces deux types de contribuables.

Celui qui ne souhaite plus ni remplir ni déposer de déclaration annuelle non obligatoire, doit simplement le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, par courrier recommandé, afin que l'Administration le supprime de sa base de données.

3. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'indemnité pécuniaire de maternité, qui remplace le salaire lors de l'incapacité de travail, est imposable et doit donc être déclarée.

L'indemnité de congé parental est également imposable et doit donc être déclarée également.

La contribuable qui, durant la même année fiscale, a perçu un salaire de son employeur, puis a été en congé de maternité versé par la CNS, puis a bénéficié d'un congé parental versé par la Zukunftskeess aura donc reçu 3 certificats annuels de revenus de ces divers organismes. Il faut les utiliser tous les trois pour remplir la déclaration fiscale.

ATTENTION : Pour le certificat de la CNS, le nom de l'employeur apparaît en tant qu'« employeur » en haut de ce document et ce n'est que tout en bas du document que figure le sigle de la CNS. C'est pourquoi de nombreux contribuables confondent le certificat de la CNS avec celui qu'ils reçoivent annuellement de leur employeur pour leur période de travail annuel.

4. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU LES FRAIS DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable qui établit une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfants ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un État membre de l'Union Européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1726).

Comment l'Administration prend-elle en compte ces frais : en frais réels ou en forfait ?

L'Administration détermine d'abord, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : Les déductions au Luxembourg • Les charges extraordinaires, page 48.

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €. Frais de garde d'enfant : 750 € / mois ou 11 000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61 000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61\,000\,€ = 4\,270\,€$.

Donc le montant de l'abattement en charges extraordinaires réelles pris en compte par l'Administration sera de $11\,000 - 4\,270 = 6\,730\,€$ (montant réel).

Ici, comme le montant de charges réelles est supérieur au forfait admis de 5 400 €, l'administration tiendra compte du montant le plus élevé soit le montant réel admis, c'est-à-dire 6 730 €.

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €, mais des frais de garde de 7 000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4 270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7\,000 - 4\,270 = 2\,730\,€$ (montant réel déductible).

Ici, le montant de l'abattement réel est inférieur aux divers forfaits mensuels soit 12×450 ou 5 400 € sur l'année. Pour l'abattement l'Administration prendra en compte, le montant forfaitaire de 5 400 € (à condition que le montant réel de la charge soit au moins égal ou supérieur à 5 400 €, dans ce cas 7 000 €).

Que doivent faire les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde, crèche, nounou, pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 3 500 €, soit 1 750 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans (voir page 100).

Pour les frais de garde d'enfant versés à un employé au domicile du contribuable (idem pour frais de domesticité), un crédit d'impôt de 50 % est appliqué, majoré de 1 500 € par enfant à charge (750 € par enfant mineur en résidence alternée), dans la limite de 12 000 €. Cette limite passe à 15 000 € pour la première année.

Exemple 3 : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61 000 € et un total de frais de 8 000 € (montant à déclarer en case 1726).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui dépasse 4 720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1 750 €, la charge réelle nette devient $8\,000 - 1\,750 = 6\,250\,€$

Le calcul du montant déductible devient le suivant : $6\,250 - 4\,720 = 1\,530\,€$

1 530 € : ce montant étant inférieur au montant forfaitaire de 5 400 €, l'Administration prendra en compte le montant forfaitaire, puisqu'il est, après déduction du crédit d'impôt français, de 6 250 €, soit au moins égal ou supérieur au forfait.

Bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel ce montant de crédit d'impôt dont le maximum est de 1 750 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que doivent faire les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de quatorze ans. Ceux-ci sont limités à 14,40 € par jour (nouvelle limite de montant appliqué pour 2022).

Exemple : Si les frais s'élèvent à 2 000 € pour 100 jours de garde, le contribuable belge ne pourra déduire que $1\,440\,€$ ($14,40 \times 100 = 1\,440\,€$) pour sa déclaration fiscale belge.

5. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU SUR LE BULLETIN D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?**Erreur sur la déclaration fiscale :**

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou qu'il s'est trompé en déclarant un montant inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, et pour autant que sa déclaration ne soit pas déjà traitée et finalisée par l'administration, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Si par contre le contribuable, après avoir reçu son décompte d'impôt constate une erreur ou un oubli dans sa déclaration, alors malheureusement il sera difficile d'obtenir une révision de ce calcul ou une demande de correction car l'erreur a été faite par le contribuable.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou des erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou s'il n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Le délai de recours est de 3 mois, après la date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
(Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2021 daté du 15 mars 2022 »).

Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable il peut alors introduire un recours en réformation dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

6. NOUS RECEVONS ENCORE DES DEMANDES D'AVANCE D'IMPÔTS TRIMESTRIELLES, EST-CE NORMAL ?

- Si vous êtes résident marié : **OUI !**
- Si vous êtes non marié, que vous soyez résident, ou non-résident, et si vous avez plusieurs revenus au Luxembourg en même temps : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident mais imposable suivant le droit commun en classe 1 pour la carte principale et avec une seconde carte de retenue d'impôt personnelle : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen : **NON !**

Dans quels autres cas peut-on recevoir une demande d'avance trimestrielle d'impôt ?

L'Administration peut demander de verser des avances trimestrielles à tout contribuable, résident ou non ; à tout ménage marié résident dans lequel il y aurait une fiche de retenue d'impôt secondaire (avec un taux forfaitaire 15, 21 ou 33 % - voir page 15 carte d'impôt additionnelle).

En effet, lorsqu'un contribuable non marié reçoit pendant la même période plusieurs sources de revenus, l'Administration fiscale applique sur les autres revenus une retenue d'impôt forfaitaire suivant l'un des trois taux forfaitaires énumérés ci-dessus. Ce taux appliqué est souvent insuffisant, d'où la demande d'avances trimestrielles.

Erreur sur la demande d'avance d'impôt trimestrielle

Cas 1 : La demande d'avances trimestrielles est non fondée

Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen et si vous avez choisi d'être imposé collectivement ou de manière individuelle, il vous sera appliqué un taux moyen calculé sur la base de votre dernière déclaration fiscale. Avec ce principe de retenue d'impôt, le montant de l'impôt devrait être en phase avec la réalité.

De ce fait il n'y a plus aucune raison pour l'Administration de réclamer à ces contribuables des avances trimestrielles même si ce contribuable ou ménage marié, perçoit plusieurs revenus en même temps au Luxembourg.

Si cela vous arrive : d'abord il ne faut pas régler ces avances trimestrielles, ensuite il faut contacter l'Administration par téléphone et confirmer par courrier la demande de suppression de ces avances indûment réclamées.

Cas 2 : Les avances trimestrielles sont trop élevées ou pas assez élevées.

Le contribuable peut demander une modification du montant de ses avances trimestrielles. Un paramètre peut changer d'une année à l'autre, comme par exemple, une perte ou une augmentation de revenus, une souscription importante à un produit déductible etc.

Par simple courrier, il peut demander à l'Administration un changement du montant de ses avances, en expliquant la raison et en argumentant.

Exemple : Un couple souscrit pour 9 000 € de produits déductibles. En fonction de leur taux d'impôt, le montant de leur impôt diminuera de 3 750 € sur l'année. Dès lors ils peuvent demander de faire diminuer leurs avances trimestrielles, de 937 € (3 750 : 4)

7. J'ACHÈTE OU JE CONSTRUIS MA FUTURE RÉSIDENCE PRINCIPALE. QUE PUIS-JE DÉDUIRE SUR MA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Voici les éléments auxquels il faut prêter attention :

Que pourra-t-on déduire ?

1) Les intérêts de l'emprunt immobilier : Ils sont déductibles sans limite de montant tant que le contribuable ne réside pas dans le bien. Ensuite ces intérêts seront déductibles selon un certain plafond. Voir le chapitre 5.7 page 40.

2) La prime d'Assurance Solde Restant Dû : Le montant de cette prime est déductible dans le cadre de l'article 111, si cette prime est récurrente (mensuelle, trimestrielle, annuelle), suivant le plafond en vigueur pour toutes ces assurances. Cependant, s'il s'agit d'une prime unique le contribuable profitera d'une sur-majoration de déduction. Voir chapitre pages 34 et 35).

3) Les frais liés à l'ouverture du crédit : Si l'organisme de crédit où a été souscrit le prêt immobilier demande une garantie, des frais de dossier, ou une inscription hypothécaire pour couvrir ce crédit, ceux-ci sont aussi déductibles sans limite dans l'année fiscale de la souscription de ce crédit (voir page 41 de ce guide).

8. UN CONTRIBUABLE VIVANT AU LUXEMBOURG, PEUT-IL ÊTRE IMPOSÉ SUR SES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte

de la situation de famille) avec application d'un taux d'au moins 20% auquel s'ajoute obligatoirement le prélèvement de solidarité de 7,5%. Dans certains cas, des prélèvements sociaux au taux de 9,7% (CSG/CRDS) sont également dus.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20 000 € de revenus fonciers français devra un impôt sur le revenu en France, qui ne pourra pas être inférieur à 4000€ et 1500€ de prélèvement de solidarité (plus éventuellement 1940€ de CSG/CRDS).

Comment déclarer vos revenus fonciers ?

Les revenus que vous percevez de logements non meublés mis en location sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Ils sont imposés soit au régime micro foncier, soit au régime réel.

Le régime "micro-foncier"

Si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2020 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises), quelle que soit la durée de la location dans l'année, et si vous ne donnez pas en location des immeubles bénéficiant d'un régime particulier, vous relevez du régime micro-foncier.

Dans ce cas, aucune déclaration annexe de revenus fonciers n° 2044 n'est à compléter.

Il vous suffit d'indiquer sur la **déclaration n° 2042 (case 4BE)** le montant brut des revenus fonciers perçus, déterminés de la façon suivante : montant des loyers encaissés - les charges incombant au locataire + le montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises à la charge des locataires + les subventions et indemnités perçues. Un abattement de 30 % (évaluation forfaitaire de vos charges) est appliqué pour déterminer le revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Il ne doit pas être déduit car il sera calculé automatiquement.

Par ailleurs, vous pouvez opter pour le régime réel, quel que soit le montant de vos revenus fonciers (cf. ci-après).

Le régime réel

Les revenus que vous percevez de la mise en location de logements non meublés sont imposés au régime réel si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2020 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises) ou si vous optez pour l'imposition selon le régime réel.

PERMANENCES JURIDIQUES

ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL
LÉGISLATION
BOURSES
FISCALITÉ
SANTÉ...

ALLOCATIONS,
RETRAITES, COURS
DE LUXEMBOURGEOIS ...

**VOS DROITS
& RECOURS**

**VOUS TRAVAILLEZ AU LUXEMBOURG ?
REJOIGNEZ L'ASSOCIATION
DES FRONTALIERS !**

COTISATION : 20€ / AN SEULEMENT



Association des Frontaliers au Luxembourg

DEPUIS PLUS DE 20 ANS À VOS CÔTÉS

+33 (0)3 82 53 71 12
www.frontalux.eu

Vous devez alors compléter :

- la déclaration n°2044 si vous êtes propriétaire d'immeubles ordinaires (y compris les immeubles bénéficiant d'une des déductions spécifiques prévues par les dispositifs Besson ancien et Borloo ancien).
- la déclaration n°2044 spéciale si vous avez opté par exemple, pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, etc.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr

Bon à savoir : Vous pouvez trouver de nombreuses explications et conseils sur le site impots.gouv.fr, dans la rubrique en haut à droite « International ». Il vous suffit ensuite de taper votre question.

9. COMMENT LES BELGES DOIVENT-ILS PROUVER LEUR PRÉSENCE PHYSIQUE SUR LE TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS ?

Même si cela est discutable, c'est au contribuable de supporter la charge de la preuve lorsqu'il revendique une exonération en Belgique de son salaire Luxembourgeois. Il doit donc être capable de fournir des éléments probants justifiant une présence (journalière ou régulière) sur le sol luxembourgeois.

En fonction de l'activité exercée le nombre et le type d'éléments de preuve seront différents. L'infirmier dans un bloc opératoire aura besoin de moins d'éléments (le contrat de travail devrait suffire) qu'un représentant commercial travaillant à l'international.

Presque tous les types de preuve sont acceptés, il vous sera souvent demandé, au minimum, une copie de votre contrat de travail + votre certificat de rémunération. Voici une liste d'exemples d'éléments pouvant constituer la preuve (non-exhaustifs) :

- les feuilles nominatives de pointage des heures de travail
- les documents de transport nominatifs (billets de train, location parking, ...)
- les documents non nominatifs liés aux déplacements (preuves de péage, contraventions routières, ...)
- les factures d'achat de carburant
- les listes de présence à des réunions (extrait de procès-verbal, ...)
- les documents relatifs à des achats de matériel, nourriture, à Luxembourg. Un simple ticket de caisse peut s'avérer insuffisant. Il est donc préférable de privilégier le paiement par carte.

À noter qu'il serait éventuellement possible, en cas de difficulté de retrouver des éléments de preuve pour des années antérieures, de réunir des preuves pour une année récente afin d'attester sa présence au Luxembourg.

10. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

ATTENTION : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français, cochez la case 8UU.

Cette obligation vise les particuliers domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI), qu'ils soient titulaires du compte, co-titulaires, bénéficiaires économiques ou ayants droit économiques.

Le déclarant peut aussi être le représentant légal d'un membre mineur ou majeur protégé du foyer fiscal.

Tous les comptes bancaires, contrat de capitalisation ou placement de même nature (contrats d'assurance vie) et comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année.

Ainsi, sont concernés les comptes ouverts auprès des banques, auprès des prestataires de service d'investissement, des administrations publiques ou des personnes telles que des notaires ou des agents de change qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces. Sont également concernés les contrats d'assurance-vie ouverts auprès des organismes d'assurance et assimilés, ainsi que les comptes d'actifs numériques (ex : **cryptomonnaies**).

Lors de la déclaration en ligne de vos revenus, utilisez le formulaire unique n° 3916 / 3916 bis (comptes bancaires, comptes d'actifs numériques, et contrats d'assurance-vie).

Sanctions : En cas de non dépôt de la déclaration (art. 1736 du CGI) : l'amende est de 1 500 € par compte non déclaré. Lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude, l'amende est portée à 10 000 €.

Taxation des revenus présumés en vertu de l'article 1649 A du CGI, assortie d'une majoration de 40 %.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, si l'on n'a pas complété la Partie 1 - Cadre XIII - Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

11. JE VIENS DE CONCLURE UN CONTRAT DE PACS, DE PARTENARIAT OU DE COHABITATION LÉGALE. QU'EST-CE QUE ÇA VA CHANGER ?

Classe d'impôt !

Le contribuable qui se pacse ne verra pas sa classe d'impôt changer, ni son impôt retenu à la source. Il restera comme avant le pacs imposé et retenu à la source suivant la classe d'impôt qui était la sienne avant la conclusion de ce contrat de pacs, soit classe 1, 1A ou 2.

Le Pacs permettra au contribuable chaque année, s'il respecte les conditions d'assimilation aux résidents (voir page 16) d'opter pour l'établissement d'une déclaration fiscale collective.

Si cette déclaration collective lui est moins favorable que la déclaration individuelle comme il faisait avant le pacs, il pourra continuer à choisir d'être imposé seul comme avant.

Reconnaissance du Pacs au Luxembourg ?

D'un point de vue purement fiscal, il n'y a pas d'obligation de faire reconnaître le Pacs au Luxembourg pour qu'il soit applicable. Le document de Pacs français ou de Cohabitation légale belge, émis par la mairie ou la commune sert de document officiel pour acter l'existence et le début du pacs.

Par contre il y a toujours un grand intérêt d'un point de vue social de faire reconnaître le contrat de Pacs français, ou de cohabitation légale belge, au Luxembourg.

À quel moment puis-je choisir de faire une déclaration collective ?

Cette déclaration collective ne peut jamais se faire pour les revenus de l'année où le Pacs a été conclu.

En effet pour que le contribuable puisse avoir le choix de l'imposition collective, il faut que le Pacs ait existé du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.

Donc un contribuable qui s'est pacsé le 15 janvier 2022, ne pourra pas en 2023 établir une déclaration fiscale collective pour ses revenus de 2022 vu que ce pacs n'existait pas au 1er janvier 2022.

Si en plus ce contribuable venait à rompre le Pacs, en décembre 2023, il ne pourrait pas non plus faire de déclaration collective en 2024 pour les revenus de 2023, vu que le pacs n'existait plus au 31/12/2023.

Il sera donc resté pacsé 23 mois, sans pour autant pouvoir bénéficier de ce choix d'imposition collective sur aucune des 2 années.



Pas encore
membre?
hello.ogbl.lu

Remplissage gratuit de votre déclaration d'impôt

L'OGBL propose à ses membres un service gratuit pour compléter leurs déclarations d'impôt.

Afin de permettre aux frontalières et frontaliers de mieux appréhender la rédaction de la déclaration d'impôt, l'OGBL organise chaque année une série de conférences fiscales dans les pays limitrophes. Ces conférences sont ouvertes au grand public.

Plus d'infos sur www.ogbl.lu/declarations-dimpots

Réjouissez-vous de remplir votre déclaration fiscale



Réduisons ensemble vos impôts

Profitez des avantages
de nos produits
fiscalement déductibles*
et de l'expertise
de nos conseillers.

bgl.lu/fr/impots



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

* Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Offre soumise à conditions. Sous réserve d'acceptation du dossier par la banque. Plus d'informations en agence et sur bgl.lu.

BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 64810), agence d'assurances immatriculée au Luxembourg - 1996AC001 - caa.lu - Communication Marketing février 2023